
U d'/of OTTAWA
39003002606605







RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

# VAAS ET LAVERNAT

# RECHERCHES

HISTORIQUES

# SUR VAAS

## ET LAVERNAT

PAR

**F. LEGEAY.**





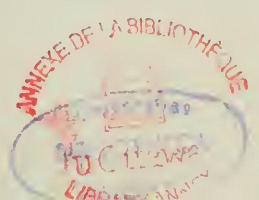

PARIS

JULIEN, LANIER ET Cᵉ, ÉDITEURS

RUE DE BUCI, 4, F. S.-G.

—

1855



# INTRODUCTION.

Le bienveillant accueil qui a été fait à l'étude historique que j'ai publiée sur *Mayet et ses environs* m'a encouragé à continuer mes recherches et à les diriger spécialement sur Vaas. Des personnes honorables ont bien voulu me confier un assez grand nombre de titres authentiques et autres manuscrits restés inconnus jusqu'à ce jour à ceux qui se sont occupés de l'histoire du Maine; j'ai cru devoir les réunir aux documents concernant cette paroisse, et qui se trouvent le plus souvent épars dans les auteurs qui ont écrit sur cette province. Ce n'est donc pas l'histoire proprement dite de Vaas que je me suis proposé de faire; je n'ai eu d'autre but que de sauver de l'oubli quelques pièces, quelques dates et quel-

ques souvenirs historiques qui auront peut-être un certain intérêt pour les habitants de cette commune et pour l'historien à venir de notre pays.

J'aurais désiré que ce travail fût plus complet; mais il m'a été interdit de puiser à des sources bien connues les documents postérieurs à 1789, malgré la réserve que je me serais fait un devoir de m'imposer vis-à-vis d'acteurs de tristes scènes, et quoiqu'ils aient tous disparu, les uns de ce monde, les autres de cette contrée.

F. Legeay.

# RECHERCHES

## HISTORIQUES

# SUR VAAS.

## I

### VAAS.

Vaas était compris dans la province du Maine et faisait partie de la Gaule celtique. Cette province avait environ 376 kilomètres de circuit ; elle était formée de la partie orientale de l'ancien Haut-Maine, d'une faible partie de l'Anjou, à laquelle appartenaient les villes du Lude et de La Flèche, et de trois communes de l'ancien Perche, Montmirail, Melleray et Champrond.

La *ville* de Vaas, c'est ainsi que la nomment ses habitants, est pavée et assez jolie ; elle est limitée par les communes de Verneil-le-Chétif, Lavernat, Montabon, La Bruère, Saint-Germain-d'Arcé, Aubigné, et est arrosée par la rivière du Loir et par les ruisseaux de Launay, de la Thibaudière (nommé

aussi le Laurier ou le Vieux-Moulin), du Ponceau (appelé également le Bruant ou Moulin-Neuf) et du Perray ou des Halles.

L'origine de cette petite ville, comme celle de beaucoup de cités, est fort obscure. Les archéologues, les étymologistes se sont donné pleine carrière sur ses commencements; mais il est vrai de dire que leurs recherches et leurs inductions n'ont donné lieu qu'à des conjectures plus contradictoires les unes que les autres. Voici les étymologies que donne M. Pesche : « SAINT-GEORGES-DE-VAS; *Vadatium, seu Vedatium, Vadusia, Vallis Boana, Vadatio, seu Vaas* (*Cénom.*); de *Vas, Was*, qui signifient, en même temps, vase et chapelle, église, cloître; étymologie doublement convenable pour ce lieu, à raison de son ancien monastère et de sa situation, dans un lieu bas, au milieu de collines qui l'entourent de toutes parts, de l'ouest, au nord et à l'est, et, autrefois, d'étangs et de marais. »

Le nom de cette paroisse se trouve ainsi écrit dans les manuscrits et les anciens ouvrages imprimés : Vas, Vaz, Vaulx, Vault, Vaaux, Vaux, Vaulx, Was, Waaz, Vast, Vaast et Vaas. (*Tit. auth.— manusc. Province du Maine*, Cuveliers, Cl. Menard, Le Corvaisier, Lobineau, Hay du Chatelet, Hyacinthe Morice, Guyard de Berville, Fontenelle de Vaudoré, etc., etc.)

Vaas ou ses environs ont été habités par les

Celtes ou Gaulois ; le monument situé sur la ferme du Ruaux, et qu'on nomme dolmen, en est la preuve irrécusable [1]. Il est connu dans le pays sous le nom de *Pierre couverte ;* la table a 3 m 50 de longueur sur 2 m 65 de largeur ; elle est élevée sur quatre autres pierres. On sait que c'est sur ces espèces d'autels que les prêtres gaulois, les druides, déposaient leurs offrandes et immolaient leurs victimes; les druidesses cherchaient dans les entrailles des victimes les oracles qu'elles prédisaient. S'il faut en croire les historiens, elles surpassaient en renommée la pythie des Grecs et la sybille des Romains.

D'après une ancienne légende, Vaas aurait été une capitale; ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant qu'Aymon ou Haymon eût fondé son Château-du-Loir, c'était le chef-lieu d'une petite contrée appelée *condita Vedacensis*, ainsi que le constatent plusieurs anciennes chartes. M. Cauvin dit que la cité des Cénomans fut partagée en neuf *conditæ*, et que si l'on ajoute au doyenné de Château-du-Loir les paroisses de Beaumont-la-Chartre, de Vaas et d'Aubigné, on aura le territoire qui formait la contrée de Vaas. Le lieu de Pruillé en faisait partie, *ad villam cujus vocabulum est Proliacus in condita Vedacense.*

M. l'abbé Voisin trouve, dans les documents historiques des premiers siècles de l'ère chrétienne jus-

[1] Voy. *Recherches historiques sur Mayet et ses environs*, 1re part. pag. 11 et suiv.

qu'à l'invasion des Scandinaves et l'avénement de la dynastie capétienne, notre pays divisé par quatorze régions ou conditas, et chaque condita subdivisée elle-même en trois cantons ou vics. Le vic, à son tour, comprenait un nombre plus ou moins considérable « de villas ou communes [1] avec des limites exactement tracées. » Il prétend que Vaas [2] fut une de ces régions, et il la compose des trois cantons ou vics suivants: Vaas[3], vic canonique ; Ruillé[4], vic canonique ; et Chemillé, vic public. Enfin le canton ou vic de Vaas comprenait « les villas ou communes » : du Vaas antique, d'une villa près de Bossé, dans la

[1] M. P. Piolin, dans son *Histoire de l'Église du Mans*, traduit le mot *vicus* par celui de bourg, et celui de *villa* par domaine. En effet, ajoute-t-il, ce mot désigne dans les monuments du VIe au Xe siècle une terre étendue, pourvue de bâtiments d'exploitation, de troupeaux de différentes espèces, et de colons, lides ou esclaves, pour la cultiver. Ce sont dans les *vici* que les premières églises furent établies ; on en construisit beaucoup aussi dans les simples *villæ*.

[2] « S. Julianus.... veniens ad quamdam villam, cujus vocabulum est Proliacus, in Condita Vedacense. *Gesta Pont. Cenom.* MS. (Bibl. Cenom.) Vallem Boanam in pago Cenomanico super rivulum Dimidiam in Vicaria Vedacense. *Anal.* O. S. B.

[3] « S. Julianus.... ecclesias dedicavit.... de Vadatio. *Vet. Anal.*, III, 241.

[4] « S. Julianus.... ecclesias dedicavit.... de Ruiliaco. *Ibid.* — An 832. Et de Ruiliaco. *Miscel.*, 31-960-994. Sigenfredus.... dedit.... casamenta ecclesiæ magna, scilicet.... atque Ruilliacum vicum. *Anal.*, 303. — Ecclesiæ quæ antiquæ ecclesiæ vocari consueverant.... Ruilleyum. *Liv. Rouge*, MS. » (*Les Cénomans.*)

paroisse d'Aubigné; « à la Gannetière, sur la route du Lude, on voit les restes d'un édifice semi-circulaire, qui, selon la tradition locale, fut un temple païen, » et d'autres villas qui existèrent sur les coteaux qui dominent le Loir.

Le Vaas Gallo-Romain était à mille mètres environ au sud de la ville actuelle; ses débris jonchent le sol de plusieurs pièces de terre. Quelques historiens pensent que l'église primitive était au hameau des Halles, et que le cimetière était à l'entour : on a découvert, dans ce lieu, des tombeaux, des urnes cinéraires, des armes et des monnaies de Constantin le Grand, frappées à Lyon. Dans les environs on trouve encore les vestiges de plusieurs substructions Gallo-Romaines; dernièrement encore l'administration de cette commune faisait élargir la route de Vaas à Chenu; entre le Loir et les Halles on a déterré des médailles, des restes de substruction, d'amphores[1], de vaisselles rouges vernissées et noires, des briques à rebords et des ossements humains; tous ces objets appartenaient à l'époque romaine, — nous en avons recueilli quelques-uns. — Dans les champs des Planches, de la Chalopinière, et dans ceux avoisinant, on a trouvé très-souvent aussi des débris semblables; enfin, il y a quelques années, on a mis à nu plusieurs tombeaux en grès coquillier à l'ancien fief de la Tuffière.

[1] Mesure pour les liquides chez les Romains.

Le Vaas Gallo-Romain était traversé par la voie militaire du Mans à Tours ; on la suit encore presque partout avec les débris qui en couvrent le sol. Tout le monde, dans le pays, connait cette voie ; elle partait du Mans, passait par Pontlieue, Mulsanne, Teloché, Saint-Mars-d'Outillé, Ecommoy, Mayet, Verneil-le-Chétif, les Halles de Vaas, puis se dirigeait par Chenu, Sonzay, le Serrain, et arrivait à Tours.

La destruction de l'ancienne ville de Vaas date très-probablement du v^e^ ou du vi^e^ siècle, époque de l'invasion des barbares désignés sous le nom de Francs ; on sait qu'ils fondirent sur la Gaule et détruisirent par le fer et le feu ses monuments, ses habitants, sa civilisation et son industrie, et qu'ils s'établirent sur ses ruines. Suivant M. Pesche, Vaas paraît avoir été consumé par un incendie dont il ignore la date ; il pense que la destruction de cette paroisse a pu avoir lieu à la même époque que l'incendie de l'abbaye, en 1370, par les Anglais.

Au x^e^ siècle (février 971 ou 972) « le village de Vaas » appartenait à l'Église du Mans, et fut donné au monastère de Saint-Julien de Tours par « Odon, archidiacre de ladite église, » du consentement de l'évêque Sigefroy et des chanoines. (Le Paige.)

Anciennement Vaas était une place forte qui consistait en un château avec donjon, entouré de hautes et épaisses murailles, et défendu par plusieurs tours que protégait au nord un fossé rempli

d'eau vive fournie par le ruisseau du Ponceau, et par le Loir. On y entrait par trois portes, s'ouvrant au sud, à l'est et à l'ouest; au sud une chaussée très-solide s'étendait de la rivière qu'elle traversait, sur un pont en pierres, au hameau des Halles, où était, dit-on, un fort pour défendre le passage. (Cauvin-Pesche.) « On voit encore une suite d'arches, continue M. Pesche, qui annonce un travail soigné, celles du milieu sont cintrées, et celles des extrémités sont en ogives. » Ce pont a-t-il été coupé, en 1370, lors du siége du château de Vaas, ou à une autre époque, c'est ce que nous ignorons; ce que nous savons, c'est que dans un manuscrit de 1527, nous remarquons ces mots : « Les ponts de Vaas ne sont pas en estatz; » et que, dans un autre de 1666, nous lisons : « Ces ponts ont esté rompus par ordre et commandement du roi. » En 1836, il restait encore de ce pont les piles et les arches des deux extrémités; il a été refait en bois et pavé vers 1821; auparavant on ne traversait le Loir qu'au moyen d'un bac. Il y a environ deux ans, le pont a été refait de nouveau, et les piles et les arches ont disparu; on ne voit plus actuellement que la vieille arche près les Halles[1], qui n'offre rien de remarquable.

La forteresse de Vaas existait encore au XVII^e siè-

[1] Les vieillards de Vaas désignent encore le champ où l'on suppose que se trouvaient les Halles.

cle, et se fermait au moyen de pont-levis. (*Manusc.*) On remarque encore les restes d'une tour faisant partie des anciennes fortifications, et les anciens fossés qui les entouraient convertis en douves.

« La paroisse de Vaas relevait, partie de la sénéchaussée de Château-du-Loir, partie du comté du Lude ; reportant, pour la première, au siége présidial du Mans, pour les cas royaux; pour la seconde, à la sénéchaussée de Beaugé. Elle ressortait du grenier à sel de Château-du-Loir. « (*Dict. Stat. de la Sarthe.*)

Autrefois il y avait à Vaas un bailli, des sergents, des notaires, etc., etc. Nous croyons devoir emprunter quelques passages à un manuscrit du commencement du XVI<sup>e</sup> siècle (*Aveux rendus au roi par l'abbaye de Vaas*), qui fait connaître la composition d'une partie de la ville et les droits et usages que l'abbaye de Saint-Augustin y possédait :

« De vous, François, par la grâce de Dieu roy de France et nostre souverain seigneur.

« Nous, Philippe, humble abbé du moustier et abbaye de Nostre-Dame de Vaas et le couvent du dist lieu, vos très-humbles orateurs de l'ordre de Saint-Augustin du diocèse du Mans.

« Tenons et advouons a tenir en nuepce au regard de votre baronnie et seigneurie de Chasteau du Loir, en garde et en ressort et au service divin et choses de l'ancienne fondation, dotation et augmentation.

de nostre monastère du lieu de Vaas et dont la déclaration s'ensuit, tant en fiez, droits, prérogatives que domaine.

« Nostre houstel, herbergement et forteresse, fermant à pont-levis du lieu de Vaas, courtis, jardins, et pourpris avec un columbier a pigeonz, esquels jardins, soulvet avoir un estang qui de present est comble et un recidite en jardin , les autres jardins susdits et enfermerie dudist lieu, ainsi que les distes choses se poursuivent et comportent toutes tenantz ensemble et non-compris en cest presentes déclarations nostre moustier, terre besnite et immunitez de nostre abbaye.

« Nos moulins a blé et a draps de Vaas, aussi dans la riviere du Loir, avec les pescheries, portes, excluses, avec le droit de contraindre nos hommes subjestz a venir par contrainte tourner a nos moulins.

« Nostre garanne deffensable a poisson, en la riviere du Loir, qui deure depuis lembouscheure du ruisseau descendant du moulin Porrion en la diste riviere jusqu'au port Liberge au-dessous de nostre abbaye au gué ancien par lequel lon avait coustume passez la riviere avec le droit de mettre charriere pour passer le Loir, en prendre et recevoir les profitz durant le temps que les dists ponts ne seront pas en estat.

« Nostre four a ban, en nostre bourg et ville de

Vaas, avec droit de contraindre nos hommes et subjetz demourant en nostre diste ville de y venir cuir leur pain avec droit de le bailler a ferme ou tenir a nostre main et d'en prendre et recevoir le proufit selon lusaige du païs.

« Nostre plasse, ou anciennement soulvet avoir nostre halle avec nostre foire aujourd'hui de Saint-Georges par chacun an avec les coustumes et estallages des denrées vendues estallees a la foire, et droit davoir la pugnition, correction et congnoissance des excez et delitz qui pourront estre faitz a la diste foire, et commettre garde de noz subjetz garder la foire et les marchands et denrées par jour et par nuyt, lesquelz gardes sont nommez de par nous et font le serment de bien garder la diste foyre et marchands, de lheure de vespres de la vigille Saint-Georges jusque a ce que la foyre soit departie, avec droit de faire chevaucher par la diste foyre le jour de St.-Georges par nostre bailli, procureur ou sergent et droit de faire bannyt et crier en la diste foyre de par vous nostre sire baron du dist lieu pour la seureté des marchands et denrées qui sont en la diste foyre et de faire visiter les denrées et en avoir la pugnition et coignoissance.

« Aussi que tous noz estaigiers et hommes susdist de nostre ville de Vaas et autres quilz veuillent vendre vin en destail en la diste foyre ou en leurs maisons sont tenuz daller querir mesure en nostre

abbaye, la vigille St.-Georges, depuis le premier coup de vespres. Cest assavoir une pinte ou une choppine de terre, de boys, ou destaing, ou dautres choses et doibt chacun. Cest assavoir pour essener la pinte 4 deniers et pour la choppine 2 deniers et ceulx mesmes qui seroient allez ladiste vigille St.-Georges querir mesure comme dit est et vouldroient vendre vin le dist jour St.-Georges, ils mesmes doibvent aller le dist jour St.-Georges en nostre abbaye dedans heure de prime apporter leurs mesures pour y celle visiter essener, et en cas quilz ne soient aucunement empiree (endommagée) ils ne paient rien pour y celle visitation, et s'il y en a aucun qui veullent vendre vin en destail, celui jour de St.-Georges, ils doibvent aller querir mesure en la diste abbaye auparavant, et paieront 4 deniers pour la pinte et 2 deniers pour la choppine; et le lendemain de St.-Georges, au matin, ceulx qui veullent vendre vin en destail tout le reste de l'année doibvent aller en la diste abbaye querir mesure et donner chacun deux deniers pour la pinte et un denier pour la choppine.

« Avons droit en outre ce que dessus prendre et exiger sur chacun vendant vin en destail en nostre diste ville la diste vigille et le jour de St.-Georges seze deniers. Et si mesme des estaigers vendent vin en destail les jours de susdist, depuis lheure de vespres comme dist est sans estre alle querir mesure

a la diste abbaye comme dist est, et il soit prouuie contre lui ; il doit amande.

« Le sergent des dists religieux a droit davoir et prendre sur chacune pipe de vin exposée en vente en destail tout au long de lannee une choppine de vin et la doit requerir, et pour ce est tenu de crier le vin a vendre parmi la ville pour qui il en sera requis.

« Nous advouons avoir audedans de nostre terre et seigneurie du dist lieu de Vaas trois estangs, dont lun diceulx est assis joignant nostre ville de Vaas, dessus le moulin de Poursac, et les deux autres estangs, dont lun est nomme Langlescherie et lautre la Lavanderye, situee au dedans du lieu et appartenance de la Lavanderye en la paroisse de Vaas.

« Nous advouons avoir en nostre ville et bourg de Vaas droit de mettre, commettre, créer, bouscher et boullenger, jurez pour le bien de la chose publique ; lesquels bouschers sont tenuz fournir en la diste ville et bourg de Vaas des chairs fraîches, le dimanche, le mardy et le jeudy par chaque sepmaine sur peine damande, et les dists boullengers sont tenuz fournir et alimenter la diste ville et bourg de Vaas de pain blanc incessamment, sous peine davoir un pain damande, et chacun la visitation, pugnition, correction et congnoissance sur les dists boullengerz et bouschers comme en tel cas

appartient selon la coustume du païs; et encore sont tenuz les bouschers, pour chascune beste quils estallent, ung denier de estallage et les nombles de porceaux (échignée de porc) au couvent quand ilz estallent, et les boullengerz sont tenuz pour chascun dimanche destallage au fenestaige dung denier.

« Advouons avoir en nostre ville et bourg de Vaas nostre ban, qui commence le jour de St.-Jehan-Baptiste et dure jusques a quarante jours en suivant, durant lequel temps nous pouvons vendre ou faire vendre vin a destail en une roche a nous appartenant, laquelle tenons de vous avec voz austres choses dessus; laquelle est sise pres nostre halles et soubz la maison aux hoires feu Jean Hoesnart, sans ce que nul autre puisse vendre vin en destail en la ville et bourg durant le dist temps.

« La moitie des ponts de Vaas, du coustez de la riviere du Loir de Vaas pour passer a traverser la riviere du Loir, laquelle portion nous appartient, et la doibvons tenir en reparation, et outre le divin service nous doibvons honneur et homeige avec obeissance comme a nostre souverain seigneur appartient. »

Dans les pages suivantes de ce manuscrit on trouve la désignation des domaines qui appartenaient à l'abbaye de Vaas ou en dépendaient, et qui devaient aveu au roi; ces propriétés consistaient : « en hous-

telz, clouseries du Grand-Pin, à l'abbé de Vaas; du Petit-Pin, au couvent; terres, vignes, boys, garannes à conquilz deffensable (90 arpents); le bourdaige du Plessis (50 arpents); la Guillays, assise au-dessous de l'abbaye (60 arpents); le pré de Lisle, près le port Liberge (20 arpents); les Grandes et les Petites Clouseries (90 jours d'hommes bescheurs); le bourdaige Aboullant; le bois du Tertre; la terre près le Perche, contenant trois provendes; le fief La Dent et autres biens dans les paroisses de Vernoil-le-Chétif, Ladvernatz, Mayet, etc., etc. »

Plusieurs historiens attribuent à la seigneurie de Vaas, haute, moyenne et basse justice, et disent que cette seigneurie « était annexée à l'abbaye, qui possédait aussi celle de la paroisse de Quincampoix, par le prieuré de cette paroisse. Celle d'Aubigné en relevait en partie. » Cette annexion ne paraît avoir eu lieu qu'en 1370, comme nous le verrons au chapitre : *Prise du château de Vaas;* quant aux droits de justice, les manuscrits du XVI[e] et du XVII[e] siècle, que nous avons consultés, ne donnent au seigneur de Vaas que les droits de moyenne et basse justice.

Tout seigneur bas justicier pouvait citer devant lui ses sujets, les condamner aux amendes de coutume « pour ses droits et devoirs non faits et non payés. » Il jugeait les plaintes pour dommages de

bestiaux et il connaissait des affaires civiles, réelles, possessoires et pétitoires, lorsqu'elles ne pouvaient donner lieu qu'à l'amende « de 7 sols 6 deniers mançais à 60 sols. » Tout propriétaire d'une terre « hommagée, noble ou féodale en était le bas justicier. » Celui qui exerçait la moyenne justice connaissait de toutes les matières du bas justicier, de plus sa compétence s'étendait à toutes les affaires civiles, réelles et personnelles, il pouvait donner tutelles et curatelles, enfin il connaissait de certains crimes. Il pouvait avoir « gibet à deux piliers, à liens par haut et par bas, par dedans et non par dehors. » Le seigneur haut justicier connaissait de tous les crimes; il instituait les notaires, il faisait des proclamations et établissait des peines de police. Il avait trois piliers à son gibet. (*Ess. sur le régime féodal. — Manuscrit.*)

ARMES [1].

La ville de Vaas : de gueules, à une fasce d'argent, écartelé d'argent, à un pal de gueules.

[1] Les armoiries commencèrent à paraître sous le règne de Philippe Ier, à l'époque du départ des Croisés pour la Palestine (1096).

## II

### ABBAYE.

Le beau et grand monument du XVII[e] siècle que l'on voit actuellement à Vaas était jadis l'abbaye des religieux de Saint-Augustin; on en attribue la construction, qui est toute en pierres de taille, à l'un des abbés. Cette maison est bâtie sur le bord du Loir dans une situation charmante; elle appartient actuellement à M[me] Blinière qui en occupe une partie; l'autre partie, en assez mauvais état à l'intérieur, est louée à plusieurs personnes; il est regrettable qu'on laisse ainsi se détériorer un aussi beau monument. Au-dessus du porche d'entrée, près de la chapelle qui est aujourd'hui l'église de la commune, étaient les armes de l'abbaye, elles ont été détruites sous la révolution; au-dessous de ces armes, on voit encore le millésime 1770 ou 1773.

Sous l'abbaye il y a de magnifiques caves voûtées; plusieurs ont été murées pendant la république; on dit même qu'il y a 25 à 30 ans environ un des derniers abbés de cette maison, qui s'était retiré dans la Normandie, avait écrit au propriétaire pour lui proposer que s'il voulait lui donner la moitié des vins qui y avaient été cachés, il se chargerait de les découvrir; il paraît que sa demande fut repoussée.

Dans la cour de l'abbaye, on remarque une con-

struction du XIVe siècle, qu'on a toujours appelée la *maison de la Goullardière;* on croit qu'elle faisait partie de l'ancienne abbaye.

Le nom du fondateur et l'époque de la fondation de l'antique abbaye de Vaas sont inconnus; cependant plusieurs écrivains, d'après d'anciennes chroniques et des traditions locales peu sûres, prétendent qu'il existait, dans le chartrier de cette abbaye, un arrêt rendu à Laon qui condamnait le traître Gannes ou Gannelon, convaincu de félonie envers le roi Charles le Chauve (840-877), à avoir le poing coupé et la tête tranchée, ses châteaux rasés et ses bois abattus à *hauteur d'infamie;* les biens que ce traître possédait auraient été confisqués et donnés à des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Ces religieux auraient alors employé ce don à faire bâtir, à Vaas, un monastère en l'honneur de saint Georges; ce qui paraît certain, ajoutent-ils, c'est que les terres où se trouvent encore les vestiges de plusieurs de ces anciens châteaux de Gannes ou Gannelon, en ruines depuis de longs siècles, ont presque tous appartenu, de temps immémorial, à cette abbaye; ainsi, d'après ces traditions, qui nous semblent fabuleuses, sa fondation remonterait au IXe siècle.

Le R. P. Dom Paul Piolin s'exprime ainsi sur l'origine de cette abbaye : « *Selon une tradition obscure, mais dont les fondements s'appuient sur des faits cer-*

*tains*, l'abbaye de Saint-Georges de Vaas était fondée dans une vallée fort agréable, sur les bords du Loir. Dès son origine cette abbaye semble avoir appartenu aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, et elle paraît avoir acquis de bonne heure une assez grande importance féodale. *Des traditions moins certaines* rapportent qu'elle fut dotée des biens que le traître Gannes, auteur de la trahison de Roncevaux, possédait dans cette contrée. Charlemagne, après l'avoir condamné à mort, aurait fait part de ses biens à l'abbaye de Saint-Romain de Blaye, où reposaient les restes de Rolland, avec ordre de fonder une abbaye à Vaas. Ces traditions ont été vraisemblablement *un peu altérées* par le laps de temps; *quoi qu'il en soit, elles étaient celles des chanoines réguliers qui habitaient encore cette maison à la fin du* XVIII^e^ *siècle.*»

Dans les diverses chroniques que nous avons consultées sur cette prétendue trahison, et que beaucoup d'historiens anciens ont augmentées, diminuées ou modifiées suivant leurs caprices pour expliquer la défaite de l'armée de Charlemagne à Roncevaux, il n'est nullement question que le roi *donna les biens que possédait le baron Gannelon aux moines de Saint-Romain de Blaye pour fonder l'abbaye de Vaas, ni que ses biens étaient situés sur le bord du Loir;* mais il est dit, au contraire, *qu'il les donna à son neveu Thierry III* pour avoir vengé la mort de Rolland,

comte du Maine, et des autres pairs de France morts à Roncevaux. Voici comment un savant d'Anjou raconte la trahison et le jugement de Gannelon : L'an 777, Ibin-Algrabi et Abiathar, gouverneurs sarrasins, prièrent Charlemagne de les rétablir dans leurs cités, dont ils avaient été chassés par Abd-el-Rahman. Charlemagne leur promit secours et entra la même année en Espagne ; mais au retour il s'engagea dans les gorges de Roncevaux, Roncevaux la tombe des preux, la tombe de Rolland. — Rolland était fils de Milon, comte du Maine et de Berthe, sœur de Charlemagne. Ce preux, avec son épée, disent les Chroniques, pourfendit d'un seul coup homme, selle et cheval. — « A la mort de Rolland, Thierry III, son frère, devint comte d'Anjou et fit une enquête sur les malheurs de Roncevaux, et après s'être assuré d'une trahison, il parle ainsi au puissant Charlemagne : J'accuse et je soutiendrai l'accusation à la pointe de l'angon ; j'accuse votre ambassadeur Gannelon ; il a trahi la France et ses pairs ; vous l'aviez envoyé vers les Maures pour vous être utile, et il nous a vendus. Ses vins, ses trésors, ses jeunes odalisques que vous avez reçus en présents comme des gages de paix, étaient des piéges séduisants inventés par lui [1] ; les vins nous ont enivrés,

[1] Les deux rois maures avaient envoyé à Charlemagne « 30 chevaulx chargéz d'or et d'argent, des vins très-purs et quelques mille belles filles sarrasines. »

les odalisques ont épuisé nos forces, et tandis que, confiants dans la paix, nous étions voluptueusement étendus sur l'herbe de la vallée, le Sarrasin est venu nous surprendre, et sans le cor de Rolland personne n'eût échappé au carnage; il en sonna si haut que les collines et les précipices en retentirent au loin, si haut que les veines de son front se rompirent; la fanfare s'exhala dans l'air comme un soupir, ce fut le dernier des Rolland qui tomba de son cheval avec le bruit d'une tour. J'accuse Gannelon, répète Thierry [1]. »

« Mais, chose incroyable à dire, il se trouva quelqu'un pour défendre la cause du traître. Pinabel, son cousin, s'offrit comme champion. Munis de leurs armes, Thierry et Pinabel entrent en lice; mais avant le combat, Charlemagne [2] ordonne le serment

[1] « Que Gannelon, dit Charlemagne à Thierry, soit par ta justice condamné à mourir comme traytre, *et tous ses biens à toi pour en faire et disposer à ton plaisir*, etc. » (*Chronique* de Turpin. — Bourdigné.)

[2] *La chronique* de Turpin fait remarquer que quand Charlemagne dormait, il y avait à veiller autour de son lit, pour le « garder toutes les nuyts, six vingtz chevaliers armez, desquelz 40 le gardoient la première vigille de la nuyt (la nuit se divisait en 3 vigiles); 10 d'entre eux estant à son chevet, 10 à ses piedz, 10 à sa teste, et 10 à sa fenestre. Tous avoient les espées nues et une chandelle qui ne estoignoit point, et en telle manière autres faisoient la veille et le gardoient la seconde vigille, et les autres 40 le gardoient pareillement la troizième. » (Bourdigné.)

sur les saintes reliques; Thierry jure que Gannelon avait agi en traître ; quant à Pinabel, il s'excuse, observant avec bonne foi que le devoir du serment doit être rempli par Gannelon. Ce dernier, sans crainte de se parjurer, nie la véracité de l'accusation. Dieu sera le juge ! entendit-on crier ; aussitôt de voir tourbillonner la poussière dans la lice, les flancs des chevaux saigner sous l'éperon, leur écume voltiger au vent, aussitôt d'entendre les cris aigus des champions, le hennissement des chevaux, le sifflement de l'air dans les œillets de l'armure. Bride abattue, la lance au poing, les chevaliers heurtent leurs écus, la lance de Pinabel vole en éclats; le comte d'Anjou, échappant au danger, recule avec vitesse ; son cheval prend un nouvel élan et d'un seul coup démonte Pinabel. Ce dernier se relève, saisit son épée, et s'acharnant contre le cheval de Thierry, lui coupe la tête. Thierry, à son tour démonté, prend sa lame favorite et entame la joue de Pinabel ; étourdi, celui-ci tombe sur les cadavres fumants des deux chevaux en demandant grâce : le comte d'Anjou, à ce cri, oppose celui de Roncevaux, et, sans pitié, achève Pinabel. Charlemagne fit attacher sa tête à une potence, condamna Gannelon à être écartelé, et la sentence fut exécutée : « Car le traytre lié par les bras et par les jambes à « quatre chevaulx, l'on fist sur chascun cheval mon- « ter ung porte-enseigne (*Chronique de Turpin*), les

« quels adressèrent leurs chevaulx en diverses parts,
« l'un tira vers Orient, l'autre vers Occident, l'autre
« vers Midy, l'autre vers Septentrion. Ainsi fut lacéré
« et desmembré le traytre Ganne, que l'on peut
« nommer le second Judas; et fut sa teste de son
« malheureux corps séparée, picquée en une lance,
« et ses quatre membres envoyés ès quatre parties
« principales du royaulme de France : à la perpétuelle
« confusion d'icelluy, pendus à gibets et potences;
« et l'exécution accomplie, *l'empereur à son nepveu*
« *Thierry donna la confiscation des biens de Gannelon*;
« et par ainsi Thierry, le noble comte d'Anjou, ven-
« gea la mort de son cher frère Roland, comte du
« Mans, et des autres pers de France occis en Ronce-
« vaulx par la trahison de Gannelon. »

M. l'abbé Voisin, dans une *Notice sur les châteaux de Ganes et la fondation de l'abbaye de Vaas*, donne sur la prétendue trahison de Gannes ou Gannelon une version qui diffère un peu de celle qui précède; nous lui empruntons la citation suivante : « L'empereur (Charlemagne) s'en vint devers la cité de Laon, et s'envenant se fit enquérir s'il était vrai que Ganes eut commis la trahison; car plusieurs l'en voulaient excuser. Le cas fut avéré : si fut Ganes pris prisonnier et amené devers l'empereur à Laon. Thierry l'Ardennois, cousin d'Ogier et de l'archevêque Turpin, qui savait comme tout en allait, poursuivit la matière, et un nommé

Pinabel, neveu de Ganes, l'en voulut excuser par son corps. Si en combattirent en champ clos sous la dite cité de Laon. Le dit Thierry vainquit Pinabel qui confessa la trahison (car il avait aidé à la faire); si fut pendu, et le dit Ganes fut jugé par Naynces de Bavière, Ogier et les pers de France, à être demembré et tiré par chevaux. Ainsi fut exécuté le traître et ignominieux en opprobre de lui et de sa lignée perpetuellement, et fut la dite exécution faite auprès de la citée de Laon. Et tous les jours de sa vie, depuis, Charlemagne pleura et regretta son neveu Roland et les autres princes et barons qui étaient morts à Roncevaux. » M. Voisin ajoute : « Le comte Thierry, comte d'Angers, qui avait soutenu le procès, *obtint une partie des biens que l'on confisqua aux dépens du traître.....* »

« Mais voici bien autre chose, jusqu'à l'époque de la révolution de 1792, les chanoines réguliers de Vaas ont prétendu conserver dans leurs archives la *copie du jugement* qui condamnait le traître Gannelon au dernier supplice : ses châteaux devaient être rasés, et ses forêts abattues à hauteur d'infamie. Ses terres, situées sur les rives du Loir, avaient été confisquées et données à des clercs réguliers, de là l'origine de l'abbaye de Vaas. » Mais les auteurs qui relatent ces faits font remarquer que cette tradition *est fabuleuse*, par conséquent nous ne pouvons y ajouter foi; d'ailleurs, si la

copie de ce jugement eût réellement existé à l'abbaye de Vaas, Le Corvaisier, Le Paige et les autres historiens qui ont écrit sur le Maine avant la révolution, auraient eu connaissance de cette pièce et l'auraient citée ou tout au moins indiquée dans leurs ouvrages, afin de faire connaître l'origine de ce monastère, comme ils l'ont fait pour beaucoup d'autres établissements de ce genre. En effet, Le Corvaisier, avant d'écrire son *Histoire des évêques du Mans* (1648), demanda des renseignements à toutes les maisons religieuses sur leurs fondations, et Le Paige, pour faire son *Dictionnaire* (1777), a dû nécessairement suivre la même marche et de plus aller dans toutes les paroisses de la province du Maine, et s'adresser aux savants du temps, c'est-à-dire aux ecclésiastiques ; ils n'ont pu oublier l'abbaye de Vaas, elle était trop importante; et si les chanoines avaient eu la copie du jugement dont il est question, ils l'auraient fait connaître, et Le Corvaisier ne dirait pas en parlant de cette abbaye: « *On ignore le temps de sa fondation, et l'on ne sait le nom de celui qui l'a fondée que par une tradition fabuleuse* qui raconte que Gannes, ou Gannelon, ayant été convaincu de perfidie, ses châteaux ayant esté razéz et ses biens confisquez, le roy donna une partie des terres qu'il possédait sur la rivière du Loir aux réligieux de Saint-Augustin, lesquels y bastirent un monastère. » Et Le Paige aurait écrit

autre chose que ces lignes : « *Une tradition fabuleuse* raconte que *Wenillon, ou Gannelon*, ayant été convaincu de perfidie envers le roi Charles le Chauve, les biens qu'il possédait sur la rivière du Loir furent confisqués et donnés à des clercs ou chanoines de l'ordre de Saint-Augustin, qui y bâtirent un monastère ; » enfin, un manuscrit du XVIIe siècle, sur la *province du Maine*, ne s'exprimerait pas ainsi sur l'origine de cette abbaye : « *On ignore le temps de sa fondation; ce qu'on raconte de Gannelon n'est qu'une fable.* Il n'y a que cinq chanoines réguliers, le revenu est de 4,000 livres. »

Suivant Le Paige, dom Colomb, Cauvin et Pesche, il ne s'agit point d'un Gannelon qui aurait trahi Charlemagne, mais Charles le Chauve. Quel est ce nouveau Gannelon? Avait-il des biens dans le Maine, et ont-ils été donnés à des clercs ou chanoines de Saint-Augustin? c'est ce que l'histoire ne nous apprend pas. Enfin, revenons au Gannes ou Gannelon, dont parlent nos *Annales d'Anjou et du Maine*. Existait-il sous Charlemagne? L'historien de l'*Anjou et de ses monuments* ne le croit pas; et, pour s'en convaincre, dit-il, il suffit de citer ce passage de Dupleix : « C'est pourquoi les romans fabuleux, voulant rejeter la perte que les Français reçurent à Roncevaux sur quelque trahison insigne, l'attribuèrent à *Gannelon, qui n'était pas encore né.* » Ce nom de Gannelon fut, au moyen âge, synonyme de

traître ; aussi Moreri fait remarquer que ce nom est peut-être tiré d'*ingannar, ingannare,* qui signifie tromper. « Quelques-uns ont cru, ajoute-t-il, que Wenillon, archevêque de Sens, donna lieu à cette fable. Il avait été abbé de Ferrières, et clerc de la chapelle du roi Charles le Chauve, lequel, après l'avoir fait archevêque, l'an 832, voulut être couronné et sacré de ses mains, à Sainte-Croix d'Orléans. Cependant ce prélat, ingrat et traître à son roi, appela Louis le Germanique, et l'introduisit dans sa ville. Dans un concile assemblé vers la mi-juin de l'an 859, à Savonnières, au faubourg de Toul, Charles se plaignit de cet attentat. On donna quatre métropolitains pour juges à Wenillon, qui le firent assigner à comparaître devant eux, dans trente jours. On ignore ce qu'ils décidèrent ; *car ce prélat mourut en son archevêché, l'an* 865. » Dom Colomb et Bondonnet semblent confirmer ce passage ; en effet, nous lisons dans un des ouvrages de ces auteurs que l'évêque Robert « assista au concile tenu à Savonnières, près Toul, l'an 859, en présence du roi Charles et de Lothaire son neveu, et y signa, comme les autres, l'ajournement donné contre *Gannelon,* archevêque de Sens. Ce prélat, par une lâche perfidie, avait abandonné le parti de son roi pour se jeter entre les bras de Louis, son frère et son ennemi. » (Dom Colomb, page 106. Bondonnet, page 384.)

Rien, dans l'histoire de ce nouveau Gannelon, pas plus que dans celle du premier, ne vient confirmer les prétendues traditions locales sur l'origine et la dotation de l'abbaye de Vaas. Enfin, on dit encore que, la dix-septième année du règne de Lothaire (x$^{e}$ siècle), Odon, archidiacre de l'Église du Mans, donna, du consentement de l'évêque Sigefroy et des chanoines, au monastère de Saint-Julien de Tours, le *village de Vaas*, qui appartenait à l'Église du Mans, et que ces religieux élevèrent alors l'abbaye de Vaas : cette hypothèse n'est pas admissible, parce que le monastère de Tours suivait la règle de Saint-Benoît, et que, s'il avait été réellement le fondateur de cette abbaye, il n'y aurait pas établi des religieux d'un autre ordre que le sien. — On sait que les religieux de l'abbaye de Vaas suivaient la règle de Saint-Augustin. — Ce qu'il y a de certain, c'est que cette abbaye existait au XII$^{e}$ siècle, puisque des manuscrits citent Geoffroi comme l'un des abbés de ce monastère, 1161. (*Arch. abbay. de Clermont.* — Le Paige.)

Au mois de novembre 1370, du Guesclin, pourchassant les Anglais dans le Maine, leur livra une sanglante bataille dans la lande de Rigalet, près Mayet; cette bataille fut, disent les historiens, l'une des plus brillantes et des plus terribles qu'il eût livrées dans sa vie; tous les chefs anglais furent

tués ou faits prisonniers; une partie des restes de l'armée ennemie se sauva à Vaas, et, en arrivant dans cette ville, brûla l'abbaye, puis se renferma dans le château ; du Guesclin vint l'en chasser, et donna le château à garder aux religieux; le 8 mai 1371, Charles V, roi de France, leur en confirma la possession.

D'après Le Paige, ce monastère aurait été assez longtemps en mauvais état; car il en attribue la restauration à Jean Leproust, qui fut abbé de Vaas en 1454 ou 1501, lequel aurait aussi fait rendre à l'abbaye des biens qui lui auraient été usurpés; suivant le même auteur et d'autres historiens, vers le milieu du XVI[e] siècle, l'évêque Claude D'Angennes serait venu visiter cette maison, et il aurait donné de l'argent pour réparer les dégâts que les gens de guerre y avaient faits; enfin, d'autres pensent que la reconstruction de l'abbaye et de l'église sont dus à frère Vesnier, bénédictin; quoi qu'il en soit, ce monastère était riche et important, si l'on en juge par l'aveu que, d'après un manuscrit de 1666, il rendit au roi, à cause de sa baronnie de Château-du-Loir. Comme cette pièce est restée inconnue à tous ceux qui ont parlé de la paroisse de Vaas, nous croyons devoir la donner en entier :

« *Aveu des fiefs de Vaas et autres terres à la baronnie de Château-du-Loir.*

« De vous Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, notre souverain seigneur.

« Louis-Françoys de Laubespin, abbé commendataire des abbayes de Nostre-Dame de Vaas, de l'ordre de St-Augustin, et de la Boissière, ordre des Cisteaux et les religieux et couvent dudit lieu de Vaas.

« Tenons et advouons tenir, à cause de vostre barronnie du Château-du-Loir, nostre diste abbaye de Vaas, fiefs, terres, seigneuries en dépendants, tous les droits de prérogatives, priviléges, preminences et seigneuries de l'ancienne fondation, dotation, et augmentation et immunitez de la diste abbaye, dont la déclaration sensuit. Et nostre maison abbatiale et cloistres, dortouers, cours, jardins et autres dependances.

« Nos moulins a blé, situez sur la rivière du Loir et de leur composition de bâtiments tournant et virans, chaussées, portes et escluses, sujets et vassaux qui sont tenus dy venir faire moudre le blé.

« Le droit d'avoir moulin a drap comme il estoit autrefois.

« Nostre garanne deffensable, a prendre depuis lemboucheurre du ruisseau du moulin Porrion jusqua la descente du ruisseau du moulin de Rotrou, avec le droit de prendre les profits et revenus, de passer dans le dist ruisseau pendant que

les ponts et le port de la rivière seraient *maurs-siller* (?).

« Le port et passage de la ville de Vaas sur la la rivière du Loir, pour passer de la ville de Vaas aux Halles de Vaas, qui doit estre entretenu au lieu des ponts qui ont estez rompus par votre ordre et commandement.

« Le four a ban sis en la ville de Vaas aura le droit dy faire venir les sujets et vassaux cuir leur pain.

« Une plasse ou il y avoit anciennement des halles, maintenant basties en maisons.

« Les droits de la foire tenue le jour de St.-Georges, comme scavoir de la coutume des estallagers et mesmes les amandes pour les delicts qui pourroient arriver le dist jour dont les officiers de la seigneurie connoissent. En outre nostre abbaye a droit de commettre garde a la diste foire, le serment prealablement pris, depuis les vespres de la vigille de St.-Georges jusquaz la fin de la feste.

« De faire monter à cheval les baillif et procureur du siege de la seigneurie pour sureté des marchands, outre le droit de faire faire criée et bannie en la diste foire de par vous, comme baron du dist lieu, et faire visites des denrées et marchandises pour y faire droit.

« Tous les etagers et homme de la ville qui voudroient vendre vin en destail en la diste foire ou en

leurs maisons sont tenus daller querir des mesures dans nostre abbaye, la vigille de St.-Georges, et doit chacun pour essais des distes mesures, scavoir : 4 deniers pour pinte et deux deniers pour chopinne ; et en cas quil y eust visite sur le vin par les dists officiers, ne seront iceux estagers tenus en aucuns droits de visite en cas que le dist vin se trouve bon ; et si iceux estagers veullent vendre vin toute l'année, a commencer le lendemain de St.-Georges, iceux doivent aller auparavant leur debit querir des mesures a l'abbaye, et pour et par chacun estagers sera païe deux deniers pour la pinte et un denier pour la chopine.

« A le droit, outre cy dessus, de prendre seze deniers sur chacun vendant vin en destail depuis la diste vigille et le jour de St.-Georges.

« Le sergent du fief a droit de prendre une choppine de vin sur chasque pipe de vin de ceux qui en vendent pendant toute l'annee pourveu qu'iceluy sergent en soit requis.

« Nostre abbaye a le droit de mettre et commettre, creer en la diste ville bouchers et boulangers susdists ; pour les bouchers avoir chair traiche les dimanches, mardis et jeudis de chaque semaine et les boulangers davoir incessamment du pain blanc dans leur maison a tous eux, sus peine d'amande ; pour connaître les delinquants y a droit de visitation connaissant et punition escheant.

« Les bouchers sont tenus de païer un denier par chasque beste qu'ils estallent et les boulangers sont tenus de païer par chasque dimanche un denier destalage ou fenestage.

« Appartiennent a nostre abbaye les profitz et revenus de la coustume des marchandises et denrees qui s'acheptent, vendent et levent au dedans de la ville et de celles qui passent en fraude la riviere pour aller au Mans, estant par ce moïen exempt de païer pour ce dist jour la aucun droit en vostre baronnie, et aussi mesme droit appartient pour les marchands qui passeroient le Loir pour aller sur la levee et sortir de la riviere, pareil droit de coustume cy dessus est deub pour toutes les marchandises qui se levent et vendent et acheptent dans la paroisse.

« Le droit davoir mesure a ble et a vin tant pour en vendre qu'en bailler. Le patron et essais a nos hommes et sujets desquelles mesures sont tenus de prendre le patron et essais de vostre baronnie de Chasteau du Loir et vostre officier dicelle est tenu de venir par chacun an, la vigille de St.-Georges a heures de vespres, au lieu de Vaas pour visiter les essais et estalon a vin afin den vendre et faire vendre par les dists hommes et sujets auquel vostre officier exercant vostre charge de la diste baronnie sera païe cinq sol tournois.

« Nous avons le droit de ban en la ville de Vaas comme dist est : a commancer au jour de St.-Jean-

Baptiste pour continuer pendant quarante jours et consecutivement; pendant lequel temps nous pouvons vendre ou faire vendre vins en destail, que nous pouvons faire meiner dans une cour en la plasse ou estoient autrefois les halles, lesquelles relevent de Vaas, sans que nul autre puisse vendre ni faire vendre pendant ce temps.

« Lusage pour l'abbaye en la forest de Boiscorbon a mort bois et bois mort.

« Le droit de clotture et ceinture es meurs anciens de l'abbaye pour en montrer la franchise et immunitez telle que nul officier ou sergent ny peut justicier en aucune maniere.

« Dans nostre terre et seigneurie nous avons trois estangs dont lun est assis prez les fossez de la ville au moulin de Poursac, le second nommé Langloischerie et le troisieme la Lunanderie, tout dans la paroisse de Vaas.

« La mestairie et domeine nomme les Tillars composee de battiments, grange dimeresse, et choses en despendant sur la Grande-Ruë de la ville et sur le chemin dicelle au Lude.

« Les dixmes tant de blez que de vins qui sont prises et recueillies dans toute la paroisse de Vaas, tant en ce qui est de vostre ressort quautres ressorts, sur lesquelles dixmes le sieur curé de St.-Georges prenait autrefois un gros de quatre septiers de seigle, un septier dorge et un septier davoine duquel

gros les detempteurs du lieu de la Guerrerie situez en la paroisse acquittent la diste abbaye vers le sieur curé.

« Le pre de Lisle joignant la riviere du Loir et le chemin tendant du port Liberge a la Pree.

« Nos deux mestairies du Grand et du Petit-Pin tenant ensemble composee de bastimens, garanne a conile, etc., aboutant au chemin de la Croix de la Burhaudiere a Luceau.

« Nostre bordage sis a Bouellant prez le Grand-Pin, nommé la Cour Picher, joignant la Bourgoignerie, les terres et parcs de Laguicherie.

« Nostre mestairie de la Guibourgere sis a Vaas prez la Bruhaudiere.

« Nostre mestairie du Plessis à Vaas [1].

« Nos vignes des Grandes-Clouseries et Petites-Clouseries sis es prez le chemin de Vaas a la Vernat, contenant 80 journées d'homes bescheurs.

« Le bois du Tertre.

« Terres entre les bois du Tertre et de Coifferdaux.

« Nostre pre Bionneau.

« Une piece de terre pres le Loir et le port

[1] Quoique plusieurs des droits de l'abbaye de Vaas soient relatés aux pages 13, 14 et 15 et se retrouvent au commencement de cet aveu, nous n'avons pas cru devoir les retrancher, parce que la rédaction et plusieurs noms ne sont pas identiquement les mêmes.

Liberge, pourquoy le couvent doit a nous abbé susdist deux sols six deniers tournois de cens.

« Nous avons le droit de la quintaine en la riviere du Loir, en ma presence ou de mes officiers, sur mes fermiers modernes de nos moulins a ble a drap et des garannes a poisson. En cas qu'iceux manquent a rompre leur lance dans un des trois coups au plus chacun est tenu me païer trois *minées* davoine damande.

« Est deub par chacun des estagers demeurant en la ville trois sols de estage au jour de Toussaint sur lesquels estagers est deubt a vostre baronnie par chacun an au dist jour, a vostre recette, la somme de dix huit livres tournois.

*Sont les foy et hommages qui sont deubz par les hommes de foy et d'hommage ci-apres :*

« René Sauveurs pour son lieu de la Brosserie sis a Vaas pres le chemin de Vaas a Luceau nous doit foy et hommage simple et 5 sols de service.

« Claude Rimber pour 4 hommees de vigne doit 6 deniers de service.

« Le sieur Pottier pour son lieu et appartenance de la Barre-Ganelin autrement le Loup-Pandu sis a Vaas nous doit foy et hommage simple.

« Jean Mandroux et autres pour la Carliere, en la paroisse de Montabon, nous doivent foy et hommage simple et 5 sols de service.

« Charles Adam pour le Perrin sis en la ville, sur

la riviere du Loir, doit outre foy et hommage simple 2 sols tournois de service.

« La dame de Mangé pour son fief de Pairiere sis a Verné outre la foy et hommage simple doit 12 deniers de service.

« Les hoires Coursitz et autres pour les terres du Grand Vau, a Verné, outre foy et hommage doivent 5 deniers tournois de service. »

*Sont les cens et rentes qui nous sont deubz par nos suietz et vassaux :*

« Magdelaine Lemercier veuve noble Charles du Mesny pour le lieu et moulin de Porsac avec jardins, terres et non compris lestang du moulin qui mappartient, joignant les fossez de la ville et le chemin de Vaas a Verné, me doit 10 sols de rente au jour de la Toussaint, 1 septier de blé, mesure du Chasteau du Loir et 1 poulle qui sont les jours qui nous sont deubz.

« Jean Cullier et Mathurin Reffay et autres pour le lieu de la Collinniere, sis a Vaas et Lavernat doivent au jour de Toussaint 8 deniers de cens dune part et seze deniers par lautre, deux sols 6 deniers de rente, 6 boisseaux de ble seigle a la mesure diste plus haut.

« Martin Cartier, Innocent Cullier et autres pour le lieu de Rocherrau, prez la Perriere et la Roche de Vaas, doivent 12 deniers de cens, 2 poullardes de rente.

« Mace Lefaucheux et autres pour *une minée* de terre, joignant le chemin de Vaas a la Gougerie et a la Guerrerie , doivent 2 deniers de cens, 6 sols de rente.

« Pierre et Mathurin les Boussards pour le clos Galerne doivent 21 deniers de cens et 5 sols de rente.

« Le S^r^ du Ponceau pour le Petit-Fief , sur le chemin de Vaas a Lavernat, au jour de St.-Martin dhivert, doit 8 sols de cens, 8 sols de rente, de dotation 12 boisseaux de seigle et 2 poulles au jour de Toussaint.

« Olivier et René Le Bardetz et autres pour le lieu de la Bretonniere sis au Petit-Fief, doivent de cens 5 sols et 2 poulles.

« Le S^r^ du Ponceau pour le clos du Julliot ou clos d'Amont doit 5 sols de cens.

« Charles Adam pour 2 pieces de terre faisant partie de son lieu du Lovidier pres les terres du Plessis, doit 4 deniers de cens et 10 sols de rente; pour le total du Lovidier 4 boisseaux de seigle, et pour son moulin de Lavandrie 2 septiers de seigle et 2 chappons.

« La v^e^ Montere pour une piece de terre a la Gautellerie, faisant partie de la Donnerie, doit 12 deniers de cens, 16 boisseaux de seigle.

« La v^e^ René Durrau et autres pour le champ de la Carliere et autres acquis de Pierre Pautonnier. doivent 20 deniers de cens.

« Le dist Sr du Ponceau pour son lieu de la petite Cruchetiere, a Vaas, doit 8 deniers de cens et 3 boisseaux de blé.

« Pierre Bardet et autres pour les lieux de la Cartellerie et de la Rouliniere, doivent 8 sols de cens et 3 boisseaux de seigle.

« Pierre Leon et autres pour la terre de la Herse, doivent 3 sols 4 deniers de cens et rente.

« Francoys et Jacques Lespicher pour le lieu de la Repuliere, doivent 15 sols de cens et rente et 2 chapons.

« Charles Adam, le seigneur de la Roche de Vaas, pour la terre de la Pressoirrerie, doivent 1 denier de cens et 3 sols de rente.

« Urbain Ledru et autres, pour 1 piece de terre, pre et pastures sur le ruisseau de Courbroux a Follet, doivent 5 sols de cens.

« Michel Lehoux et autres pour le lieu de Tartifume, pres le chemin de Vaas a Luceau, doivent 2 sols et 6 deniers de cens.

« Urbain Robineau et autres pour 1 champ sur le chemin de Luceau a Vaas, doivent au jour de St.-Brice, 12 deniers de cens, 5 sols de rente.

« Julien Sarcay et autres pour le clos du couvent sis sur le chemin de Vaas a Beaumont pied de Bœuf, doivent 15 sols de cens et 2 poullets.

« Urbain Martigne et autres pour la Huberdiere, doivent 14 deniers de cens et 2 sols 6 deniers de

rente. Ce lieu aboute au chemin de Vaas a Luceau.

« Pierre Moriceau et autres pour 1 piece de terre doivent 7 sols 6 deniers de cens.

« Michel Guybonnet et autres pour la Boirrie, sis a Luceau, doivent 6 deniers de cens, 2 chappons et 18 boisseaux de seigle.

« Pierre Jouault et autres pour leurs vignes de Fromentaux doivent 4 deniers de cens et 4 sols de rente.

« Jacques Chevillard et autres pour leurs maisons, jardins et issues, lieux et appartenances des Bagorierres et autres terres doivent 13 deniers de cens et 17 sols de rente.

« Marie Menant et autres pour maison, jardin et terres, joignant le chemin de Vaas au port Liberge, doivent 5 sols de rente.

« Julles et Martinus Le Begue et autres pour leurs maisons, jardins et issues, doivent 100 sols de rente.

« Jean Mandroux pour le lieu de la Saulaie, joignant Vaas et la forest de Bercé, doit 7 sols 6 deniers de rente.

« Le curé de St.-Guingalois, du Chasteau du Loir, pour la vigne Blanche, doit 2 sols 6 deniers de rente.

« Guy Bardet et autres pour 3 pieces de terre, doivent 12 sols de rente.

« Jean Rousseau et autres pour Laistre du Tertre, doivent 12 sols 6 deniers de rente.

« Mathurin Boussard et autres pour le lieu de Lueigne, doivent 15 sols et 9 boisseaux de blé seigle de rente.

« Mathurin du Puy et autres pour la Brosserie, doivent 5 sols 6 deniers et 2 chapons de rente.

« René Sauveur et autres pour les Brehaudierre, sur le chemin de Vaas au Grand-Pin, doivent 7 sols 6 deniers de rente.

« Mathurin Hubert et autres, pour la terre d'Or et lautre la terre Serizay (pièces de terre), doivent 40 sols et deux poulles.

« Louis Besnard et autres pour 3 pieces de terre, appelees lune le Chesnet, lautre le port Beslier et la troisieme Le Bournais, doivent 2 deniers de cens 25 sols et 2 chappons de rente.

« Macé Berrier et autres pour Laistre et appartenances de la Baussonniere, doivent 2 deniers de cens et 3 sols de rente.

« Lehoux et autres pour 1 vigne doivent 14 deniers de cens.

« Jacques Pousse et autres pour le lieu de la Chupprie, a Luceau, doivent 4 deniers de rente et 4 sols de cens.

« Marin Pichon et autres pour 1 vigne, doivent 3 sols 4 deniers de cens et 17 sols 6 deniers de rente.

« Jacques Ribot et autres pour 1 pièce de terre nommée le Groschene, doivent 3 sols de cens.

« Adrien Chappin et autres pour 1 vigne, doivent 5 sols de cens, 30 sols et 2 poulles de rente.

« V^e Gervais Papin et autres pour 1 pièce de terre nommée la Garotiere, doivent au jour de Nostre-Dame de septembre, 6 deniers de cens, 12 sols de rente et 1 chappon.

« Mathurin Voisin et autres pour leurs maisons, jardins, cours, issues, sizes en la ville de Vaas, doivent au jour de Toussaint 12 sols de rente.

« Pierre Menant et autres pour leurs maisons et issues doivent 30 sols de rente.

« La v^e Julien Boussard pour 1 tannerie et issues doit 6 sols de rente.

« M^me Louise Le Breton et autres pour leurs maisons, etc., joignant la diste tannerie, doivent 2 sols de rente.

« M^me Pierre Fouqueray pour jardin et tannerie prez les estables des Grands Moulins, doit 3 sols de rente.

« Innocent Cuillier et autres pour 1 pre prez la Bertiniere, doivent 20 sols de rente.

« Estienne Desré pour 1 pièce de terre appelee la Pertiers, doit 5 sols et 2 chappons de rente.

« La v^e Jacques Groussin pour le lieu du Bois-Pelé, joignant le chemin de Vaas a Verné, doit 12 sols de rente.

« André du Bois pour terre, prez le moulin de Bacon et Montabon, doit 7 livres 10 sols de rente.

« Jean du Vau et autres pour le lieu et appartenances de la Feigne en la diste paroisse doivent 12 sols 6 deniers.

« Jean Houdin pour 1 vigne size à la Cour de Toussan doit 7 sols 6 deniers de rente.

« Jean Poisson et autres pour le lieu de Legerie sis prez les choses du Tertre, doivent 20 sols et 2 chappons de rente.

« Le sieur de la Cour Denet sur une maison et jardin, sis en la diste ville de Vaas prez le moullin de Porrion, doit 30 sols de rente.

« Le curé de Vaas et autres pour leurs maisons, jardins, etc., joignant la riviere du Loir, doivent 13 sols de rente.

« René Esva et autres pour leurs maisons, cours, jardins et issues de Lecu de France doivent 30 sols de rente.

« Mathurin du Pin pour 1 pièce de terre et maison de la Listre, sizes sur le chemin de Vaas a Luceau, doit 3 sols de rente et 1 septier de blé seigle.

« Louis Blanchard et autres pour le lieu et appartenances du Bois du Tertre, doivent 25 sols et 3 septiers de blé seigle.

« Aubin Hubert, pour maisons, jardins, cour et issues en la diste ville, doit au jour de St.-Jean-Baptiste 2 sols 6 deniers de rente.

« Julien Guy et autres, pour leurs jardins cour et issues, sur la Grande-Ruë de la ville de Vaas, doivent 5 sols de rente.

« Mathurin Boistard pour 1 pièce de terre en Luceau, sur le chemin de Vaas au Chasteau du Loir, doit 5 sols de rente.

« Ve du Mesny pour le pré sis en la pree de la Roche de Vaas doit, au jour de St.-Christophe 6 sols 8 deniers de rente.

« Les hoires Semçon Morier et autres pour le lieu de la Jassompiers, prez la Guibourgere, doivent au jour de Nostre-Dame de septembre 12 sols 6 deniers de rente.

« La ve Serpin et autres pour le pré Renard prez les choses de la Roche et de la cure de Vaas, doivent 10 sols de rente.

« Mathieu Bourdillau et autres pour le pré de la Chenet ou pré Moreau, doivent 3 sols 8 deniers de rente au jour de Nostre-Dame de septembre.

« Louis Blanchard et autres pour 1 vigne au Tertre de Villainnes prez la Tuffiere, doivent 12 sols 6 deniers de rente.

« La diste ve Pierre Papin pour terre et jardin, joignant le chemin de Vaas a la Roche, doit 5 sols de rente.

« Nicolas et Jacques Meliers pour Laistre Herillard autrement Laistre du Tertre et pour 1 piece de terre, size au dessous des Mavierres aboutant a la

cure de Vaas, doivent 12 sols 6 deniers et 30 boisseaux de seigle de rente.

« Pierre Levacher pour 1 piece de terre dans la paroisse de St.-Pere, sur le chemin de St.-Christophe au Chasteau du Loir doit 10 sols de rente.

« La v[e] Pierre Bardet et autres pour leurs maisons, vignes et terres dependant du Petit-Fief, joignant le chemin de Vaas au Petit-Fief, doivent 20 sols de rente.

« Jean Mandroux sur le lieu de la Saulaie doit 38 sols de rente.

« Jacques et Francoys Le Picher et autres un septier de ble seigle assigne sur les lieux de la Pressoirrerie et Repuelleirie ou Repulcellerie doivent 20 sols de rente et 2 chappons.

« Mathurin Raguideau et autres pour le champ de la Croix aboutant au clos de la Pichardiere en Verné, doivent au jour de St.-Denis 8 sols de rente.

« Flurimond Richardeau pour terre et bois sur le chemin de Verné a Vaas doit 4 sols de rente.

« La dame de Mangé pour 1 piece de terre et bois dependant de la diste terre faisant partie de son enclos doit 5 sols de rente. La diste dame outre le debvoir de reconnaissance pour son fief de Pairiere doit sur le lieu de Mangé 1 denier de cens.

« Les hoiers Hector Roussart et autres pour les lieux et appartenances de la Forge et Vauperroux sis prez le bourg de Verné doivent au jour de St.-De-

nis 20 sols de rente et 4 septiers de froment a la mesure de Maïet.

« Francoys Roullet et autres pour le lieu des Aulnes, a Verné, doivent 14 sols de rente, 6 boisseaux de froment a la mesure de Maïet.

« Jean Le Cueil et autres pour le lieu de Rocherrau doivent 3 livres de rente au jour de Toussaint.

« René Esva et autres pour maisons, jardin, etc., en la ville de Vaas aboutant aux fossez de la ville, doivent au jour de Toussaint 17 sols 6 deniers de rente.

« Nicolas Jouault et autres pour le lieu du Vivier, sis a Vaas, doivent 20 sols de rente.

« Pierre Herissé sur sa maison de Vaas qui est sur la Grande-Rüe doit 25 sols de rente.

« Pierre Jouanneau pour le lieu de Rougeron doit 60 sols de rente.

« La v^e^ Jacques Dureau et autres sur leurs maisons de la ville de Vaas, joignant la Grande-Rüe et le petit St.-Georges aux Grands-Moulins, doivent 4 livres de rente.

« La v^e^ Jean Le Cueil sur ces heritages ci dessus confrontez doivent 100 sols de rente.

« Jean Pivard et autres pour le lieu de la Boisrie, doivent 2 septiers de froment mesure de Chasteau du Loir.

« La grange et disme de Maïet doivent 1 septier de froment a la diste mesure de Maïet au jour de Nostre Dame de septembre.

« Mathurin et Jean les Guets et les autres pour le lieu de Bordeau ou la Fontaine aux Milletz doivent 9 boisseaux de froment de rente fonciere a la mesure de Maïet.

« René Fleurinet et autres pour le lieu du petit Vaumorin en Maïet doivent 3 boisseaux de blé froment a la mesure que le precedent.

« Le Sr Nicolas Perrot et autres pour la mestairie de la Goisrie, doivent 6 boisseaux de seigle mesure de Chasteau du Loir.

« Le sacristain de labbaye de Vaas doit 1 septier de blé seigle a la mesure du Chasteau du Loir.

« René Pellois, Jean Hustrau et autres pour le lieu de la Cartellerie doivent, au jour de Nostre-Dame a la diste mesure de Chasteau du Loir, 3 boisseaux de blé seigle de rente.

« Christophe Beduet sur son lieu de la Gasnerie doit a la mesme mesure 1 septier de seigle de rente.

« Mathurin Lestourneau et autres pour leurs choses doivent 6 boisseaux de blé seigle.

« Francoys de Launay et autres pour la piece de Carcahu doivent 2 boisseaux de blé de rente.

« Mathurin Leon et autres pour la vigne des Gueriniere, size au dessus des vignes de Vouvray, doivent 6 boisseaux de blé de rente.

« Etienne Boucher et autres pour les lieux de Lavandrie, la Berfferie et des Hoselleries, doivent

6 septiers de seigle a la mesure de Vaas au jour de Nostre-Dame de septembre.

« René Bourgoüin et autres pour le lieu de la Brosse en labbaye au jour de Toussaint doivent 2 chappons.

« Les enfants de Jouault pour le lieu du Viviers, sis a Vaas, doivent au jour de Toussaint 2 chappons.

« Francoys Boullet sur le lieu de la Forge en Verné (Verneil-le-Chétif) doit 4 chappons au dist jour de Toussaint.

« *Le fief de Ladant en Chahaignes et Flée et celuy des Barres en Luceau.*

« Les dismes qui sont recueillies dans la paroisse de Verné sur les lieux du Grand et du Petit-Vau.

« Les dismes de Chahaignes tant en ce quil y en a du ressort de vostre diste baronnie que dautre, desquelles dismes nous prenons les deux parties dans un tiers, le prieur de Courtaumont lautre tiers. Outre les dismes sensuivent les rentes qui nous sont deubves (dues) au jour de Noël. La diste paroisse pour les choses nommees au fief de Ladant, pour Laistre et appartenance de Ladant tenu par les hoï-res feu Estienne Lhommeau pour cens et rente 12 sols 6 deniers.

« Les hoires de feu Jean Urbain pour les choses quils tiennent de vous doivent 110 sols.

« Les hoires de Jean Jeisson pour un pré joi-gnant les choses de la Bonnetterie doivent 102 sols.

« Les hoires Jousseaume pour les choses par eux acquises de Estienne Lefebure doivent de cens 2 deniers. Les mesmes pour leurs choses acquises de la Bonne Mere doivent de cens 3 sols et par autre part 14 deniers de cens et 3 boisseaux de seigle.

« Les hoires Robin Lefebure pour 1 vigne au Verger doivent de cens 4 deniers.

« Julien Houssais pour 1 piece de terre a la Voisinier et 1 vigne, aboutant le chemin de la riviere du Loir a la forest, doit 5 sols de cens et de rente 15 boisseaux de seigle.

« Les Clairais en Chahaigne doivent 2 sols de cens.

« Les heritiers de Jean du Chaisnes pour 1 vigne doivent 4 deniers de cens.

« Nostre dismerie en la paroisse de Flée partagée avec le curé au dist lieu comme sensuit, scavoir : nous prenons les 2 parts de vin et de blé et le curé lautre tierce partie ; lesquelles dismes ramasseez et recueillies au lieu de Ladant, en nostre grange, de quoy les pailles nous en appartiennent et de plus 5 septiers de blé il nous en appartient un, et de 5 poinsons de vin il nous en appartient un ; pour faire ramasser et recueillir les dismes sur icelle il est deub 1 septier de froment, a la mesure de Chasteau du Loir, tel qu'il vient en sa grange.

« Nostre dismerie de Vouvray, laquelle se partage avec le curé de Vouvray comme sensuit :

nous prenons les 2 parties de blez et vins de toute premissire et le curé prend lautre tierce partie sur lesquelles dismes il est deub au Sr Provost de Maïet un septier davoine et 3 sols, au lieu de Vouvray, au jour de Noël.

« Les dismes de la paroisse de Luceau, lesquelles par transaction passée entre le Sr prieur du dist lieu et nous depuis 6 ans, se partagent 1/2 par 1/2, la diste paroisse ayant esté ainsi divisée entre nous par nos distz droits. Le Sr prieur dans nostre canton nous ayant fourni de grange et pressoir auquel nostre partage de dismes est aussi de la disme de Crosse sur laquelle il est deub par chacun an 5 livres 10 sols aux jours de Pasques et de Toussaint a la dame abesse de Bonlieu.

« *Sont les cens et rentes qui nous sont deubz par le fief de Crosse au jour de Saint-Bry en la paroisse de Luceau.*

« Messire Denis Lespinay, René Chapin et autres pour le lieu de la Spiellerie doivent 2 sols de cens et 30 sols de rente.

« La ve Colin Lefebure pour 1 vigne size au dist lieu de Spiellerie doit de cens 12 deniers.

« Pierre Carreau et Pierre Ber et autres pour terre au dessus de leglise du dist lieu doivent de cens 3 deniers.

« Margy et René Les Chelliers pour 1 piece de terre nommée Largerie, au dedans de laquelle il y

a 1 maison manable et la grange, doivent de cens 2 sols 6 deniers.

« Claude Richard et autres pour les Rousselieres, joignant les prez des Brestonnieres et Loupendu, doivent 7 deniers 1 obolle de cens, 40 sols et 2 poullets de rente.

« Pierre Cœffeteau et autres pour 1 champ nommé les Silandrie contenant 4 strées, sur le chemin de Luceau au Mans, doivent de cens 6 deniers.

« Francoys du Breil, Michel Moisy et autres pour le lieu des Guillieres, sis en la paroisse de Beaumont, doivent 2 sols 6 deniers de cens.

« Marie Moisy et autres pour partie des Guilletierre doivent 2 sols 6 deniers de cens.

« Mathurin Bouttier et autres pour le lieu de Ballon, sis a Beaumont, joignant le chemin du Mans, les Reffais et les prez de la Pillaudiere, doivent 12 deniers de cens et 15 sols de rente.

« Michel Moisy, du Breil et autres pour la Baudouinnerie, en Beaumont, doivent 6 sols 8 deniers de cens et 15 sols de rente.

« Mathurin Benoist et autres pour terre, pré, sis a Luceau pres de Pampelune, doivent 4 deniers de cens 18 boisseaux de blé froment a la mesure de Chasteau du Loir et 2 chappons.

« Adam Richer et autres pour la terre du Cormier, en Luceau, doivent 1 denier de cens, 3 sols 9 deniers et 1 poulle de rente.

« Pierre jouault, Denis Voisin et autres pour un morceau de terre, pres le chemin de la Crocherie a Luceau, a la Murliere et aux Bournais, doivent 4 deniers de cens et 24 sols de rente.

« Jacques Fortier et Dubvax pour leurs maisons et appartenances, pres le bourg de Luceau et aboutant a la Godardrie, doivent 2 sols 6 deniers de cens.

« Louis Potteloune pour 1 jardin doit 1 obolle.

« Jean et Michel Le Duheux et autres pour la Landonniere, a Luceau, doivent 4 sols et 8 deniers de cens.

« Pol Riverain et autres pour le lieu des Tuilerier, aboutant a la mestairie de la Fosse, le chemin de Luceau au bois Corbon, doivent de cens et rente 15 sols et 1 chappon.

« *Pour le fief des Barres au jour de St.-Jean-Baptiste.*

« Francoys Barbin et autres pour 1 piece de terre size a Beauregard, doivent de cens 6 deniers et 20 sols de rente.

« Jean du Chesne et autres pour terre pres le fief des Barres, aboutant au moulin du Temple et au bois de Corbon, doivent 2 sols 6 deniers de cens.

Mathurin Morillon, Urbain Desgilletz et autres pour terre et vigne doivent 18 deniers de cens.

« Le sieur curé de St.-Martin du Chasteau du Loir et autres pour terre doivent de cens 6 deniers.

« Les religieux de Chasteau du Loir pour maison, jardin et cour sizes a Chasteau du Loir, aboutant de la Grande Rüe, tendant des halles au moulin du Temple, doivent de cens 6 sols.

« Martin Boussard et autres pour terre doivent de cens 12 deniers.

« René Rideu, Richard et autres pour terre doivent 6 deniers de cens.

« Pierre du Chesne, Jacques Rocher et autres pour la Vallée-les-Loups doivent 2 sols et 4 deniers de cens.

« Le sieur Bongars, Christophle Belluët et autres pour terre, abouttant le chemin de Chasteau du Loir a bois Corbon, doivent de cens 2 sols.

« Jacques de Marne et autres pour 1 champ de 4 strées joignant la Lisardiere doivent 4 sols de cens.

« Pierre Ribot et autres pour terre et vigne, aboutant a la rue Creuse, les halles et le simetiere, doivent 4 deniers de cens.

« Pierre de Marne pour 1 piece de terre doit 2 sols de cens.

« René Genest, Bongars et autres pour 1 vigne, size au petit Vaudrolle paroisse de Montabon, doivent de cens 2 sols 3 deniers.

« La maison et lieu de Hostel-Dieu du Chasteau du Loir pour vigne a Vaudrolle et autres au dist hopital proche la Bizardiere, doit de cens 6 sols 3 deniers.

« Pierre Bertin, Denis Truillet et autres pour 1 vigne a la Boulais, en Luceau, doivent 10 sols de cens.

« Jean Pusseau, Julien Hubert et autres pour leurs maisons, etc., doivent 15 sols 6 deniers de cens.

« Jean Robert, Nicolas Pusseau et autres pour 1 piece de terre doivent 2 sols 10 deniers de cens.

« Guillaume Auger et autres pour terre, pres les Barres, doivent de rente 12 deniers.

« Charles Le Vacher et autres pour 1 pré doivent 12 sols 6 deniers de cens.

« André Morillon et autres pour 1 piece de terre doivent 4 deniers de cens.

« Jean Loyau et autres pour le pré Seguin, en la paroisse de Marçon, doivent de cens 2 sols 4 deniers.

« Claude Richard pour 1 vigne, en la paroisse de Montabon, doit 6 deniers de cens.

« Urbain des Gilletz pour 1 piece de terre, aboutant au chemin de Chasteau du Loir a Beauregard, doit 2 deniers de cens.

« Adrien Colas et autres pour vignes a Roigueuses doivent 6 deniers de cens.

« Jean Hustreau de Beauregard et autres pour 1 piece de terre pres les Terres-Rouges, tendant de Chasteau du Loir a Vaas, doivent 2 deniers de cens 10 sols de rente au jour de feste de la Penthecoste.

« *Sont les cens, rentes, charges et debvoirs festages*

*et corveez deubs par les habitantz de la diste ville de Vaas et autres.*

« La damoiselle du Mesny pour son moulin de Possac, joignant les fossez de la ville outre les debvoirs ci-devant, doit au jour de Toussaint 3 sols de rente, 3 sols de festage, 2 corveez, lune a fener lautre a vendanger.

« Estienne Lebouscher pour terre, maison, siz devant labbaye, doit au jour de la Toussaint, 3 livres 2 sols 6 deniers de rente et 3 sols de festage et 2 corveez.

« Pierre Gruau pour la maison au bout de la Grande-Rüe, touchant la grange de labbaye, doit au jour de Toussaint, 6 sols de rente, 3 sols de festage et en outre, en temps de guerre, doit chemin pour aller a la Cour et 4 sols de rente fonciere a la fabrice de St.-Georges.

Julien Guy pour maison et jardin au champ Martin, aboutant a la Grande-Rüe et aux fossez de la ville, doit au jour de Toussaint 42 sols 6 deniers de cens et 3 sols de festage.

« Urbain Carreau pour le champ Clanié, aboutant au chemin de Possac, doit 11 sols 6 deniers de rente au jour de Toussaint, 3 sols de festage et 3 corveez.

« Estienne Bariller et autres pour maisons manables dans la ville de Vaas, plus cour et issuë pres le portail de St.-Martin, doivent au premier jour de

premier dimanche dapres la St.-Jean-Baptiste et de la Toussaint, 5 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 3 corveez.

« Francoys Testu pour 1 chainée de terre au champ Martin, aboutant a la rüe et aux fossez, doit 10 sols de cens et rentes, 3 sols de festage.

« Julien Herillard et autres pour maisons, etc., doivent 7 sols de rente, 3 sols de festage et 3 corveez.

« Guillaume Papin et autres pour maisons, etc., sizes en la diste ville devant la porte de labbaye, doivent 6 deniers de cens, 23 sols de rente, 3 sols pour festage et 2 corveez.

« Jean Viau et autres pour leurs maisons de la Croix Verte, joignant la Grande-Ruë de labbaye au Pont, doivent 6 deniers de cens, 10 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« René Bourgoüin pour ses maisons, granges et issues, mesme rüe doit 12 sols de cens et rente et 3 sols de festage et 2 corveez.

« Jean Maffrey, pour sa maison, etc., joignant aux deux rües de Vaas, doit 6 deniers de cens, 10 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Pierre Jouanneau pour trois chambres a feu, cour, jardin, etc., siz en la ville de Vaas pres la Grande-Rüe et les fossez, doit 4 deniers de cens, 10 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« René Bourgoüin et autres, pour maison, deux

chambres a feu, etc., aboutant la Grande-Ruë, doivent 6 deniers de cens, 7 sols et 6 deniers de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Mathurin Mignonnau et autres pour 1 chenevrau, aboutant aux fossez de la ville, au chemin de Possac et au clos Moreau, doivent de cens et rente 7 sols 6 deniers.

« Julien Groussin pour maison et issues, joignant la Grande-Rüe et un jardin hors la ville, doit 6 deniers de cens, 9 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Barbe Froger pour maison, etc., en la diste ville joignant la Grande-Rüe, doit de cens et rente 5 sols, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Guillaume Papin pour la maison et jardin de Paulme, aboutant la Grande-Rüe et fossez, doit 6 deniers de cens, 7 sols 6 deniers de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Martin Aubry pour maisons doit 8 deniers de cens, 7 sols 8 deniers de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« La v^e^ Aubry et autres pour leurs maisons et issues, aboutant aux fossez et Grande-Rüe, doivent 11 deniers de cens, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Martin Menant et autres pour de semblables choses, prez les mesmes lieux, doivent de cens et rente 5 sols, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Le dist Menant, seul, pour maison et issuë,

aboutant les mesmes lieux, doit 4 deniers de cens, 5 sols de deniers de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Charles Queru et autres pour 1 piece de terre, joignant les fossez, chemin de Possac et clos Moreau, doivent 4 deniers de cens.

« Urbain Menant et autres pour la piece des Aulnais, prez les fossez et la ruelle de Possac, doivent 1 denier de cens, 6 sols 6 deniers de rente.

« Les hoires Semçon, Morier et autres pour leurs maisons, tannerie, cour et issues, aboutant la riviere du Loir, doivent 2 sols de cens et rente, 6 sols de festage et 2 corveez.

« Claude Leport et autres pour 1 maison, fourny, etc., joignant les fossez et la Grande-Rüe, doivent cens et rente 17 sols 6 deniers, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Martin Menant pour 1 jardin, joignant les choses ci-dessus, doit 2 sols 6 deniers de cens et rente.

« La damoiselle du Mesny et autres pour le lieu et appartenances de Rougemont, joignant labbaye et la Saulaie, doivent 1 sol 6 deniers de cens et 36 sols de rente.

« Jacques Cuillier et autres pour la piece de Boisforest, aboutant aux terres de labbaye, doivent 3 deniers de cens et 6 sols de rente.

« René Voisin et autres pour 1 vigne dune journee dhomme, joignant les Clouseries, doivent 16 deniers de cens et rente.

« Pierre Fouquerey pour sa maison, en la ville de Vaas prez la rüe de labbaye au pont, doit 30 sols de cens et rente, 2 corveez.

« René Esva pour morceau de terre et jardin, aboutant aux fossez de la ville, doit 5 deniers de cens et 5 sols de rente.

« Estienne Bouscher pous ses maisons et appartenances en la diste ville, aboutant aux choses cidessus, doit 2 deniers de cens, 12 sols 6 deniers de rente, 3 sols de festage, 2 corveez.

« La v^e Mathurin Tessier pour maison, etc., au mesme lieu, doit 12 deniers de cens, 3 sols de festage et 2 corvcez.

« Les heritiers René Housseau pour les maisons sizes proche la ville de Vaas doivent 3 deniers de cens et 2 corveez ; pour 1 jardin, prez desdites maisons, doivent 6 deniers de cens.

« Pierre Moreau et autres pour 1 piece de terre au clos Perrin, au dedans et au dehors de la ville de Vaas et aboutant a la ruelle du moulin de Possac, doivent 2 deniers de cens et 15 sols de rente.

« Julien Guy pour le champ de Berton (mêmes limites) doit 17 deniers de cens.

« Julien Boussard et autres pour 1 tannerie et jardins dans la ville, bornez par la riviere du Loir

et la rüe St.-Georges aux Grands-Moulins, doivent 2 sols de cens.

« La diste v^e Pierre Herissé et autres pour maison et issue, joignant la Grande-Rüe et les fossez, doivent 6 deniers de cens, 5 sols de rente, 3 sols de de festage et 2 corveez.

« Urbain Menant pour 1 piece de terre, joignant les distz fossez et la ruelle du Moulin de Possac, doit de cens 6 deniers, 7 sols de rente.

« Les heritiers Claude de Reux, pour maison, fourny, grange et issues, aboutant la Grande-Rüe de Vaas et les distz fossez, doivent de cens 7 sols 6 deniers, de festage 3 sols et 2 corveez.

« Jacques Jouanneau et autres pour 1 morceau de terre doivent 2 deniers de cens.

« La v^e Jacques Beudet et autres pour jardins et terres au clos Moreau et hors la ville, aboutant aux choses de la Bardouilliere et aux hoirs Semçon Morier, doivent 18 deniers de cens.

« André Guy, tanneur, et autres pour leurs maisons et issues prez la Grande-Rüe, doivent 6 deniers de cens, 15 sols de rente, 12 sols de festage et 2 corveez.

« Jacques Hubert et autres pour maisons, etc., aboutant aux fossez et a la Grande-Rüe, doivent 6 deniers de cens, 12 sols de rente, 3 sols de festage, 2 corveez.

« Pierre Menant pour maison et issuë, prez la

Grande-Rüe, doit 4 sols de cens, rente 19 deniers, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Jacques Cartier pour des choses semblables au mesme lieu doit 12 deniers de cens, 3 sols de festage, 2 corveez.

« Macé Lefaucheux et autres pour le morceau Lequippé, joignant le chemin de Vaas a Chasteau du Loir, doivent 7 deniers de cens.

« Le dist Lefaucheux et autres pour 2 maisons, grange, fourny, pressoir, jardin, cour et issues, aboutant la Grande-Rüe et les dists fossez, doivent de cens et rente 27 sols, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Francoys Loieau et autres pour 2 maisons, joignant les dists fossez, doivent 4 sols 6 deniers de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Urbain Cartier et autres pour le clos Moreau, prez les terres du Plessis, doivent 15 deniers de cens.

« Jacques Jouanneau et autres pour leurs maisons et issues, joignant la Grande-Rüe, doivent 6 deniers de cens, 13 sols 6 deniers de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Jacques Maffray pour choses semblables, au mesme lieu, doit 6 deniers de cens, 7 sols 6 deniers de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Jean Froger et autres pour jardin sis hors la ville, aboutant aux dists fossez, doivent 2 deniers de cens et 4 sols 6 deniers de rente.

« Les heritiers Ancelme Chantereau et autres pour maison et issues sis en la diste ville, aboutant a la Grande-Rüe, doivent 3 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« André et Urbain les Guilmeaux pour leurs maisons et issues, joignant la Grande-Rüe, doivent 6 deniers de cens, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Michel Gargnier et autres pour 1 piece de terre, joignant les dists fossez et le chemin de la ville a Luceau, doivent 1 livre de chandelle de suif.

« Le curé de Vaas et autres pour 1 piece de terre et chenevraux, aboutant au chemin de Vaas a Luceau, doivent 2 deniers de cens, 4 sols de rente.

« René Blanchard et autres pour terres et maisons des Germiniere, prez le clos Moreau, doivent 8 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Andare Guillard et autres pour la piece de Laculiere en chenevrau, joint le *ceuré* et les dists fossez, doivent 32 deniers de cens et rente.

« Urbain Lepingleux pour maison et issues, aboutant a la Grande-Rüe, doit 30 sols 6 deniers de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« La vᵉ Pierre Herissé pour des choses semblables, joignant la Grande-Rüe aux Grands-Moulins, doit 2 livres de cens, 10 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Joachim Brossier et autres pour 1 morceau de

terre, aboutant au bian de Porrion, doivent 3 sols 4 deniers de cens et rente.

« Claude Leport pour maison, cour, grange et issuë dans la ville de Vaas, doit 2 deniers de cens, 10 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Jacques Boudet et autres pour maisons, granges, cours et issues en la diste ville, doivent 6 deniers de cens, 5 sols de rente, 6 sols de festage et 2 corveez.

« Joncheray et Groussin pour deux maisons, cours, jardins et issues, joignant deux rües, doivent 7 sols 6 deniers de cens et rente, 6 sols de festage.

« Mathurin Mionneau et autres pour terre en jardin doivent 4 deniers de cens.

«Pierre Boyon et autres pour maison, cour, issue et la cave a ban ou des Tours, aboutant au petit cimetiairre de St.-Georges, doivent au jour de St.-Jean 11 sols, au jour de Noël 11 sols, au jour de Toussaint 1 sol et pour festage 6 sols et 2 corveez.

« Urbainne Morier pour la terre des Tassoupierre, aboutant celles de la Guibourgere et le ruisseau descendant du Moulin-Neuf a Porrion, doit 10 sols de rente.

« Andard Gaillard et autres pour terre en jardin, prez la Croix de la Berhaudiere, doivent 6 deniers de cens.

« La v[e] Jacques Dureau et autres pour leurs maisons, aboutant aux deux ruës de la ville, doivent 7 sols 6 deniers de cens, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Pierre Bollemotte et autres pour maisons, cour et issues, joignant les choses du Perrin, la ruë, les pontz aux Grands Moulins, doivent 25 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Mathurin Bauchant et autres pour terre et jardin, aboutant au bian de Porrion, doivent 3 sols de cens et rente.

« Pierre Roüillard pour maison, cour et issuë, joignant les murailles de l'abbaye et la petite ruë, doit 7 sols 6 deniers de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Françoys Joshe et autres pour 2 maisons, jardins, grange, cour et issue, prez la ruë et le chemin de St.-Georges aux Grands Moulins, doivent 20 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Marin Bouchault pour maison, etc, aboutant a la ruë des Grands Moulins et les pontz de Vaas a labbaye, doit de cens et rente 8 sols, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Daniel Tierry et autres pour maison et issue, joignant la petite et la Grande-Rüe, doivent 7 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Estienne Boucher et autres pour 1 maison, etc, doivent 5 sols de cens, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Urbain Menant pour la maison du Fourny doit 3 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Louis Lespine et autres pour leurs maisons, joignant la Cure et riviere du Loir, doivent 4 sols de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Le s[r] curé de Vaas et autres pour maisons, cour et issuë, joignant la ruë de leglise aux Grands Moulins, doivent 22 deniers de cens, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Le s[r] curé de Vaas pour maisons, cour et issue doit 10 sols de cens et rente, 2 corveez.

« Pierre Fouqueray pour sa tannerie, aboutant a la riviere, a la rue St.-Georges aux Grands Moulins, doit 10 sols de rente infeodee.

« La v[e] Guilguet pour maison, etc., prez la riviere, doit de cens et rente 4 sols, de festage 3 sols et 2 corveez.

« Les heritiers Urbain Bedasne pour le morceau de la Buisniere pres les fossez doivent 8 deniers de cens et rente.

« La v[e] Julien Groussin et autres pour 1 chenevrau, prez le bian Porrion et Villedieu, doivent 10 sols 6 deniers de cens et rente.

« Jacques Dureau et autres pour la piece des Fourchez, joignant les chemins de Vaas a Blanche et de Vaas au Lude, doivent 16 deniers de cens et rente.

« Louis Le Berton et autres pour la piece de la Gandonniere, bordant le bian de Porrion, doivent 2 sols 1 denier de cens et rente.

« Les heritiers Jacques Guy pour leurs maisons, granges et issues, joignant la riviere et la ruë St.-Georges, doivent 26 sols 6 deniers de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Andard Guillard chirurgien pour 1 maison, cour et issuë, prez la ruë St.-Georges et le cimetiarre de leglise, doit 20 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez; le dist Guillard pour une augmentation par baillee passee par Pierre Boudet, nostaire, doit en plus 5 sols de rente.

Mathurin Dureau pour 1 maison, cour et issue prez le cimetiarre St.-Georges doit de cens et rente 3 sols 6 deniers, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Jean Lespingleux et autres pour le champ du *Temple*, prez le bian Porrion et le chemin de Vaas a Luceau, doivent 6 sols de cens et rente.

« Georges Guy et autres pour leurs maisons, cours, jardins et issues, touchant le moulin de Porrion, la riviere du Loir et une ruelle, doivent de cens et rente 8 sols 6 deniers, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Pierre Roüillard et autres pour 3 maisons, cour et issues, prez les pontz, doivent de cens et rente 17 sols, de festage 3 sols et 2 corveez.

« Le s^r D'Entre-deux-Bois pour le cours de leau

du moulin Neuf au moulin de Porrion doit de cens et rente 2 sols 4 deniers.

« La v^e Mathurin Teisher pour maison, etc., aboutant au moulin de Porrion, la ruë St.-Georges et le vieux Port, doit 12 deniers de cens, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Les heritiers de Jacques Cuillier pour vigne au clos des Gouttierre, bordant la mestairie de Guibourge, doivent 18 deniers de cens.

« Pierre Beuscher et autres pour leurs maisons, joignant au chemin de Vaas au Grand-Fief et a lestang de Possac, doivent de cens et rente 13 sols 2 deniers, 3 sols de festage, 2 corveez.

« Pierre Fouqueray et autres pour 2 sols de rente quils prennent sur le petit Moulin et encore pour leur moulin, prez les fossez de la ville, doivent 40 sols de cens et rente.

« La v^e Urbain Bourgoüin pour jardin prez les ditz fossez doit de cens et rente 5 sols.

« La d^lle du Mesny pour son petit Moulin doit de cens 6 deniers, 1 poulle de rente, 3 sols de festage et 1 septier de blé seigle.

« Jean Potrau pour maison et jardin, joignant le chemin de Vaas au Grand-Fief, doit 2 deniers de cens et 3 sols de festage

« Michel Pinart et autres pour leurs maisons, jardins, cours et issues du Chesne Vert, bordant le chemin de Vaas a Lausnay et les ditz fossez de la

ville de Vaas, doivent 6 deniers de cens et 7 sols 6 deniers de rente.

« Denis Mionneau et autres pour 1 maison, etc., joignant le chemin de Vaas au Lude et de Vaas a Lausnay, doivent de cens et rente 4 sols 4 deniers.

« Pierre Courtois et autres pour choses semblables, plus 1 grange prez le grand cimetiarre, doivent 24 deniers de cens, 10 sols de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Michel Picouleau et autres pour plusieurs maisons et jardins, aboutant au chemin de Vaas, doivent 27 sols de cens et rente.

« René Chapin et autres pour 2 maisons, jardins, cours et issues, joignant le chemin de Vaas au Lude, doivent 23 sols 6 deniers de cens et rente.

« Françoys Testu et autres pour leurs maisons et issues, aboutant au chemin de Vaas et au port Liberge, doivent de cens et rente 21 sols 6 deniers.

« Les heritiers du dist Chapin pour 2 maisons, etc., touchant les fossez de la ville et le chemin de Vaas au Lude, doivent 3 sols 3 deniers de cens, 4 sols 11 deniers de rente.

« Jean Lecueil et autres pour 1 petit jardin, joignant le chemin de Vaas au Lude, doivent 6 deniers de cens et rente.

« Charles Adam pour 1 morceau de terre en pasture, jardin et aulnay, bordant le ruisseau de

Lavandrie au petit Moulin et la chaussee de lestang, doit 2 deniers de cens et 10 sols de rente, plus pour 1 piece de terre aboutant au chemin du Loridier a Lavandrie, doit 2 deniers de cens, plus pour 1 piece de terre, prez le chemin de Vaas au Grand-Fief et au chemin de la ville aux Bertinieres, doit 12 deniers de cens, plus pour le lieu et appartenances de la Lavandrie, le moulin a blé, 2 estangs despendant de labbaye, doit de cens et rente 6 livres 10 sols et 2 chappons.

« Pierre Lesnay et autres pour leurs maisons, cours, jardins et issues nommez la Biffrie et pour leurs autres choses de la Belle-Hostellerie doivent pour cens et rente 4 livres 10 sols, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Urbain Couraut et autres pour 1 morceau de vigne au dedans de laquelle il y a une cave, size aux choses du Petit-Pin, doivent 6 deniers de cens 12 sols 6 deniers de rentes.

« Mathurin Herillard et autres pour laistre du Tertre, prez les terres de labbaye et du Grand-Fief, doivent 12 deniers de cens.

« Françoys Menant et autres pour la terre et vigne du clos Joly doivent 8 sols de cens et rente.

« Louis Blanchard et autres pour leurs lieux des Viviers doivent de cens 6 deniers et 2 chappons.

« Estienne du Tertre et autres pour 1 partie de vigne prez la Barre doivent 5 sols de cens et rente.

« Michel Lehoux et autres pour la terre et vigne des Fromentaux, aboutant au ruisseau de Courbrault et a Follet, doivent 2 deniers de cens.

« Françoys et Jacques Le Picher pour la piece du Fromentaux, joignant les terres de la Cour, doivent 12 deniers de cens.

« Mathurin Leon et Pierre Mesiere et autres pour le lieu de Lausnay-Belin doivent 18 deniers de cens.

« Les ditz Pichers pour les lieux et appartenances de la Persoirriere et de la Repullierie doivent 8 sols de cens et rente.

« André et Urbain Le Perdreaux et autres pour le lieu de la Hucherie doivent 2 deniers de cens.

« Julien Leon, Pierre Menant et autres pour le lieu de la Guerlerie, joignant le chemin de Vaas a Luceau et les terres de la Bourgoinnerie, doivent 9 deniers de cens.

« René Pinguet et autres pour la piece de la Vallée, prez la Gaudiniere, doivent 12 deniers de cens et 10 sols de rente.

« Jacques et Louis Robinneaux et autres pour le champ de la Brosse a labbaye, en la paroisse de La Verna, joignant le chemin de Bois-Soleil a Courbrauy et a vostre forest de Boiscorbon, doivent 12 deniers de cens et 26 sols de rente.

« René Bourgoüin et autres pour 1 vigne, aboutant le Petit et le Grand-Pin, doivent 7 sols 6 deniers de cens et de rente.

« Jacques Cullier, René Durreau et autres pour 1 vigne au clos de la Cour Boulon, joignant les vignes de la Guibourgere et de la Cour, doivent 7 sols 6 deniers de cens.

« Macé Foucquet et autres pour 1 piece de terre, touchant le Grand-Pin et le chemin de Vaas a Luceau, doivent 5 deniers de cens.

« René Voisin et autres pour 1 vigne au clos Desgouttierre, prez les terres de labbaye, du Grand-Pin et de la Cour, doivent 27 sols 6 deniers de cens et rente.

« Jacques Lehoux, René Chevallier et autres pour le clos du Pin, bordant la mestairie de la Guibourgere, doivent 20 sols de cens et rente.

« Barbe Froger pour 1 morceau de terre, joignant le Grand-Pin, doit 17 sols de cens et rente.

« Françoys Picher et autres pour 1 vigne au clos Desgouttierre, joignant egalement le Grand-Pin, doivent 23 sols 6 deniers de cens et rente.

« René Lespine, heritier dUrbain Boussard, pour la piece de la Vieille Forge, aboutant au ruisseau de Langlaischerie au dist Loir, doit 15 sols de cens et rente.

« Jean Bardet pour deux raises de vigne aux Petits Champs, doit 4 deniers de cens.

« Nicolas Maffroy pour la piece de la Guymachere, joignant le chemin de Valette a Maïet, doit 6 deniers de cens.

« Jacques Menant, Pierre Goullet et autres pour 1 vigne au clos des Vignereaux, aboutant aux vignes de la Perriere et aux choses de la Chapronnierre, doivent 9 sols de cens et rente.

« Les heritiers Inocent Bougard pour maison, jardin, cour et issuë prez le petit cimetiaire, doivent 6 deniers de cens, 10 sols 6 deniers de rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Michel Pinard pour 1 maison size a Vaas, joignant des deux costez aux diste deux ruës, et pour la plasse et sa boutique, doit 2 sols, 12 deniers de cens et rente, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Ambroise de Renes et autres pour 1 jardin chenevrau, siz derriere les ditz fossez et le chemin de Possac, doivent 3 deniers de cens et 5 sols de rente.

« René Blanchard et autres, pour terre, jardin et chenevrau, joignant le clos Moreau et le grand cimetiairre, doivent 18 deniers de cens et rente.

« Gilles Morinet pour 2 maisons et jardin, aboutant au chemin de Vaas au pont, doit 6 deniers de cens, 3 sols de festage et 2 corveez.

« Daniel d'Hieroy et autres pour 1 chenevrau doivent 6 deniers de cens.

« Pierre Foucqueray pour chose semblable, siz sur les Ruelles et aboutant au chemin de Possac, doit 2 deniers de cens.

« Urbain Leon et autres pour le lieu de Mortierre, joignant aux choses de la Drouilliniere et de la Quartellerie, doivent 5 deniers de cens.

« Damoiselle Hardiau pour les choses quelle tient de labbaye doit 35 sols 8 deniers de rente, 2 sols de cens.

« Athanaze Foucqué et autres pour les choses non hommagee et autres au Grand-Vau, en Verné, doivent 7 sols 3 deniers de cens et rente.

« La v^e^ Cluchieu et autres pour le lieu de Bordeau, ou la Fontaine aux Milletz, au dist Verné prez le chemin de la Borde a la Durandiere, doivent 15 sols de cens et rente.

« La v^e^ Urbain Roussart pour le lieu et appartenance de la Coudre, a Verné, sur le chemin de Verné a Maïet, doit 17 sols 1 denier de cens et rente.

« Florimond Richardeau pour le champ de la Potardiere, joignant le chemin de Verné a Vausmeny, doit 17 deniers de cens, plus pour 1 autre champ prez Vausmeny, joignant le chemin de Verné a Chasteau du Loir, doit pour cens et rente 6 sols.

« Urbain Roussart pour le lieu de la Coudre, en Verné, doit 23 sols 6 deniers de cens et rente.

« Pierre Bardet et autres pour le morceau des Perray, a Verné, doivent 5 deniers de cens.

« La v^e^ Roussart et autres pour les lieux de la Forge et de Vauperrine doivent 2 deniers de cens.

« Maistre Urbain Massault, prestre cure de La Verna et le s[r] du Ponceau pour le lieu et appartenance de Lamblerie a La Verna, joignant le ruisseau du moulin de la Gaignerie au moulin du Ponceau et au moulin de la Couture, doivent au jour de Toussaint 2 deniers de cens et 15 sols de rente.

« Le seigneur de la mestairie de la Narterie, laquelle touche vostre forest de Boiscorbon, doit 10 sols de cens et rente.

« Le s[r] cure de La Verna et autres pour 1 vigne, maison et issuë et la terre de la Brosse, joignant la terre de la cure de La Verna et le chemin de la diste paroisse au Ponceau, doivent 2 deniers de cens et 15 sols de rente.

« Jean Barralle pour maison, etc., terre labourable, siz devant leglise de La Verna, aboutant le grand chemin de Chasteau du Loir a Verné, doit 6 deniers de cens, 7 sols 6 deniers de rente.

« Jean du Vau et le seigneur de la Roche de Maïet et autres pour la vigne de la Verronniere en Montabon, aboutant aux vignes du Perray, doivent au jour de St. Jean Baptiste, deux deniers de cens, 1 obolle de rente.

« Mathurin Robinneau et autres sur leurs choses heritaux, joignant le chemin de Vaas a Chasteau du Loir, doivent 7 sols 6 deniers de cens et rente.

« Urbain Lespingleux et autres pour le lieu de la Bigorrerie a Montabon et pour prez en la piece de

Rougemont, touchant le chemin de la Feigne et les prez de la Testardiere, Tibergerie et de la cure de Vaas, doivent pour cens et rente 25 sols.

« Le chappelain de Vauvert pour le lieu des Viviers, joignant partie du ruisseau de Chasteau du Loir, mares de Bacon au Loir et chemin du Port Gillet-Besnard a la Tibergerie, doit 18 deniers de cens et rente.

« *Qui sont* toutes et chacunes les choses d'homme de foi qui relevent de nostre diste *abbaye de Vaas pour lesquelles nous avons le droit de moienne et basse justice* dont nous vous en rendons le present aveu et declaration, que droit de justice moienne et basse est tel que sil advient quaucuns malefaiteurs soient pris en distes seigneuries et mis en nos prisons pour crime, exceptez les troys grands cas, ils peuvent estre gardez un jour et une nuit pour les rendre en suitte rendus en vos prisons de Chasteau du Loir, est en cas de conviction et quils soient condamnez par vostre juge a estre puni corporellement, ils en seront repris tous jugez pour estre executez et punis en la diste justice, selon les sentences de votre dist juge. Et pour tout ce que cy dessus est deub comme dist est cy devant au commencement de cet aveu a vostre diste baronnie du Chasteau du Loir la somme de 8 livres. En outre les prieres continuelles au service divin pour vostre conservation et bonne prosperité qui sont toutes les

choses que nous avons pu scavoir de la diste abbaye relevant de vostre diste baronnie, protestant demploier en plus avant les choses qui pourront venir a nostre connaissance vous en estres tenues vous en faisant des a present nostre aveu et declaration comme des autres choses cy dessus et vous debvoir toute obeissance telle qu'hommes de moienne et basse justice doivent a leur seigneur de fief en temoignage de quoi nous avons signé les presentes de nostre sceau manuel et fait marquer de nostre sceau et lavons fait signer a nostre requeste et aux notaires, le 12 novembre 1666. » (Les signatures n'existent plus.)

Nous extrayons les lignes suivantes d'un inventaire fait, au XVI^e siècle, des chartes, aveux, etc., trouvés dans la grosse tour du château du Mans et dans la chambre des *comptes* : « Ung vidisse de certaines chartres par Jehan *ainsne*, fils du roi de France, duc de Normandie, comte de Poithiers, dAnjou et du Maine, pour par lequel il donna aux religieux, abbe et couvent de Nostre Dame de Vaulx (Vaas), pres le Chasteau du Loir, licence de prendre et avoir en la forest de Boiscorbon une charretee de boys pour chacune sepmaine pour leur usaige; donne lan 1345.

« Une copie dune lettre donnee par Jehan, comte de Dreux, a labbe et couvent de Vas, par laquelle il leur donna usaige en sa forest de Boiscorbon pour

le chauffage de leur four. » Cette lettre n'a pas de date. (*Manusc.*)

« Le 20 décembre 1408, l'abbé de Vaas est convoqué avec plusieurs autres du diocèse, et comparaît devant l'évêque du Mans, Adam Chastelain, à l'effet de conférer au sujet de la tenue du concile de Pise. » (*Dict. statist.*)

Par acte du 10 janvier 1726, Messire René-Charles Venier, abbé commendaire, « de l'agrément de l'évêque Charles-Louis de Froulay, traite avec les RR. PP. Servais-Noël de la Caillerie, définiteur et adjoint des visites de la congrégation réformée de l'ordre des Prémontrés et de la province de Normandie, et de L. Omo, procureur de leur maison du Saint-Sacrement, à Paris, pour l'introduction de cette congrégation, dans le monastère de Vaas, afin d'y établir l'esprit de régularité et d'édification, qui y est anéanti. Des lettres patentes du roi, du mois de juillet de la même année, autorisent cette introduction.

« L'abbé de Vaas présentait aux cures de Vaas, de Luceau, de Quincampoix, de l'Homme, de la Magdeleine et de Châtillon de la Chartre, anciens prieurés conventuels de son monastère; à celle de Saint-Pierre-de-Chevillé et d'Épeigné. Il devait assister à l'office de Saint-Julien, dans la cathédrale du Mans, le jour de la fête de ce Saint, et répondre à l'appel que faisait le secrétaire du cha-

pitre des abbés du diocèse, entre l'offertoire et la préface. » (Pesche.)

Les religieux de l'abbaye de Vaas, convoqués pour se rendre au Mans, le 20 août 1614, à l'assemblée de l'ordre du clergé, pour l'envoi de députés aux états de Sens, font défaut; mais en 1789, de Siochan, abbé, et Gost, prieur, curé de Vaas, comparaissent pour la communauté. Suivant l'almanach royal de 1627, cette abbaye devait tous les ans au roi 100 livres 16 sols et 33 florins au pape; son revenu était, au XVIII<sup>e</sup> siècle, de 2,500 livres.

Voici la liste des religieux de l'abbaye de Vaas; elle n'est pas complète, mais elle est plus étendue que toutes celles qui ont été données jusqu'à ce jour :

Geoffroi abbé (1161), *Jehan* Leproust abbé (1454 ou 1501), Philippe abbé (1527), François Carreau de la Corliere [1] évêque de Salonique abbé (1526-1561), *Jehan* de L'Hôpital abbé (15..), frère Michel Guyton abbé (30 mars 1576), de Lestang (1576), Me Landron abbé (15 mai 1585) [2], Leboursier (15..), Augustin Moreul prieur (1588), René de Lestang prieur (15..),

[1] M. Pesche écrit Corbière; les *Insinuations ecclésiastiques*, Le Paige et Cauvin écrivent Corlière.

[2] Le millésime et le mois entre parenthèse indiquent l'époque de la prise de possession, comme abbé, prieur, etc., de l'abbaye de Vaas; le millésime seul marque la date de l'acte dans lequel nous avons trouvé les noms des religieux; nous en avons emprunté quelques-uns à Le Paige.

François du Bouchet (1598), Fabian Lejeune prieur, René Guillemeaux, François Rondeau ou Beaudeau, Jules de Lestang diacre, *Jehan* Jeune, Fabian Guillemeaux, Louis Robert, Nicolas Fourmy prêtre profès, René Corbin prieur, « Venerable frere Robert Boursier abbé (14 décembre 1601), Reverendissime pere en Dieu Messire Leonor d'Estampes, evesque de Chartres, abbé commendataire (16..), » René Guillandroux (1621), Dominique Seguier abbé commendataire (1627), « Me Charles Boisineufs abbé, bachelier en droit canon, chanoine regulier et profès (26 juin 1637), « Reverendissime pere et venerable Messire Victor Bouteillé [1] coadjuteur de l'archevêque de Tours, conseiller du roy en ses conseils, abbé commendataire (1640), » Christophe Labbé chanoine (1646), frère Thomas Esnault, prêtre, religieux profès de l'abbaye de Beaulieu, maître ès-arts (1646), frère Jacques Martin (1649), « frère Louis Guillot, religieux profès de l'ordre de Saint-Augustin, bachelier en droit canon (17 mars 1659), frère Jacques Martin, Pierre Brault ou Berault, chanoine prieur, Louis Dorize, « Messire François de Laubespin, conseiller du roy, abbé commendataire de l'abbaye de la Boissière et de celle de Vaas, seigneur des terres et fiefs de Bossé, la Pivardière, etc., »

[1] Le Paige, Cauvin et Pesche disent qu'il fut archevêque de Tours; les *Insinuations* le font seulement coadjuteur de l'archevêque de Tours.

(26 août 1664), Philippe Coulon (1670), Thomas du Vivier, prieur (1671), Messire Charles Barentin, abbé commendataire (1680), frère Vesnier, bénédictin (16..), Thomas Lemaçon, profès, Jacques Martin, prieur de Neuillé-Pont-Pierre, chanoine (1681), François-Jacques de la Borde, chanoine, prieur de Saint-Firmin, Pierre Coureau, chanoine, René de Bresseau, religieux profès, Jean Goudbot, « aumônier du seigneur abbé de Vaas (1693), » Pierre Racois, chanoine, prieur, de Billy, Jean Foisil, prieur, Joseph Goullart, Messire René-Charles Venier, clerc tonsuré du diocèse de Tours ou de Toulouse, « demeurant à Paris, rue de l'Université, paroisse St.-Sulpice, pourvu en commende, sur la nomination du Roy, par notre St.-Père le Pape de l'abbaye de N.-Dame de Vaas, ordre de St.-Augustin, suivant les bulles qui lui en ont été accordées par sa sainteté en date du 6 des ides de décembre 1723. » Il prit possession de ce monastère le 12 février 1724[1], François de Launay, chanoine, prieur, ordre des Prémontrés, Jean-Baptiste Pilgrain, Julien Barbey, prieur, Auguste Duchesne, chanoine, Marin Leboulanger, chanoine, Claude-François Moreau, François Charlot, chanoine, Denis Riverain, frère Ponfoul, sous-prieur, chanoine, « Messire Paul Chauchon, prêtre du diocèse

[1] *Insinuat. ecclés.*

d'Arles, docteur en théologie, abbé commendataire de l'abbaye de Vaas, seigneur et patron de Vaas, seigneur du Plessis, Gargnier et autres lieux, commandant des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, ancien aumônier de Monseigneur le duc d'Orléans, prince du sang, demeurant en son palais abbatial à Vaas » (juillet 1744), Georges Ribar, chanoine, Gabriel Arondel, chanoine, Thomas-Louis Laisné, chanoine, prieur, Julien Morel, procureur de l'abbaye, Charles Poutrel, chanoine, Pierre Huret, chanoine cellérier, Simon Lancesseur, Thomas de Launay, François-Denis Fourneau, prieur, Augustin Gost, prieur, Pierre-Jean Ozanne, chanoine régulier, ordre des Prémontrés, supérieur de l'abbaye de Vaas (1777), Joseph-Marie-Charles de Siochan, prêtre-vicaire du diocèse de Tréguier, vicaire-général de Soissons (16 mai 1777)[1]; il était encore abbé commendataire de Vaas en 1790. « Le roi voullant traiter favorablement Joseph-Marie-Charles de Siochan, lui accorde et fait don de l'abbaye de Vaas, ordre de Saint-Augustin, par suite du décès de P. Chauchon dernier titulaire commendataire. » (Brevet du roi du 4 mai 1777.) De Siochan a passé procuration à Marie-Antoine Besnard, « prêtre, chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés, prieur

[1] M. Cauvin écrit 4 mai, Pesche 10 mai, les *Insinuations* portent 16 mai.

de *l'abbaye royale de Notre-Dame de Vaas*[1], » pour prendre possession de ladite abbaye « suivant les provisions accordées en forme gracieuse par Sa Sainteté, Notre Saint Père le Pape 6e, données à Rome, à St-Pierre, l'an de l'incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ 1776, le 9 des calendes d'avril, la 3e du pontificat de N. S. P. le Pape sur la concession et don qui a été fait de l'abbaye de Vaas par le Roy et Notre Souverain Seigneur à mon dit sieur Siochan, suivant la nomination et présentation que Monsieur lui en a aussi faites en vertu de son apanage, au moyen de la vacance de la dite abbaye par la mort de Paul-Pierre Chauchon dernier abbé commendataire de l'abbaye de Vaas. » A cette prise de possession, nous remarquons parmi les témoins de l'acte qui en fut dressé, « Michel-François Couët, notaire royal et Jacques-René-Étienne-Charles Rimé, licencié es-lois demeurant à Vaas. »

Dans les manuscrits que nous avons consultés, on cite, comme sacristes de l'abbaye, les religieux Rolland de Lestang (1601), Léon Riverain (1664), Pierre Brault, Thomas Lemaçon (3 septembre 1664), Thomas du Vivier, Michel Mandroux (1674), Jacques-Martin-François de la Borde (1693), etc.

[1] Tous les manuscrits portent : l'*Abbaye de Notre-Dame de Vaas*, et non l'*Abbaye de Saint-Georges de Vaas*, comme on le trouve dans la plupart des auteurs (Voy. *Tit. auth. — Insin. ecclésiast.*)

Suivant M. Cauvin, le revenu de l'abbaye de Vaas était de 3,000 livres en 1697, il y avait dix religieux, et cinq en 1790; un autre auteur prétend qu'il s'en trouvait dix en 1598, cinq en 1697, six en 1700 et sept en 1790; dans ce nombre étaient compris le prieur et le procureur.

L'abbaye de Vaas a été vendue vers 1791 et sert aujourd'hui de maison bourgeoise.

ARMES :

Ordre de Saint-Augustin : d'argent, à une fasce de gueules, chargée d'un calice d'or.

Ordre des Prémontrés : d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à deux crosses d'argent posées en sautoir.

On dit que l'ordre des Prémontrés tenait ses armes d'une concession que lui aurait faite le roi saint Louis.

## III

## ÉGLISE.

Au IVe siècle, saint Julien ressuscite un enfant dans la contrée de Vaas. Vers le même temps, il consacre l'église de cette paroisse; *ecclesias dedicavit... de Vedatio* (G. P. C., 17. v. — *Anal.*, 241, *sub voce Velatio*) et la dédie à saint Georges (Cauvin). Cette primitive église a disparu; elle était située, sui-

vant les uns, au hameau des Halles, suivant d'autres, près le Loir, à l'endroit où se trouve aujourd'hui une petite place plantée d'arbres en quinconce, et entourée de constructions, auberges et cafés; dans tous les cas, il est certain qu'il y en a eu une dans ce lieu, et qu'après sa démolition, la chapelle de l'abbaye est devenue l'église de la commune; c'est la même que l'on voit encore. C'est un grand et beau monument gothique, bâti et voûté en pierres de taille, en forme de croix latine; sa longueur est de 41 mètres et elle a 28 mètres dans sa plus grande largeur. Régulier dans son plan, il est remarquable par la perfection et la solidité de sa construction. « Cette église, l'une des plus belles du département de la Sarthe, mérite toute la sollicitude dont elle est l'objet de la part des amis des arts et des admirateurs de notre architecture nationale. Cependant, abandonnée, pour ainsi dire, depuis un grand nombre d'années à la lente mais destructive action des agents atmosphériques, ce précieux édifice a déjà beaucoup souffert, et il est temps qu'un système national de réparation et de travaux conservateurs y soit appliqué avec intelligence et persévérance, autrement il arriverait assez rapidement à l'état de ruine. Mais comment faire quelque chose d'efficace et surtout de durable, comment prévenir de nouvelles causes de destruction, alors que dans la presque totalité de son périmètre, ce

monument est lié à des bâtiments appartenant à des particuliers et dépendant autrefois de l'abbaye ? » (*Extr. d'un rapp. adres. au préf. de la Sart.*, 1832 [1].)

Il y a quatre autels dans l'église de Vaas : le grand autel, le Rosaire, Saint-Jacques et Notre-Dame-de-Pitié; ce dernier forme une petite chapelle qui doit être les restes de la primitive abbaye.

L'église de Vaas est d'une grande simplicité; dans le clocher il y a trois cloches et une horloge. Au-dessous de la couverture de ce monument, on remarque plusieurs têtes en saillie qui sont un peu détériorées. On a détruit les armes qui étaient au-dessus de la porte d'entrée; enfin le beau clocher repose sur une tour carrée : « Quand des côteaux qui dominent Vaas, dit l'auteur des *Cénomans*, la vue se plonge dans le vallon, c'est avec une entière admiration que l'on contemple la flèche altière, la majestueuse basilique et les restes splendides de l'antique abbaye de Vaas. »

[1] M. David, du Mans, auteur de ce rapport, fait remonter au XIIIe siècle la construction de cette église, et propose pour la conserver et la restaurer : 1° d'acquérir la tour qui dépend de l'ancienne abbaye; et 2° d'établir un chemin de ronde autour de cet édifice, afin de l'isoler et de pouvoir réparer « les lézardes inquiétantes » survenues par défaut d'entretien et à la suite de certaines démolitions faites sans prudence. Il estime le total de la dépense à 16,000 fr. Aucune restauration n'a encore été faite.

## IV

### PRESBYTÈRE.

De l'ancien prieuré de Vaas et de la sacristie de l'abbaye on a formé, le 31 mai 1670, le presbytère de la paroisse de Vaas. (*Manusc. — Insinuat. ecclés.*— Cauvin. — Pesche.)

Ce prieuré était estimé 400 livres, et était à la présentation de l'abbé du monastère de Vaas (Le Paige); il devait payer au roi 11 livres 17 sols 6 deniers. (*Manusc. — Arch. de la préf.*)

Voici la liste des curés de Vaas depuis le XVII siècle jusqu'à ce jour : Christophe Labbé (16..), Madelon Loiseau (1628), frère Jacques Martin (3 octobre 1649), frère Pierre Brault (24 décembre 1670), René Gareau (1676), Charles Hachette (1683), Pierre Racois (6 juin 1704), Pierre-Julien de la Barre (1708), frère de Billy (1711), Michel Hardy (17..), Jean Foisil (12 février 1724), Joseph Goullart (17..), François de Launoy (17..), frère Claude-François Moreau, curé de Saint-Lubin de Vendôme (9 mars 1758), frère François-Denis Fourneau (8 mars 1761), frère Augustin Gost (25 mars 1777), Goumenault (1804), Pioger (1827).

Parmi les vicaires de Vaas nous remarquons : Blanchart (1601), Louis Dorize (1659), Dominique Chappin (1649), Joseph Groussin (1704), Jacques Barbé (1754), Antoine-François Charlot (1767),

Michel Bourges (1774), Gervais Marie (1782), etc. Indépendamment de ces ecclésiastiques, il y avait encore à Vaas des *prêtres habitués :* Jean Robin (1628), René Menant (1667), Jean Gaubert (1672), Urbain - François Mezières (1694) Philippe Coullon, René *Moureau,* Pierre Behart, Mathieu Daligault, Innocent Corbrau, Louis Lehoux, Jacques Jarry, etc.

Tous les ecclésiastiques que nous venons de citer, jusqu'en 1724, étaient de l'ordre de Saint-Augustin, et depuis cette époque jusqu'en 1789, ils appartenaient à l'ordre des Prémontrés. (*Div. manusc.*)

A la prise de possession «*du prieuré-cure de Saint-Georges de Vaas* » (25 mars 1777), par « frère Augustin Gost, prêtre, chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés, vicaire de la paroisse de la ville de Vaas, le frère Julien Morel, prêtre, chanoine régulier du même ordre et procureur de l'abbaye de Vaas, assisté de Pierre-Jean Ozanne, frère supérieur actuel de la dite abbaye et de Pierre Huret cellérier, ont déclaré que frère Gost ne devait pas prendre la qualité de *prieur-curé*, mais seulement de *vicaire perpétuel;* pourquoi ils protestent de nullité de la dite qualité à lui accordée dans l'acte de présentation à lui fait par l'évêque du Mans, et déclarent se pourvoir par toutes les voyes de droit contre la dite qualité. » Les témoins de cet acte sont : Mᵉ Guillaume Papin, notaire royal, Michel-François

Couët, aussi notaire royal de Vaas, et Pottier du Ponceau, vicaire d'Aubigné.

Il n'aurait pas été fait droit à la protestation des religieux de Vaas, si l'on s'en rapporte au titre que le sieur Gost prend dans l'acte suivant : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; savoir faisons : Devant nous Michel-François Couët, notaire royal au Château-du-Loir, *seul réservé pour la résidence de la ville de Vaas* et notaire du duché-pairie de Lavallière, demeurant ville de Vaas, soussigné, fut présent frère Augustin Gost, prêtre, chanoine régulier de l'ordre réformé des Prémontrés, *curé vicaire perpétuel* de l'église et paroisse de St.-Georges de la ville de Vaas, y demeurant, lequel, en présence de témoins, nous a dit et déclaré que, sans se départir de la demande qu'il a formée et intentée contre les prieur et religieux, chanoines Prémontrés de l'abbaye royal de Notre-Dame de Vaas, par exploit de Bailly, huissier, et y adhérant au contraire et le rectifiant en tant que de besoin. Il opte d'abondant pour lui et pour son vicaire présent ou futur, soit séculier ou régulier hors du cloître, les portions congrues fixées par la déclaration du roi, du deux septembre dernier, registrée en parlement, le cinq du même mois de 700 livres d'une part, et de 350 livres d'autre part, pour en jouir tous deux et par avance de quartier en quartier, à partir du premier janvier,

présent mois, aux offres d'abondant, d'abandonner aux dits prieur et religieux de l'abbaye de Vaas comme seuls décimateurs de la paroisse, le domaine de son prieuré-cure, sans autre réserve à son profit que celles portées par l'article 4 de l'édit du mois de may 1768 et aux offres pareillement que fait le père Gost *curé vicaire perpétuel* de rendre les bâtiments attachés au dit domaine en état de réfections et réparations en lui accordant un délai compétent pour les faire faire, de tous lesquels dire ce que de raison et l'en avons jugé de son consentement, après lecture a lui donnée en présence de témoins et pour le faire signifier aux religieux de l'abbaye de Vaas. Fait et passé en notre étude le 30 janvier 1787. Signés Couët, F. Legeay, Bourgouin témoins. » (*Manusc.*)

Les bâtiments de l'ancien prieuré-cure de Vaas sont en ruine; ils appartiennent actuellement à M. Rebouilleau Sébastien, sacristain à Villiers (Indre-et-Loire).

## V

## PRIEURÉ DE SAINT-NICOLAS DE MONTSUREAU OU MONTSOREAU.

Le prieuré « simple, régulier et non conventuel de Saint-Nicolas de Montsureau » ou plutôt de Montsoreau [1] a très-probablement été fondé

[1] Hubert-Jaillot a écrit sur sa carte Montsoreau; quelques titres portent Montsureau et Montsoreau.

par les seigneurs de Montsoreau, dont nous trouvons les noms suivants dans des manuscrits du XVIe et du XVIIe siècles : 1° Beaudoin Ier, sire de Crenom et de Vallon, épouse Élisabeth de Montsoreau, baronne de Broassin (en Mansigné) et leur fille Élisabeth s'allie à Joseph de Toars (XIIe siècle); 2° Jean de Montsoreau, doyen de la cathédrale de Tours, tient plusieurs conciles : à Rennes, 1273; Saumur, 1276; Langeais, 1278; Angers, 1279; Tours, 1282. Il avait assisté au deuxième concile général de Lyon, tenu par Grégoire X en 1274, pour la réunion des Grecs et des Latins, la croisade et la réforme de la discipline ecclésiastique. On a écrit qu'il avait encouru la disgrâce du roi Philippe le Hardi, et s'était vu exclu par lui de son siége. Jean de Montsoreau mourut le 31 janvier 1285; 3° et Maître Bernard de Chambes, chevalier, comte de Montsoreau, seigneur de la terre, fief et seigneurie de la Freslonnière (à Verneil-le-Chétif), « demeurant à la Cottancière, pays d'Anjou. » Il vendit le comté de Montsoreau, — en Anjou, — le 10 janvier 1664, à Jean du Bouchet, marquis de Sourches.

Les anciens seigneurs de Montsoreau furent des plus illustres de la province d'Anjou. « Gauthier de Montsoreau, dit La Chesnaye-Desbois, le même qui fonda l'abbaye de *Suilly*, en Touraine, est qualifié dans les titres de cette abbaye, de *prince très-chré-*

*tien*, qualité si distinguée, que nos rois se sont toujours fait honneur d'en être revêtus. »

Le prieuré de Saint-Nicolas de Montsoreau dépendait de l'abbaye de Notre-Dame de Gâtines, du diocèse de Tours ; il était de l'ordre de Saint-Augustin et avait un revenu de quatre à cinq cents livres ; quelques auteurs prétendent que le titulaire devait y dire deux messes par semaine, et trois selon d'autres.

Au mois de janvier 1220, Guillaume *Burellus* fait don « à l'église du prieuré de Saint-Nicolas de Montsureau » à Vaas, de trois provendiers de froment, à la mesure de Mayet, à prendre chaque année sur l'aître des *Nurriettes*, en la paroisse de Verneil-le-Chétif. (Ed. Bilard.) D'après un manuscrit de 1627, ce prieuré payait tous les ans au roi 24 livres 17 sols et 2 deniers.

Des constructions du prieuré de Montsoreau il ne reste plus qu'un vieux bâtiment voûté qui sert de grange au propriétaire, et qui était autrefois la chapelle. Près de là, on trouve du grès ferrifère.

Les deux derniers propriétaires de Montsoreau, sont : MM. Pesse et Cathelineau Cincinnatus, négociant à Paris.

Voici la liste des prieurs de Montsoreau, depuis 1594 jusqu'en 1789 :

1594, frère *Farguin* Blanchard, prêtre, religieux.

Novembre 1601, frère *Fabian* Le Jeune, prêtre,

religieux profès en l'abbaye de Notre-Dame de Vaas.

Août 1603, frère *Jehan* Durand, prêtre, religieux profès de Château-l'Hermitage, bachelier en théologie de l'université de Paris.

Octobre 1628, « Discret submis et vénérable frère *Fabian* Guillemeaux, prêtre, religieux profès de l'abbaye de Notre-Dame de Vaas y demeurant. »

16.., frère René Corbin, prêtre, religieux.

Septembre 1667, « Vénérable et discret frère Jacques Martin, prêtre, religieux profès de l'abbaye de Notre-Dame de Vaas, curé de l'église de Saint-Georges. »

1668, « Vénérable messire Louis Duplès, prêtre, chanoine religieux et prieur claustral. »

Juillet 1669, « Noble homme Achille-Louis-Thomas du Guast, clerc tonsuré du diocèse de Tours. » A cette époque les bâtiments du prieuré de Montsoreau étaient « en très-mauvais état, » il donne 800 livres pour les faire réparer.

Avril 1682, Messire *Leonor*-Jacques de la Borde, prêtre, prieur, curé de Villainnes.

Juillet 1701, Messire frère René-*Magdelon* de Saint-Offrange, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loir.

Décembre 1707, Maître Christophe Le Saine, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, prieur, curé de Neuillé-Pont-Pierre.

Octobre 1708, Maître Achille-Roger de Gast.

Janvier 1708, Vénérable et discret maître Pierre Bazouge.

Juillet 1732, Maître Jacques Lavau.

Janvier 1746, Maître Pierre-André Dolbeau [1], clerc tonsuré du diocèse d'Angers. Le 11 juin 1748 « Pierre-André Dolbeau, desservant la paroisse de St.-Pierre de Saumur, prieur commendataire du prieuré simple et régulier de Montsoreau de l'ordre de St.-Augustin, situé en la paroisse de Vaas, et dont la chapelle est desservie actuellement dans l'église paroissiale du dit Vaas, membre dépendant de l'abbaye de Gâtines, étant dans l'intention d'entrer dans l'ordre de St.-Benoist, congrégation de St.-Maur, résigne le prieuré de Montsoreau entre les mains du Pape, Benoist XIV, en faveur toutefois de Louis Grandhomme, prêtre curé de la paroisse de Coulongé. » La prise de possession du prieuré par Louis Grandhomme est du 21 septembre 1748.

Janvier 1753, enfin maître Charles Lenée, clerc tonsuré .du diocèse d'Angers, fut le dernier titulaire. (*Insinuat. ecclés.*)

[1] Son père était écuyer, « lieutenant de la connétablerie des maréchaux de France, et il demeurait à Brain-sur-l'Authron quand son fils entra dans l'ordre de Saint-Benoist. » (*Manusc.*)

## VI

### PRIEURÉ DE NOTRE-DAME DE RAHARD.

Le prieuré de Rahard, assez important, était situé dans la paroisse de Luceau; il était composé de «deux logis et jardins pour les chapelains,»— car il y en a eu plusieurs à la fois, — d'une métairie du même nom, d'un pré, dans la prairie d'Amont, et d'une chapelle dédiée à Sainte Marie suivant plusieurs manuscrits, et suivant quelques autres, « à Monsieur Saint-Luc. »

Ce prieuré était une dépendance de l'abbaye de Vaas, il était à la présentation du seigneur abbé et on l'estimait à 300 livres; au XVII$^{e}$ siècle il devait tous les ans au roi « 4 livres 8 sols. » (*Manusc.— Arch. de la préf.*) En 1519 les religieux de l'abbaye de Vaas, pour se soustraire à une épidémie qui faisait beaucoup de ravages, se retirèrent au prieuré de Rahard. Vers cette époque une maladrerie y fut construite et en fit partie. L'Hôtel-Dieu du Château-du-Loir fut fondé et doté par arrêts du conseil du 20 janvier, 6 juillet 1696 et 22 février 1697, des biens et revenus des maladreries de Rahard, de Mayet, de Tréhet, etc., etc.; mais par l'acte d'union de la maladrerie de Rahard à l'Hôtel-Dieu du Château-du-Loir, cet établissement a dû faire une pension de 300 livres au prieur pendant sa vie[1].

[1] Louis XIV, voulant extirper la mendicité, publia un édit au mois de juin 1662 par lequel il ordonna de créer des hôpitaux

Voici la liste des prieurs de Notre-Dame de Rahard depuis la fin du XVI[e] siècle jusqu'en 1789.

12 septembre 1595, frère *Fabian* Le Jeune, prêtre, religieux profès de l'abbaye de Vaas;

28 août 1598, frère Julien de Lestang, religieux de l'abbaye de Vaas; en prenant possession de ce

généraux et des manufactures dans toutes les villes et gros bourgs du royaume, pour renfermer les mendiants et les orphelins, les instruire et les faire travailler aux métiers dont ils sont capables. Louis de Tressan publia aussi une lettre pastorale à ce sujet, le 15 novembre 1676, et le conseil général de la ville du Mans enjoignit, le 25 mars 1678, « à tous les pauvres, forains, mandiaus, féneans, gueux, vagabonds, et gens sans aveu, de vider cette ville et faubourg dans les 24 heures, et la province dans les trois jours de la publication des présentes, à peine du fouet contre les contrevenants, et d'estre razés hommes et femmes, tant du poil de la teste que de la barbe, pour estre ci-après reconnus et fleurdelisez en cas de recidive..... « Defendu aux propriétaires de la ville de louer leurs maisons à des gueux, passans et vagabonds, à peine de 50 livres d'amende, payable par corps; à tous pauvres de vaguer dans les églises, rues, places publiques et tous autres lieux et d'y mandier, à peine du fouet, et d'estre razés comme dessus. Defendu à toutes personnes de qualité de rien donner aux mandiants publiquement ou secrètement à peine de 4 livres d'amende, etc.......... (signés), Jacques Levayer, conseiller du roi, lieutenant-général, de Gennes, juge prévot. »

Pour que ce projet d'extinction de la mendicité eût pu réussir, il aurait fallu que le gouvernement eût procuré aux administrations les moyens de doter ces nombreux hospices; il l'aurait peut-être pu, s'il avait voulu détruire les titres de certains bénéfices au profit de ces nouveaux établissements.

prieuré, il entra dans le jardin et cassa plusieurs branches de prunier pour faire acte de prise de possession. A cette époque Jean Lepingleux, curé de Luceau, était aussi prieur de Rahard.

15 janvier 1599, maître Pierre Gauthier, clerc du diocèse d'Angers, succède à Julien de Lestang.

1599, *Anthoine* Hodmeau ou Bodmeau, religieux de l'abbaye de Vaas.

10 novembre 1600, frère Jacques Blancherotte, prêtre, religieux profès de Notre-Dame de Gâtines, ordre de St.-Augustin, diocèse de Tours, fait une pension à *Fabian* le Jeune, qui se démet en sa faveur du prieuré de Rahard; l'acte en est fait au prieuré de Montsoreau.

14 août 1603, maître *Jehan* Lespingleux, clerc de l'ordre de St.-Augustin.

20 juillet 1607, Mathurin-Laurent Simon, clerc du diocèse d'Angers; « prieur commendataire de Rahard, demeurant en la ville de Paris, paroisse St.-Germain. »

30 août 1605, René Morel, prieur de Rahard. Le titre de l'acte où nous avons trouvé ce nom porte : « Prieuré ou Maladrerie de Luceau. »

3 janvier 1609, Claude Lavocat.

1614, maître *Jehan* de la Vigne, « subz diacre de la ville de Ste. Suzanne. »

22 décembre 1621, « frère René Guillandoux, prêtre, religieux profès en l'abbaye de Vaas,

prieur de Rahard, dépendance de l'abbaye de Vaas. »

9 décembre 1622, François de la Vigne, clerc tonsuré.

12 août 1623, « maître René Amyrault, clerc tonsuré du diocèse d'Angers, demeurant ville de la Flèche, au collége des RR. PP. jésuites, chapelain de la Sauvagère, en l'église de St. Germain de Bourgueil. »

15 juin 1625, Urbain Foucqué ou Foucqueré, vicaire de Vernay, diocèse d'Angers, « prend possession du prieuré de Rahard dépendant de l'abbaye de Vaas et situé en Luceau. »

1626, maître Étienne Richard.

1641, maître Rodolphe Loison.

30 juillet 1650, frère Jean Ladmiral, religieux en l'abbaye de Pruillé, ordre des Cîteaux; dans l'acte de prise de possession du prieuré de Rahard, il est inscrit comme étant de l'ordre de St.-Benoist.

18 mars 1651, maître Jean Ronsard, prêtre du diocèse du Mans; les témoins de l'acte de prise de possession sont Louis Chenet et Mathurin Estourneau, sergents royaux demeurant à Luceau.

10 mai 1692, maître Leonard Armand, clerc tonsuré du diocèse d'Angers, « prieur de Notre-Dame de Rahard, ordre de Saint-Augustin, résigne ce prieuré en faveur de maître Pierre Lefaucheux,

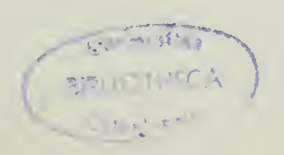
sieur des Eteperr (?) prêtre du diocèse du Mans, demeurant à Paris, paroisse St. Paul »; il prend possession du prieuré de Rahard le 31 août 1692.

9 mars 1706, « maître Armand-Charles Billard de Lorière, clerc du diocèse du Mans, chapelain de la chapelle de Saint-Thomas de Vaux », devient titulaire du prieuré de Rahard par la démission que fait en sa faveur Pierre Lefaucheux, sous la réserve « d'une pension annuelle de 26 livres, exempte de décimes ordinaires, extraordinaires, don gratuit, subvention et autres charges généralement quelconques, imposées ou à imposer. »

14 décembre 1718, « Messire Bon-Eleonor Gilbert de Vaux de Levaré, élève tonsuré du diocèse du Mans, demeurant à Paris, collége et paroisse du cardinal le Moine, rue St. Victor. »

2 juillet 1720, « Messire Charles Lille du Gast, docteur en Sorbonne, demeurant à Paris, cloître Bernardin, paroisse St. Nicolas du Chardonnet. »

28 septembre 1737, « Messire Louis-Emeriste du Bailleul, prêtre du diocèse du Mans, licencié en Sorbonne et vicaire-général de l'évêque de Limoges, est pourvu du prieuré de Rahard, par suite de la démission de Me Charles de Lille (ou de Lisle) du Gast, docteur en Sorbonne, chanoine de l'église de Chartre, abbé de l'abbaye de Barsellé. » Comme le sieur de Bailleul ne pouvait, pour motifs qu'on n'in-



dique pas, prendre immédiatement possession du dit prieuré, il en chargea, pour lui, le sieur Jean Gargnier, prêtre de Coulombiers. Ce dernier s'étant transporté chez Jean Durand, curé de Luceau, « le requit de lui livrer la clef de la chapelle où se dessert le prieuré, il refusa en disant qu'il l'avait remise à l'épouse de François Brault, fermier de la métairie du Grand-Rahard. Alors, dit l'acte qui constate ce refus, nous nous sommes transportés avec témoins à la métairie de Rahard; nous avons trouvé l'épouse du s[r] Brault, qui nous a déclaré que son mari était absent, qu'elle n'avait pas la clef; qu'un particulier, étant couvreur de sa profession, s'est emparé de la dite clef; ce que le sieur Gargnier a pris pour un refus, lui déclarant qu'il allait cependant prendre possession de la dite chapelle, au nom du sieur du Bailleul; pourquoi il s'est transporté à la porte de la chapelle, revêtu de sa soutane; il l'a trouvée fermée; » il a fait les prières d'usage et a été installé, ainsi que le constate l'acte qui en a été dressé par le s[r] Charles Boullet, notaire royal apostolique du Mans. Le 30 mai suivant, le sieur du Bailleul résigne ce prieuré en faveur de frère Thomas Laisné, prêtre, chanoine régulier profès de l'ordre des Prémontrés, sous la réserve d'une pension de 120 livres par an; il n'en prend possession que le 30 mai 1741.

17.., Adrien Toufflet, prêtre, chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés.

25 août 1786, Augustin Gost, prêtre, chanoine régulier, curé de Saint-Georges de Vaas. (*Div. manusc.*)

## VII

### PRESTIMONIE OU CHAPELLE DE TARTIFUME.

La prestimonie de Tartifume, qu'on nomme aussi chapelle de Tartifume, fut fondée en septembre 1483 par le frère Jean, les frères Duval, Guillaume Lecomte et frère Dabison, religieux, et fut dédiée à Sainte-Catherine; elle fut décrétée par l'abbé de Vaas le 14 septembre 1493. On devait y dire deux messes par semaine.

La chapelle de Tartifume dépendait de l'abbaye de Vaas, et était à la présentation de l'abbé; pendant longtemps elle fut desservie dans l'église de la paroisse à l'autel Saint-Nicolas ou de la Vierge. Elle était estimée 10 livres.

Parmi les titulaires de cette chapelle nous remarquons:

24 décembre 1670, « Vénérable Thomas du Vivier, prêtre, chanoine régulier, procureur du prieuré de Château-en-l'Hermitage. »

3 mars 1671, frère Michel Mandroux, prêtre, chanoine de l'abbaye de Vaas.

12 mars 1754, Pierre-René Pauloin, « clerc tonsuré, attaché au séminaire de la mission du Mans, est pourvu par le Reverendissime évêque du Mans, de la chapelle ou prestimonie de Ste Catherine de Tartifume, fondée et desservie en l'église paroissiale de Vaas... Elle est desservie présentement à l'autel de la Vierge. » Enfin le dernier titulaire est le « Révérend père frère Claude-François Moreau, prêtre, chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés, prieur, curé de la ville de Vaas. » Il en fut pourvu, le 6 septembre 1760, par « Messire Paul Chauchon, prêtre, docteur en théologie, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Vaas, ordre de St. Augustin, et en cette qualité nominateur et collateur des bénéfices simples de la dite abbaye. » (*Ins. ecclés.*)

On croit que la propriété qui formait autrefois le temporel de cette chapelle, et qui était située au lieu de Tartifume [1], appartient actuellement à M. Robineau de Vaas.

Il ne reste plus aucun vestige des bâtiments de la prestimonie.

[1] « Tartifume payait pour cens et rente à l'abbaye de Vaas 2 sols 6 deniers. » (*Manusc. du* XVII^e^ *siècle.*)

## VIII

### PRESTIMONIE OU CHAPELLE DE MEAUX

#### DITE CHAPELLE A L'ÉVÊQUE.

La prestimonie de Meaux ou chapelle de Meaux dite chapelle à l'Évêque a été fondée dans l'abbaye de Vaas. Elle était estimée 200 livres d'après Le Paige et 300 livres suivant Pesche; elle était dotée d'un pré situé dans la prairie d'Amont; on devait y célébrer 4 messes par semaine.

La chapelle de Meaux était à la présentation du seigneur abbé de Vaas.

Depuis 1596 jusqu'en 1789 nous avons trouvé comme titulaires de la chapelle de Meaux les ecclésiastiques dont les noms suivent :

17 juin 1596, « Discret frère René Guillemeaux, prêtre, religieux profès en l'abbaye de Notre-Dame de *Vas* et chapelain de la chapelle de Meaux ou à l'Evêque, desservie en l'église de Vas. »

10 septembre 1626, « Vénérable et discret frère *Fabian* Guillemeaux, prêtre, religieux profès en l'abbaye de Vaas. »

27 février 1630, « Submis vénérable frère messire René Corbin, prêtre, religieux profès de l'abbaye de Notre-Dame de Vaas. »

16.., « Messire Jacques Lemasson, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de St. Augustin, prieur, curé de Vaas. »

21 juin 1672 « Vénérable et discret frère Michel Mandroux, prêtre, chanoine régulier en l'abbaye de Vaas [1]. »

12 février 1671, maître Pierre du Vivier.

1708, frère Joseph Goullard, prêtre, chanoine régulier de St.-Augustin, prieur, curé de St.-Martin de Luceau, « est pourvu de la chapelle de Meaux et de l'office de sacristain de l'abbaye. »

Le 10 septembre 1749, frère Joseph Ponfoul, prêtre, « chanoine régulier de St.-Augustin de l'ordre des Prémontrés, prieur de l'abbaye de Notre-Dame de Vaas, pourvu en titre de la chapelle ou chapellenie de Meaux du dit ordre, desservie en l'église de l'abbaye de Vaas suivant les provisions qui ont été accordées par Paul Chauchon, prêtre, docteur en théologie, etc, seigneur de Vaas, auquel sieur Chauchon appartient le privilége de nommer et conférer de plein droit la chapelle de l'abbaye de Meaux, attendu la vacance par suite du décès de frère Joseph Goullart. »

[1] « Une lettre de Guillemin de Martre esquelle sont incorporées les lettres de la Reyne de Sicile par lesquelles elle remect quitte et pardonne au sir de Chasteau Fremont et a troys de ses gens loffense quilz luy avaient faicte de justicier au grant chemin par lequel lon va de Vaas au Chasteau du Loir. » (*Manusc. du* XV[e] *siècle.*)

« Le 25[e] jour de mars lan 1391, Perceval de Presigne rend aveu a cause de sa mestayrie de la Tybergerie mouvant de Chasteau du Loir ; le dist aveu est scelle de son scel. » (*Manusc. du* XIV[e] *siècle.*)

5 septembre 1760, « Révérend père frère Jacques Bertrand, chanoine régulier, prieur de l'abbaye de St. Jean de Falaise, est nommé chapelain de la chapelle de Meaux. » Le 21 mars de l'année suivante, il fait démission de cette chapelle.

13 mars 1773, « frère Antoine-François Chantot ou Charlot, prêtre, chanoine régulier de l'Étroite Observance de l'ordre des Prémontrés, vicaire de la paroisse de Vaas, » prend possession de la prestimonie ou chapelle de Meaux ; et au mois de novembre 1774 il s'en démet, ainsi que de celle de Vauvert, dont il avait été aussi pourvu ; il fut remplacé le deux décembre de la même année par le frère Michel Bourges, de l'ordre des Prémontrés, prieur conventuel de l'abbaye royale de Vaas.

## IX

### PRESTIMONIE OU CHAPELLE DE VAUVERT.

Cette chapelle, dit le Paige, était située dans la paroisse de Montabon et estimée 15 livres; des manuscrits portent son revenu à 120 livres. On devait y dire trois messes par semaine. Elle était à la présentation de l'abbé de Vaas, et était desservie à l'autel du Rosaire.

Des manuscrits, du XVI^e et du XVII^e siècles, établissent que le chapelain de Vauvert devait tous

les ans à l'abbaye de Vaas, pour le lieu des Viviers, 18 deniers de cens et de rente.

Nous trouvons comme titulaires de cette chapelle :

16.., frère Louis Guillot de la Poterie, chanoine régulier de l'abbaye de Vaas.

1er novembre 1725, maître Joseph Goullart, prêtre, chanoine régulier du monastère de Vaas.

Dans l'acte de prise de possession ont comparu comme témoins, Julien Guy, prêtre, André Guy, clerc tonsuré, et Louis Lomblet, « agent des affaires de MM. de Barentin, » tous ces témoins demeuraient à Vaas.

10 septembre 1749, frère Jacques Dudouët, prêtre, chanoine régulier « de St.-Augustin de l'ordre des Prémontrés, procureur de l'abbaye de Notre-Dame de Vaas, desservie en l'église de l'abbaye de Vaas. »

1er septembre 1767, frère Michel Letellier, « prêtre, chanoine regulier de l'ordre des Prémontrés, prieur de l'abbaye royale de Vaas, chapelain de la chapelle ou prestimonie de Vauvert en la paroisse de Montabon, desservie dans l'abbaye de Vaas. » Quelques jours après sa nomination, il remet cette chapelle entre les mains de « Messire Paul Chauchon, docteur en théologie, seigneur et patron de Vaas, seigneur du Plessis-Gargnier et autres lieux, commandeur des ordres royaux militaires et hospitaliers

de Notre-Dame du Mont-Carmel, de St.-Lazare de Jérusalem, ancien aumônier de feu Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, demeurant en son palais abbatial, présentateur et collateur de la dite chapelle ou prestimonie de Vauvert. » Elle eut ensuite pour titulaires Dom Chantot ou Charlot (1767), frère Jean Lechevallier, prêtre, chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés, sous-prieur de l'abbaye de Notre-Dame de Vaas (20 mars 1770); Jacques Gauthier, prêtre, chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés (17..); Michel Bourges, prêtre du même ordre, prieur conventuel du monastère royal de Vaas (2 décembre 1774); enfin, le 9 juin 1787, « Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, salut : Notre cher et bien aimé frère Auguste Gost, prêtre, chanoine regulier de l'ordre des Prémontrés, étroite observance, nous a fait exposer qu'il a été pourvu le 19 janvier dernier de la chapelle ou chapellenie connue sous le nom de Vauvert, du dit ordre et desservie en l'église de Vaas; mais comme il ne peut prendre possession du dit bénéfice sans notre permission expresse, il nous supplie très-humblement de vouloir bien l'en pourvoir... » Ce que le roi lui accorda par acte « donné à Versaille, le 26e jour d'avril, l'an de grâce 1787 et de notre règne le 13e (signé) Louis et plus bas signé Baron de Breteuil; » à la suite se trouve l'arrêt d'exequatur et l'acte de prise de pos-

session. Cette ancienne chapelle sert actuellement de maison au propriétaire, M. Durand.

## X

## PRESTIMONIE OU CHAPELLE DE SAINT-CLAUDE A LA ROBINIÈRE-PORTAVEAU.

La chapelle de Saint-Claude à la Robinière-Portaveau avait été fondée et desservie dans l'église de St.-Martin de Luceau ou dans l'abbaye de Vaas. Les divers manuscrits que nous avons consultés, ne sont pas d'accord à cet égard; on nomme aussi cette chapelle, prestimonie de la Robinière-Portaveau ou de St.-Claude-Portaveau. Le plus souvent elle fut desservie dans l'église de St.-Martin de Luceau; elle le fut aussi dans l'abbaye de Vaas; dans tous les cas elle en dépendait. Un historien du Maine prétend que le 20 octobre 1457, la chapelle St.-Claude fut réunie à celles des Fromentières et de la Prousterie.

Le Paige porte le revenu de cette prestimonie ou chapelle à 40 livres.

Les insinuations ecclésiastiques nous apprennent qu'elle a eu pour titulaires :

20 avril 1650, «Submis vénérable personne frère Jacques de St. Remy, prêtre, religieux profès du prieuré conventuel de Château en l'Hermitage, de

l'ordre des chanoines réguliers de St. Augustin, chapelain de la chapelle ou chapellenie de Portaveau et de la Robinière, dépendant de l'abbaye de Vaas du dit ordre, résigne la chapelle ou prestimonie en faveur de frère René Deshayes ou Desbois, prêtre, aussi religieux profès du dit Château en l'Hermitage, sous la rétention neanmoings de la somme de 20 livres tournois de pension viagère, payable par chacun an au dist de St. Remy par le dist Deshayes et ses successeurs de la diste chapelle, le jour et feste de la Nativité de St. Jean-Baptiste... Cette chapelle est fondée et desservie en l'abbaye de N. D. de Vaas. »

18 avril 1672, « Vénérable et discret frère Pierre Berault prend possession de la chapelle de Portaveau la Robinière. »

17 décembre 1709, André-Louis Chevallier, chanoine régulier de l'ordre de St.-Augustin, congrégation de France, demeurant en l'abbaye de Ste Geneviève du Mont de Paris, est pourvu « de la chapelle St.-Claude à Portaveau la Robinière, paroisse de Luceau, fondée en la diste église de Luceau. »

22 août 1758, Gilles Cailloüé, prêtre, chanoine « de l'ordre des réformés des Prémontrés, prend possession de la chapelle de Portaveau, appartenant au dit ordre, laquelle est située paroisse de Luceau. »

19 mai 1779, Pierre-Claude-Alexandre-François Pichard, prêtre, chanoine des Prémontrés, est pourvu de la chapelle de Portaveau; il est décédé avant d'avoir pu en prendre possession. François-Jacques-Etienne Fontaine, aussi chanoine religieux du même ordre, vicaire de St.-Pierre-des-Bois « a été chargé de la dite chapelle. »

10 décembre 1782, « Messire Joseph-Marie-Charles de Siochan, prêtre du diocèse de Tréguier, licencié en théologie de la Faculté de Paris, de la maison et société de Sorbonne, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Vaas, diocèse du Mans, seigneur de Vaas, du Plessis-Gargnier et autres lieux, vicaire général et vice-gérant du diocèse de Soissons, y demeurant, présente et nomme frère Gervais Marie, religieux de la réforme des Prémontrés, vicaire de Vaas, pour remplir et posséder le bénéfice simple et régulier de la Robinière-Portaveau, situé dans la paroisse de Luceau, vacant par le décès de François-Jacques-Etienne Fontaine, du même ordre... La chapelle de St.-Claude ayant été détruite. »

## XI

### CHAPELLE SAINT-VAST.

Nous ignorons, dit M. Cauvin, la position de cette chapelle. En 1147, le pape Eugène III confirme les possessions de l'abbaye de Tyron; *annuimus... in Cenomanensi episcopatu... ecclesiam sancti Vedasti.*

Était-elle située à Vaas; la ville de Vaas ne tirerait-elle point son nom de cette antique chapelle?

## XII

### CHAPELLE DE L'ANNONCIATION OU D'OLIVEAU.

Le Paige parle de cette chapelle comme étant située dans la paroisse de Vaas et ayant un revenu de 60 livres; nous croyons que c'est une erreur, car la chapelle dont nous parlons était desservie en l'église de Château-l'Hermitage, et était à la présentation de l'abbé commendataire de ce monastère. En effet, nous lisons dans les *Insinuations ecclésiastiques,* que le 30 octobre 1646, «Vénérable et discret frère Jean Launay, prêtre, religieux profès de Notre-Dame de Moustier de Château-l'Hermitage, » prend possession « de la chapelle de l'Annonciation ou d'Oliveau, desservie en l'église de Château-l'Hermitage, par suite de la présentation qu'en avait faite

Révérend père en Dieu messire Gaspard de Daillon du Lude, évesque d'Alby et prieur commendataire. »

## XIII

### PRISE DU CHATEAU DE VAAS.

Du Guesclin faisait la guerre aux Anglais en Espagne, quand Charles V le rappela et lui donna l'épée de connétable de France, la première et la plus importante dignité militaire à cette époque.

Les anglais ayant appris son arrivée dans la capitale, se jettent en fuyant dans les provinces de la Picardie, de l'Orléanais, de la Touraine, du Maine..., etc. Ils ravagent toutes ces contrées et y font d'horribles dégâts.

Du Guesclin publie qu'il a besoin de soldats, et bientôt il a une armée. Après avoir réuni les principaux chefs dans un grand dîner, il part pour défendre la ville du Mans que les Anglais menaçaient d'assiéger; il est reçu par les cris de joie de la population, qui remplissait les rues; de là, il se rend au château de Viré, qu'il habite.

Quelques jours après, le 10 ou le 11 novembre au soir, malgré une pluie battante, un vent épouvantable et une obscurité profonde, au milieu de chemins impraticables, bas, marécageux, et rompus par les pluies continuelles, il fait marcher son armée toute la nuit, fait près de 12 lieues et arrive

avant le soleil levé dans la lande de Rigalet (entre Mayet et Pontvallain), où se trouvait l'armée anglaise, composée de 2,000 hommes.

La bataille s'engagea, elle fut des plus sanglantes; les Anglais furent taillés en pièces et le reste de l'armée ennemie se sauva, les uns à St.-Maur-sur-Loir, les autres au Pont-de-Cé, etc... et une autre partie dans le château de Vaas.

Du Guesclin, après la bataille de Rigalet, fit élever une cabane sous un ormeau pour y déposer les blessés; ensuite il fit inhumer ses morts et planter une croix en bois dans ce lieu qui porte, depuis cette époque, le nom de *Croix-Brette*[1]; puis, suivant les historiens Froissart, Lobineau, Claude Menard, Fontenelle de Vaudoré, etc., il conduisit son armée victorieuse avec les prisonniers «Thomas Grandson, messire Gilbert Giffart, messire Geoffroy Ourcellay, messire Guillaume de Mesnille, messire Philippe de Courthenoy, messire Hue le Dépensier et autres chevaliers, écuyers et seigneurs» dans la ville du Mans, et Clisson les conduisit de là en «la cité de Paris.» L'armée de du Guesclin, d'après ces auteurs, se reposa trois jours au Mans; ensuite elle se rendit à Vaas pour en chasser les fuyards qui s'étaient refugiés dans le château, le donjon et les tours; suivant d'autres écrivains, du Guesclin, en quittant la lande de Rigalet, se serait immédiate-

[1] Voy. *Rech. hist. sur Mayet et ses env.* I^re part. pag. 142.

ment rendu avec son armée à Vaas pour en faire le siége. C'est, ajoute M. Pesche, cette dernière version qui est la plus probable, « car c'est en grande partie à la rapidité avec laquelle le connétable s'est présenté devant la place de Vaas [1] qu'il a dû son prompt succès sur ce point. » Quoi qu'il en soit, du Guesclin, arrivé à Vaas, s'approcha des bords du fossé, fit appeler le capitaine anglais, qui parut au haut de la muraille, et le dialogue suivant s'établit entre eux [2].

Gaulthier ou Waltier (capitaine). — « Que me voulez-vous? et pourquoi vous approchez-vous d'un lieu où vous n'avez aucun ami ?

Du Guesclin. — « Ma qualité de chef de l'armée française m'oblige à vous faire une visite pour vous sommer de me rendre ce château avec tout ce qui est dedans.

Gauthier. — « Il faut parler de m'affaiblir avant de me le faire rendre; quand vous auriez fait périr les plus fiers de vos ennemis, abattu cette muraille, et que vous m'auriez percé de mille coups, vous ne l'auriez pas encore.

[1] « Forte ville, bien fermée et autour de laquelle avoit main vivier.» (Cl. Menard.) Cuvelier, dans son *Roumant de B. du Guesclin*, appelle Vaas une ville de prix.

[2] D'après Froissart, « ce ne fust que des pages et des varlets, ou tels garçons, qui, estant montez sur les coursiers de leurs maîtres, se sauvèrent, et se partirent quand ils virent la déconfiture » qui eut lieu dans la lande de Rigalet.

Du Guesclin. — « Mais, mon cher ami, songez donc bien que vous ne pouvez résister aux troupes qui m'accompagnent; vous savez qu'il s'y trouve ce que la France et la Bretagne ont de plus noble et de plus vaillant. Regardez nos bannières, distinguez celles des maréchaux d'Andrehan et de Blainville, des comtes du Perche et de Saint-Pol, des seigneurs de Rohan, de Retz, de la Hunaudaie, de Maulny, de Launoy, de Guillaume le Baveux, d'Yvain de Galles, de Beauvin (ou Beauvau), ce fameux héros d'amour, et de tant d'autres dont vous ne pouvez méconnaitre les armes.

Gauthier. — « Regardez-moi, vous verrez réunie en moi seul toute la valeur de ces seigneurs ensemble dont vous venez de me faire l'énumération; tous ces beaux noms que vous venez de me citer ne sont que des fantômes capables de faire peur à des enfants ou à des lâches; et le plus grand seigneur, l'épée à la main, n'est pas plus dangereux que le plus pauvre gentilhomme ou le plus simple soldat; je vous dis donc que j'ai du cœur et des hommes pleins de hardiesse; les murailles de ce château ne peuvent être à vous, tant que je serai là pour les défendre; ainsi, mon cher ami, retirez-vous, ou je vous ferai assommer à coups de pierres. »

Du Guesclin était assez accoutumé aux forfanteries des Anglais, mais il n'en avait point encore rencontré d'assez effronté pour lui parler avec aussi

peu de convenance et l'appeler *mon cher ami*. Ce langage le blessa vivement; il répondit au capitaine : « Vous vous fiez vainement à la force de vos remparts et à la hauteur de vos tours; sachez que, dans une heure, vous me parlerez avec plus de respect. » Après ces mots, du Guesclin s'éloigna et raconta à ses soldats ce qui venait de se passer; il n'en fallut pas davantage pour les préparer à l'assaut.

« Allons, camarades, dit-il, dépêchons-nous d'entrer dans ce château, le dîner s'apprête, si nous tardons les viandes seront froides : il y a de quoi faire bonne chère, de bons lits pour nous coucher, et des étoffes en abondance pour nous habiller. » Il fit placer les archers près des murailles et les fit tirer constamment dans cette direction, afin d'en rendre la défense plus difficile et de garantir les soldats qui étaient occupés les uns à saper l'édifice, les autres à poser des échelles, à enfoncer des couteaux et des poignards pour escalader le haut des murs. Le connétable était au milieu d'eux, monté lui-même sur une échelle, d'où il donnait ses ordres. Un des seigneurs bretons, Rouquelin de Rayneval, saisit ce moment pour demander à du Guesclin de le faire chevalier, promettant de s'en montrer digne; cette faveur lui ayant été accordée, il plante aussitôt son échelle et escalade la muraille; mais les ennemis le reçoivent en lui lancant par les créneaux une grosse

pierre qui l'atteint, le renverse et brise son échelle. L'attaque devient plus vive; les Français, animés par la présence et la voix de leur chef, redoublent d'efforts; ils sont sans cesse repoussés, et les chutes qu'ils font par suite des « grands caillouz cornuz et tonneaux remplis de pierres » qu'on jette sur eux et qui en atteignent plusieurs, semblent leur donner une nouvelle ardeur pour retourner à l'assaut; enfin un soldat breton, dont l'histoire aurait dû conserver le nom, parvint le premier sur le haut du rempart, et combattit seul les Anglais qui s'y trouvaient; dans ce moment il fut soutenu par Jean de Beaumont et un autre gentilhomme; en sorte que ces trois hommes poussèrent les ennemis jusque dans une tourelle, ce qui donna moyen aux Français d'escalader de toutes parts et d'atteindre le sommet des murailles. Le capitaine Anglais, sur le point d'être pris, court vers une porte de derrière dont il possédait les clefs, et l'ouvre pour s'enfuir; les soldats de du Guesclin, profitant de cette issue, pénètrent dans le château et tuent ou font prisonniers tous ceux qui s'y étaient réfugiés; ils s'emparent de tout le butin, ainsi que des vivres et des munitions. Claude Menard dit qu'ils trouvèrent « dans la ville et dans l'abbaye, vivres, bons vins du Poitou, joyaux et argent; » Hyacinthe Morice ajoute « que la ville fut abandonnée au pillage des soldats. »

Le château de la ville de Vaas, libre, du Guesclin

le donne à garder aux religieux, dont les Anglais avaient brûlé le monastère, puis chasse les ennemis de Saint-Maur-sur-Loir, du Pont-de-Cé, etc., et les pousse de ville en ville, de bourg en bourg jusqu'au fond de la Guienne [1].

On lit dans Ménage qu'Amaury de Craon, seigneur de Sablé, assistait à la prise de Vaas; ce passage est ainsi conçu: « Qu'il a esté chef de guerre et capitaine souverain (sénéchal) pour le roi, ès-païs de Touraine, d'Anjou et du Maine: qu'il a esté à la prise des *forteresses de Vaas*, de Rillé et de Loroux: et qu'il a servi à Saumur, dans la compagnie de B. du Guesclin, connétable. » Ces quelques lignes sont extraites d'une lettre qu'Amaury de Craon avait adressée au roi Charles V; seulement elle porte la date de 1351; c'est une erreur, c'est 1371, car la prise de Vaas, d'après tous les historiens que nous avons consultés, a eu lieu au cours de l'année 1370.

Vaas, comme nous l'avons déjà indiqué et comme on vient de le voir par ce qui précède, était évidemment une place forte qui consistait en un château avec donjon, entouré de hautes et épaisses murailles et défendu par plusieurs tours que protégeait un fossé rempli d'eau, et par la rivière du

[1] Dans le récit que nous venons de faire, nous avons particulièrement suivi Paul Hay du Chatelet, Guyard de Berville et Cl. Menard.

Loir. On entrait dans la ville par trois portes. Nous ignorons à quelle époque le château et les murailles furent construites, serait-ce lorsque cette petite ville fut créée baronnie? Il nous semble que ce château, au XIV$^{e}$ siècle, était une dépendance de l'abbaye, que c'était la demeure de l'abbé commendataire; cependant plusieurs écrivains disent: «Bertrand du Guesclin, après la prise du château de Vaas, le donna à garder aux religieux, les ennemis ayant brûlé l'abbaye, et l'année suivante Charles V confirma cette donation.»

Si le château avait été une dépendance de l'abbaye, du Guesclin n'avait pas à leur en faire *don*, il n'avait qu'à le leur *rendre*; Charles V n'avait pas à confirmer cette donation, et les historiens auraient écrit: « Du Guesclin *rendit aux chanoines leur château;* » on dira peut-être: il lui appartenait par droit de conquête; mais on répondra: l'abbaye lui appartenait aussi au même titre; alors il aurait fait don non-seulement du château, mais aussi de l'abbaye; ce qui n'est pas constaté; enfin les chanoines en furent propriétaires en novembre 1370, il était presque entièrement détruit ainsi que le donjon et les tours; Jean Leproust et l'évêque Claude d'Angennes, comme nous l'avons déjà fait observer, passent pour avoir fait réparer ce qui restait du château et de l'abbaye.

Avant de terminer ce chapitre, nous croyons devoir faire remarquer que Choisy et Cabaret racontent autrement que tous les autres historiens la prise de Vaas; dans le récit qu'ils en font, il n'est pas dit un mot du château, de son donjon, de ses tours, de ses murailles, de son fossé, etc., ils ne parlent que de l'abbaye et ne disent pas qu'elle fut brûlée; il semble, d'après eux, que Vaas ne fût pas fortifié; le contraire est prouvé, puisqu'on voit encore les vestiges des fortifications: aussi presque aucun écrivain n'a pris Choisy et Cabaret pour guides. Nous allons cependant donner les quelques lignes que A. Lobineau leur a empruntées :

« Cabaret, dans son histoire de Louis III de Bourbon, attribue la gloire de la prise de Vaz aux gens du duc de Bourbon, commandez par Louis de Sancerre, lesquels étoient arrivez aux environs de cette abbaïe dans le temps que les Anglois, battus à Pontvallain, prenoient la fuite. Selon quelques auteurs, Waltier, maréchal d'Angleterre, qui avoit dessein de se retirer à St.-Maur-sur-Loir, aïant rencontré les gens du duc de Bourbon, se renferma dans l'abbaïe de Vaz et fut aussitôt assiégé par Sancerre. Tous les Anglois furent tuez ou faits prisonniers, et le maréchal d'Angleterre fut pris par messire Jean d'Azay, sénéchal de Toulouse. Le connétable du Guesclin arriva sur ces entrefaites, et fut très-fâché de ne s'être pas trouvé à l'attaque; il envoïa

demander le maréchal d'Angleterre par le seigneur de Mailly, et prétendit que ce prisonnier lui appartenoit à cause de son office de connétable, et à quoi Sancerre répondit que « le maréchal étoit prisonnier d'un très-gentil chevalier, et qu'il croiroit lui faire tort de le lui ôter. » Mailly répondit fièrement que « le connétable auroit le prisonnier à quelque prix que ce fust, en dépit de celui qui l'avoit pris. » Sancerre dit « qu'un chevalier comme Jean d'Azay devoit estre traité autrement. » Cela n'empêcha pas Mailly d'ordonner au chevalier de lui livrer le maréchal ; ce qu'il fit immédiatement pour ne pas offenser le connétable. Suivant la *Chronique de Louis de Bourbon* et l'historien Choisy (*Hist. de Charles V*), le prisonnier ne fut pas rendu. « Le connétable, qui, en tant d'autres occasions, se faisait obéir par les plus grands princes, n'insista pas pour le bien du service et poursuivit ses conquêtes pendant l'hiver..., et poussa les Anglais de quartier en quartier, jusqu'à ce que tout fût dissipé. »

## XIV

### CHATEAU DE LA ROCHE.

Si l'on en juge par la carte de Jaillot, il y aurait eu à Vaas beaucoup de châteaux détruits ; tous paraissent avoir été faiblement fortifiés. Cependant les

historiens ne parlent que des châteaux de la Roche, de la Cour-Denet, de Gannes et des Perray.

Nous ne pouvons dire à quelle époque ni par qui le château de la Roche a été édifié et qui lui a donné son nom. Nous savons seulement qu'en 1392 il appartenait à Jeanne de Jannay, dame de château de Firmont et de Courcillon, en Dissay; qu'en 1393 et 1397, Hardouin de Fontaines[1], chevalier, seigneur de Fontaines-Guérin et de Lisle-sur-Loir, en Sainte-Cécile, le possédait sous le titre d'abergement et en rendait aveu et hommage. L'aveu de 1397 « est du moys de la me-aoust, il est scelle du scel du dist seigneur » (*Manusc.*)

En 1489, Allain de la Motte, écuyer, rend aveu du château de la Roche pour Renée de Daillon, sa femme, ainsi que des terres de Fontaines, Vouvray et l'Isle-sur-Loir; en 1496, Thibault de Mangetz, médecin, et Marguerite de Guavete en

[1] « Hardouyn de Fontaines, chevalier, seigneur de Lisle, rend adveu a cause de la diste seigneurie, mouvant de Chasteau du Loir, le 14e jour davril lan 1393. Adveu jadis scelle de son scel. »

« Huet Carel baille adveu pour ses habergements de la Carreliere et de la Roche-Maupetit mouvant de Chasteau du Loir. Au mois de juing lan 1352. Adveu ne signe ne scelle. »

« Pierre Carreau rend adveu, le 25e jour de juillet lan 1403, pour son habergement de la Roche-Maupetit mouvant du comte du Mans a cause de la baronnie de Chastel du Loir. Adveu scelle de son scel et signe Belin. » (*Manusc.*) Est-ce de la Roche de Vaas dont il s'agit?

deviennent les seigneurs, puis en 1606 il passe à Jean de la Couetterie, écuyer, sieur de la Grifferie, fils de Jacques de la Couetterie; et en 1665, nous voyons que « messire Jacques de Couette, chevalier, seigneur de la Roche, et son épouse, Geneviève de Champrond, sont propriétaires de ladite terre et l'habitent en personnes. »

Suivant deux historiens du Maine, René de Couette fait, en 1603, hommage de Courtirault et de Luceau; en 1606, Urbaine de Laire, veuve de Jean de la Massuere, avocat au présidial du Mans, rend aveu pour « le fief de la Roche » au nom de Jacquine de Mongran, sa mère; en 1639, Jacques de Couette, écuyer, est taxé au rôle de l'arrière-ban de la province du Maine à *x. L.* pour la dite seigneurie; de 1659 à 1668, différents hommages sont rendus pour ce domaine par Jacques de Couette, écuyer. Nous pensons que Jacques de la Couetterie[1] et Jean de Couette sont de la même famille. Enfin d'après deux manuscrits, l'un de 1527 et l'autre de 1666, « les seigneurs de la Roche de

[1] Il y avait au XVII[e] siècle à Beaumont-Pied-de-Bœuf un château du nom de la Couetterie; il appartenait à messire Nicolas de Vançay, chevalier, « seigneur de la Couetterie, Rioble, Luceau, et autres lieux. » Il fonda une chapelle dans ce château, le 20 novembre 1698, à la charge de 2 messes par semaine, et le 25 avril 1699 Henri-Pierre-Joseph de Vançay, clerc tonsuré, en prit possession. (*Insinuat. ecclés.*)

« Vaas rendent aveux aux religieux de l'abbaye
« pour le cours de l'eau venant du moulin Neuf au
« moulin de Porrion, pour ce ils sont tenuz à deux
« solz quatre deniers tournois. »

Avant la révolution, M. de Hertes, qui se fit représenter à l'assemblée de la noblesse du Maine, était propriétaire du domaine de la Roche et prenait le titre de seigneur de la Roche de Vaas; plus tard, ce domaine passa à M. Nicolas de Hertes-Merville, qui fut maire de Vaas et membre du conseil général de la Sarthe; maintenant il est habité par M. Pantin de Landemont.

Le vieux château a disparu et a fait place à une fort jolie maison, à deux pavillons, flanquée de deux tourelles rondes; cette belle propriété, très-agréablement entourée, domine d'un côté le magnifique vallon du Loir.

Au XVII$^{e}$ siècle, il y avait une chapelle au domaine seigneurial de la Roche; en voici l'acte de fondation : « A tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons, que du 26$^{e}$ iour de avril 1665 après midy, pardevant nous Marin Drouet, notaire royal au Mans, y résidant, fut présent et submis en la ditte Cour Messire Jacques de Couette, chevalier, seigneur de la Roche de Vaas, y demeurant tant en son nom que soy faisant se portant for de dame Geneviève de Champrond son épouse, à laquelle il promet et s'oblige faire rattifier et avoir ces pré-

sentes pour agréable dans toutefois et quantes lequel désirant et la dite dame son épouse être perpetuellement participant aux prières et suffrages de notre mère sainte Église, et pour la plus grande gloire de notre Sauveur et Rédempteur, Jésus-Christ, et de tous les saints et Cour Céleste de Paradis, a de sa pure et libre volonté fondée de par ces présentes fonde la chapelle qui est bastie dans le circuit et enclos de la maison seigneuriale du dit Vaas, diocèse du Mans, pour estre désormais servie et desservie sous l'invocation du bienheureux apôtre saint-Jacques et sainte-Geneviève patrons des dits seigneur et dame fondateurs; laquelle il a, esdittes qualitez, dotée et fondée par ces présentes de la somme de 60 livres tournois de rente foncière annuelle et perpétuelle qu'il a assignée à prendre chacun an à deux termes par le chapelain qui sera par lui nommé et qui desservira la ditte chapelle, savoir : aux jours et festes de Saint-Jean-Baptiste et Noël, par moitié, qui est à chacun 30 livres sur la ditte terre, seigneurie et dépendances de la Roche de Vaas sans rien en excepter; laquelle le dist seigneur de Couette es dist nom a affectée, obligée et hypothéquée à la ditte rente foncière de 60 livres a payer aux susdits termes jusqu'à ce qu'ils aient trouvé autres fonds et assiette en proximité de la valleur de la ditte rente foncière pour fond et assignat de la présente fondation, à la charge par le cha-

pelain qui sera pourvu de la ditte chapelle de dire et célébrer en ycelle la sainte messe à l'intention des dits seigneur et dame fondateurs et de leurs hoirs et ayant causes, trois fois la sepmaine, savoir : les dimanches, mercredys et vendredys; sinon que se rencontrant des festes de sepmaine et autres jours que ceux designez, le dist chapelain celebrera les dittes messes les ditz jours et festes, au lieu des jours designez sy elles ne s'y rencontrent, a la reserve de quatre principales festes annuelles, qui sont Pasques, Pentecôte, Toussaint et Noël, aux quels jours il ne sera tenu de celebrer les dittes messes en la ditte chapelle, ainsi ou sa devotion le portera; reserve le dist seigneur de Couette la présentation et patronage de la ditte chapelle a luy et à la ditte dame son épouse et à leurs successeurs qui posséderont la ditte terre de la Roche de Vaas et laquelle ils pourront présenter à tel autre prêtre seculier que bon leur semblera ou à autres personnes aspirants aux saints ordres de prêtrise; le tout soubz le bon plaisir et avec le decret et autorité de Monseigneur le reverendissime evesque du Mans qui est supplié aggréer la présente fondation a lexecution et accomplissement de laquelle le dist seigneur fondateur a affecté et hypothequé généralement tous les autres biens presents et advenir et ceux de la ditte dame son épouse sans toutefois que la generalité deroge a la specialité ni la specialité a la generalité ne

autrement jusqu'à ce qu'il ay fourny comme dist est un fond et assiette de la valleur de y celle rente qu'ils les fournissent. Fait en la ditte terre de la Roche de Vaas ensemble les autres biens les dists seigneur et dame fondateurs demeureront dechargés de la ditte rente foncière; dont et ce que dessus lecture faite au dist seigneur de Couette, il a dist bien lentendre, la ainsi voulu et consenty esdittes qualitez et len avons de son consentement jugé par le jugement de la ditte Cour; fait et passé en nostre estude en presence de Jullian Sotteau praticien et Jean Desmarres, marchand, demeurant au dist Mans, temoins a ce requis et appelez. La minute des presentes est signée J. de Couette, Sotteau, Desmarres, de nous notaire royal susdist et soussigné (signé) Drouet, et scellé, raturé un mot nul. » Cette chapelle fut décrétée le 12 mai 1666, elle n'existe plus depuis longtemps.

La maison Pantin de Landemont est une ancienne famille qui s'est établie en Bretagne. Un de ses membres, bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, partit pour la Terre-Sainte; un autre fut chevalier de l'ordre du Croissant. Louis-Alexandre de Landemont, et Philippe-Louis, son fils, assistèrent à l'assemblée de la noblesse du Maine en 1789. Nous voyons encore un membre de cette famille prendre le titre de seigneur de Vaux en Yvré-l'Evêque.

La famille de Hertes tire son origine de Jean de

Hertes, seigneur de Montoye, trésorier de France en Picardie, qui fut anobli par lettres du mois d'octobre 1596, vérifiées dans toutes les cours. Nous remarquons parmi les membres de cette famille, Jean de Hertes, seigneur de Hailles, président du présidial d'Amiens et François de Hertes, lieutenant d'infanterie. (*Nob. de Picardie.* — *Manusc.* — *Insinuat. eccles.*— *Arch. de la préf.*— La Chesnaye Desbois. — Cauvin. — Pesche.)

ARMES.

Hardouin de Fontaines : d'argent, au chevron de sable, accompagné de trois mouchetures d'hermines de même, deux en chef et une en pointe.

De Hertes : d'azur à trois fleurs de soucis d'or.

Pantin de Landemont : d'argent à la croix de sable cantonnée de quatre molettes de gueules, et pour devise : *Hardi Pantin marche en avant.*

De la Motte : de sable, freté d'or à 6 pièces.

De Langle : d'azur à 1 fasce d'or, accompagnée en chef de 2 glands de même, tigés et feuillés chacune d'une seule feuille de sinople, et en pointe d'une rose d'or.

## XV

### CHATEAU DE LA COUR-DENET.

On ne connaît pas le fondateur du château de la Cour-Denet ou Cour-de-Net. Ce château existait encore en 1784; il était situé sur le bord du Loir et entouré de beaux bois. Mme veuve de Jourdan de Savonnières possède actuellement cette propriété qui a appartenu pendant longtemps à la famille de Savonnières.

Une chapelle dépendait de ce domaine ; elle avait été fondée par Roch de Savonnières et prenait le nom de chapelle de Saint-Roch ; elle était à la présentation du seigneur du château de la Cour-de-Net. Cette chapelle a été détruite à une époque que l'on ne peut préciser. Le 5 novembre 1764, « maître Louis-Aimé David, clerc tonsuré demeurant ville de la Flèche, » prit possession de cette chapelle sur la présentation qu'en avait faite à l'évêque du Mans dame Marie-Barbe-Suzanne de Faureau, veuve de M. de Savonnières.

D'après plusieurs titres authentiques de 1666 et de 1768, « le seigneur de la Cour Denet devait à l'abbaye de Vaas pour une maison sise dans la ville près le moulin de Porrion 30 sols de rente, et le moulin de Porrion payait à M. de Savonnières, seigneur de la Cour Denet, 75 livres, 12 boisseaux d'avoine, 1 boisseau de froment de rente foncière

et 20 sols de rente à l'église et fabrique de Vaas pour la fondation du ban de la Cour Denet. »

On croit que le Seigneur de la Cour-de-Net avait autrefois droit de haute justice, de pêche, de fuie, de prévoté et de garanne. On sait qu'au mois d'août 1789 l'assemblée nationale décréta l'abolition des droits exclusifs de fuies, colombiers, chasse et garannes ouvertes; elle décréta aussi la suppression de toutes les justices seigneuriales.

La famille de Savonnières est originaire d'Anjou; elle était très-estimée dès le XI^e^ siècle, et avait des membres très-distingués dans l'ordre de Malte dès les premiers temps. « Les seigneurs de Savonnières, dit Trincant, furent *moult grands et vertueux*. Cette famille existait au XII^e^ siècle; en effet, on trouve Bernard de Savonnières (1109), Macé de Savonnières (1136); il était *preux chevalier et grandement devotieux.* » Dans la branche des Seigneurs d'Entre-Deux-Bois, on remarque « Roch de Savonnières, chevalier, seigneur d'Entre-Deux-Bois, fils aîné de Charles de Savonnières et de Jeanne de Brehan, sa seconde femme; il épousa le 22 février 1638 *Urbanne* de Chivré, fille aînée et principale héritière de Simon de Chivré, chevalier, seigneur de Villainnes, de la Courdenet, et de Jacquine de la Barre; Jean-Guillaume de Savonnières, chevalier, seigneur d'Entre-Deux-Bois, de la Courdenet, né en 1640, épousa, le 15 juin 1661, Marie de la Haye;

il mourut le 12 août 1700. Thimoléon-Magdelon de Savonnières, chevalier, seigneur d'Entre-Deux-Bois, de la Courdenet, capitaine-aide-major au régiment de Sausay, marié le 22 janvier 1711, à Renée Le Roy, fille de René Le Roy, chevalier, seigneur de Montaupin et de Louise de Broc, meurt en 1752. Thimoléon-Magdelon-Henri de Savonnières, né le 9 décembre 1714, chevalier, seigneur du Val, de la Courdenet, était officier d'artillerie en 1730, il fit les campagnes de Bohême, fut blessé dangereusement d'un coup de canon devant Égra, assiégé par le comte de Saxe, en 1742; il épousa à Metz, en 1744, Marie-Barbe-Suzanne de Faureau, et mourut le 11 avril 1750 laissant pour enfant Marie-Charlotte-Adelaïde de Savonnières, mariée, depuis 1767, à Jean-Nicolas de Bock, seigneur de Furst. » Enfin Thimoléon-Madeleine-François de Savonnières, seigneur d'Entre-Deux-Bois (en Aubigné) et de Savigné-sous-le-Lude, assista aux assemblées de la noblesse du Maine et de l'Anjou en 1789, et Jean de Savonnières, seigneur de Maison-Rouge, assista seulement à celle d'Anjou.

ARMES.

De Savonnières : de gueules à la croix patée d'or. (*Manusc.*—*Ins. ecclés.* —*Arch. de la préf.* —*Affiches du Mans.* — La Chesnaye-Desbois. — Cauvin. — Pesche.)

## XVI

## CHATEAU DE GANNES OU DE GANNELON.

Hubert Jaillot indique, sur sa carte, un château en ruine du nom de Gannes, et situé dans la paroisse d'Aubigné. Nous ne possédons aucun document sur ce domaine ni sur ses seigneurs, malgré nos plus minutieuses recherches. Il n'est pas le seul qui porte, dans le diocèse du Mans, le nom de Gannes[1] ou Gannelon; en effet, nous lisons dans la *Géographie ancienne* de M. Cauvin : « Plusieurs lieux du diocèse empruntent leur nom au personnage Ganelon : Sougé-le-Ganelon, paroisse sur la rive gauche de la Sarthe, au nord-ouest de Fresnai; les ruines du château de Ganes : 1° à l'est d'Épaigné; 2° au nord-ouest de Marçon, dans une île du Loir; 3° sur la droite du Loir, à l'ouest de Vaas; 4° sur la rive droite du Loir, au sud-ouest d'Aubigné; 5° au nord-ouest de Saint-Denis-d'Orques; la Ganetière, manoir féodal sur la rive gauche du Loir, à l'ouest du Lude. Les ruines de Marçon y sont nommées la tour de Ganes; les autres, châ-

[1] « Si l'on en croyait des traditions peu sûres, dit M. l'abbé Voisin, Gannes possédait la seigneurie de Vaas et celles de plusieurs lieux du voisinage, où le géographe Jaillot signale des châteaux de Gannes, des métairies dites la *Gannetière*, la *Gannolière*. »

teaux de Ganes. » Un autre écrivain ajoute : « Tous ces châteaux, qui ont le nom de Ganes, sont en ruines depuis de longs siècles, et les terres où se trouvent plusieurs d'entre eux appartenaient de temps immémorial à l'abbaye de Vaas... » Nous avons eu entre les mains un assez grand nombre de manuscrits concernant cette abbaye, et, dans aucun d'eux, nous n'avons trouvé ces faits mentionnés; l'auteur possède sans doute d'autres documents que les nôtres.

Mais ce n'est pas seulement dans le Maine que l'on trouve des châteaux de Gannes. « La France, dit-on, en est couverte. » (Voy. *Statist. de l'arrond. de Falaise*, et *France pittoresque*, par A. Hugo.)

Le nom de Gannes a préoccupé plusieurs écrivains; M. Pesche, dans son *Dictionnaire statistique de la Sarthe*, se demande « que peut signifier ce nom de Gane, donné ainsi à un grand nombre de forteresses? Serait-il caractéristique de leur forme, de leur situation ou de leur destination? Ou bien est-ce, comme ce semble l'opinion la plus générale, celle d'un ancien guerrier, normand, saxon ou danois, qui aurait alors porté ses armes sur une grande partie de la France, puisque ce nom se retrouve partout? C'est une question qui nous paraît peu éclaircie jusqu'ici. » Plus loin il ajoute : « En réfléchissant au grand nombre d'anciens châteaux du nom de Gane, qui se rencontrent, non-

seulement sur notre territoire, mais disséminés sur divers points de la France, il est difficile d'admettre qu'ils soient dus à un seul et même individu, qui les aurait fait construire; il est plus probable que ce nom, dont l'étymologie paraît perdue, avait une signification relative à leur destination. »

Nous nous sommes expliqué sur le sens du mot Gannelon[1], en parlant de *l'abbaye de Vaas;* nous croyons, sans pouvoir pourtant assurer que c'est

[1] On trouve ce mot écrit de ces différentes manières : Ganelon, Gannelon, Gane, Ganes, Ganne et Gannes.

Bourdigné, après avoir raconté, dans ses *Annales et chroniques d'Anjou*, la trahison et la condamnation de Gannelon, ajoute : « Mais pour faire finie ne veuil oublier ce que la commune renommee nous enseigne. Cest que a lheure de la tant villaine et detestable trahyson que fist Gannelon, des nobles pers de France a Roncevaux, tous ses ediffices et manoirs fendirent depuis le haut iusques en terre pour monstrer que de si grant desloyaute toutes choses (et mesmes les ensensibles) avoient horreur. »

Le moyen-âge tout entier, dit un historien moderne, est rempli des souvenirs de la défaite de l'armée de Charlemagne à Roncevaux, et tous les récits qu'on en a faits sont empruntés à la *Chronique de Saint-Denis* faussement attribuée, comme chacun sait, à l'archevêque Turpin, le grand chroniqueur de l'époque. M. Capefigue fait remarquer qu'on a beaucoup discuté sur l'origine de cette chronique : « fut-elle la source de toutes les chansons de gestes, comme l'a prétendu l'ancienne école, ou bien n'a-t-elle été elle-même qu'un résumé en prose de quelques-uns de ces chants de gestes, l'œuvre de quelques moines de la Galice, comme l'a soutenu M. P. Pâris? C'est là une de ces questions d'origine et de primogéniture qu'il est fort difficile d'éclaircir. »

sa véritable signification, que ce mot est synonyme de traître; on disait : « c'est un Gannelon, » pour désigner un traître, et on s'en servait pour flétrir ceux qui trahissaient leur pays ou leurs seigneurs; on employait encore cette expression dans les actes d'accusation qu'on dressait contre les personnes de la fortune desquelles on voulait s'emparer. Nous pensons que cette hypothèse est la plus vraisemblable; car on ne peut supposer que ce soit un individu ou même une famille qui aurait fait construire un aussi grand nombre de châteaux; d'ailleurs, les ouvrages généalogiques ou biographiques nous auraient donné quelques renseignements sur ces seigneurs; et aucun, que nous sachions, n'en fait mention.

## XVII

### LES CHATEAUX DES PERRAY.

Vers la fin du XV^e^ et au commencement du XVI^e^ siècle, les châteaux des Perray appartenaient à Girard de Broc, écuyer, et Julien de Broc; tous deux prenaient les titres de seigneurs de Broc et des Perray; plus tard, Mathurin de Broc en devint propriétaire et se qualifia de seigneur de Lisardière et des Perray. En 1693, Françoise des Loges, fille de Jacques des Loges, chevalier, seigneur du Perray, et de Catherine de Broc, épousa Félix de Savon-

nières, fils de François de Savonnières, seigneur de la Brestèche; en 1761, meurt Henri-François de Savonnières, seigneur de Meaulne et du Petit-Perray, lieutenant de vaisseau du roi.

A une époque que nous ne pouvons préciser, ils furent désignés, et ils le sont encore, sous les noms du Grand-Perray et du Petit-Perray; chacune de ces propriétés avait un château.

Le vieux château du Petit-Perray a disparu pour faire place à une jolie maison moderne, ayant de belles avenues et plusieurs pièces d'eau. Cette propriété appartient à M. de Vallois. Le long du ruisseau qui coule au bas de cette maison il y avait anciennement des tanneries; souvent on en retrouve les traces.

M. de la Roche-Bousseau, aide des cérémonies du roi, a été possesseur de la terre du Petit-Perray; le Grand-Perray, qui est situé sur le territoire de la commune de la Bruère, appartient actuellement à M^me^ veuve Serpin. Jaillot, sur sa carte, indique une chapelle à ce château; on voit encore les débris de vieilles constructions parmi lesquelles on remarque une tour ronde avec créneaux.

Nous trouvons, dans différents ouvrages, trois familles du nom de Vallois, et chacune avec un écusson différent; nous ne savons si M. de Vallois, propriétaire du Petit-Perray, est descendant de l'une de ces familles. Deux gentilshommes de Vallois sont

inscrits sur le rôle de l'arrière-ban de la province du Maine ; Mathurin-Maurice de Vallois fut membre de l'assemblée de la noblesse en 1789, et un autre s'y fit représenter.

ARMES.

De Vallois : 1° d'azur au chevron d'hermine, accompagné de 3 têtes de lions arrachées d'or; 2° d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 croissants d'argent, au chef d'or chargé de 3 roses de gueules; 3° de gueules au chevron d'argent, accompagné en chef à dextre d'une rose, à sénestre d'un croissant, en pointe, d'un lion, le tout d'or au chef de gueules chargé de 3 croisettes patées d'or.

De la Roche-Bousseau : d'or à l'aigle éployée de gueules au vol abaissé. (Courcelles.)

## XVIII

### SEIGNEURIE DE MAZOUET.

On trouve le nom de cette terre écrit de ces différentes manières dans les titres authentiques : Mazoit, Mazoué, Mazouët et Mazouet.

En 1524, le domaine de Mazouët appartenait à Philippe de Langle, ainsi que le porte un manuscrit dans lequel nous lisons : « La veuve de messire Philippe de Langle, dame du lieu et seigneurie de

Mazouët, situé en la paroisse de Vaas, présente à la chapelle ou chapellenie de St. Julien, fondée et desservie en l'église de Pontvallain, à cause du lieu et seigneurie de Mazouët, et de la mort du dernier titulaire, maître Pierre de la Porte, discrette personne *Franczoys* de Langle, prêtre... » Cette présentation est du 12 novembre 1524.

Un manuscrit du XVIII^e siècle porte :

« 30 juin 1667, messire Joseph-Anne de Bouillé, escuier, sieur de Champrond, seigneur de Mazouet, Cornillet et autres lieux, demeurant au lieu seigneurial de Préault, paroisse St. Benoît, présente la chapelle de St. Julien, desservie dans l'église de Pontvallain, à messire Claude de Bouillé, escuier, clerc tonsuré. La même année Marie-Élisabeth de Bouillé, religieuse professe, de l'ordre de St. Benoît, dans l'église d'Étival, prend possession du prieuré conventuel de la Fidélité de Laval.

« 1715, Pierre-Louis de Bouillé, écuyer, de Moncé, obtient la dispense de deux bans pour son mariage avec Marie ... Bouvet.

« 1719, haute et puissante dame Anne de Bouillé, comtesse de Créance, devient héritière de la terre de Bouillé.

Le 14 février 1727, « Charles de Bouillé, chevalier, seigneur de Mazoit et autres lieux, demeurant paroisse de Vaas, en sa qualité de seigneur de Mazoit, présente à la chapelle de Pontvallain, par

suite de la mort du dernier chapelain Rivière, messire Pierre-Hubert de Bouillé, clerc tonsuré, du diocèse du Mans, demeurant en la paroisse de la Couture.

« 1753, maître Pierre-Hubert de Bouillé, clerc tonsuré, du diocèse du Mans, se demet de la chapelle de la Raguenière, desservie dans l'église de Pontvallain.

« 28 mars 1753, Pierre de Sarcé, chevalier, seigneur de Sarcé, Bossé, le Colombier, la Persillière, Mont-Jacob et autres lieux, présentateur de la chapelle de la Raguenière[1], fondée et desservie sous l'invocation de St. Julien, dans l'église paroissiale de Pontvallain, comme étant au droit de Charles-Antoine du Fré, chevalier, seigneur de Mazouet, et de dame Marie-Anne-Charlotte de Bouillé, son épouse, ci-devant présentatrice de ladite chapelle suivant l'acte de cession du 18 juillet 1737. Pierre de Sarcé présente et nomme Joseph de Bouillé, prêtre de la paroisse de Chemillé; il en prit possession le 15 avril 1753. »

La famille de Bouillé a produit un grand nombre

[1] La chapelle de la Raguenière, fondée le 4 février 1511 par Jean de la Porte, prêtre, en exécution du testament de Macée Bigueule, son aïeule, et de Guillaume-Anne de la Porte, aussi prêtre, fut dotée de la métairie de la Basse-Raguenière; son revenu était de 130 livres, et on devait y célébrer une messe par semaine. (*Manusc.*)

de personnages remarquables; elle a donné François de Bouillé (1480); Marguerite de Bouillé, abbesse d'Étival (1461-1477); messire René de Bouillé, chevalier des ordres du roi, et son fils, assistèrent aux états du Maine (1576); Pierre de Bouillé, abbé de Tyronneau, a été député au tiers-état (1614); Urbain de Bouillé, marquis, comte de Créance, épousa Jacquine de la Guiche-Saint-Géran; il eut de ce mariage Eléonore de Bouillé, dite la *grande chasseresse*, dont Mme de Sévigné et Dangeau parlent si plaisamment; elle se maria à Henri de Daillon, duc du Lude etc. [1] (ce dernier épousa en seconde noces Suzanne de Béthune, fille du grand Sully); Claude de Bouillé, seigneur de Théval; Louis-Joseph de Bouillé, seigneur de Saint-Benoît-sur-Sarthe; Thimoléon de Bouillé; demoiselle Louise de Bouillé de Créance, portée au rôle de l'arrière-

[1] La terre du Lude, possédée successivement par plusieurs grandes familles, entre autres par le connétable du Guesclin, avait le titre de baronnie. François Ier, par lettres du mois de mai 1545, l'érigea en comté pour Jean de Daillon, et Louis XIV, par lettres données à Versailles au mois de juillet 1675, en fit un duché-pairie, en faveur de Henri de Daillon, grand-maître de l'artillerie.

Le château actuel du Lude a été bâti par Jean de Daillon, sous le règne de Louis XII. C'est dans ce château que Charles IX rendit, en 1564, l'ordonnance qui fixe au premier janvier le commencement de l'année; jusque-là c'était à pâques.

Louis XI est souvent venu au château du Lude; Henri IV y

ban (1689), etc. Le seigneur de Bouillé se fit représenter à l'assemblée de la noblesse en 1789.

Il ne reste aucun vestige des anciennes constructions de la seigneurie de Mazouet; cette propriété appartient à M^lle^ de la Pommerie, qui y fait construire actuellement une jolie maison de campagne.

ARMES.

De Daillon : d'azur à la croix d'argent engrêlée. Devise : *Qui touche a bien visé.*

De Bouillé : d'argent à la fasce de gueules, frettée d'or, accostée de 2 burelles de gueules.

De Bouillé : de gueules à 3 fasces d'argent, celle du milieu frettée de sable.

De Sarcé : de gueules fretté d'argent.

De Langle (voy. pag. 128).

De la Porte : d'argent à un croissant d'azur, coupé de gueules à une tête de lion couronnée d'or.

a couché la veille de son sacre à Chartres, en 1598, et son fils, Louis XIII, y a séjourné en 1619 (ces deux derniers ont été reçus par François de Daillon). Sur la terrasse on voit un groupe de Montgendre, sculpteur du Mans, formé à l'école du Pujet, et à qui l'on doit aussi le groupe de Saint-Martin, qui se trouve dans l'église d'Écommoy.

Les archives du château du Lude ont été détruites au Lude en 1793, alors qu'on brûlait celle de la famille de Daillon sur la place Vendôme, à Paris. Ce beau château appartient actuellement à M. de Talhouet. (Richelet. — *Jehan de Daillon*, par David, etc.)

## XIX

### LA BRESTÊCHE OU BRETÊCHE.

Une terre du nom de Brestêche ou Bretêche, est située dans la commune de Vaas et appartient à M. Pantin de Landemont.

Du XIIIe au XVIIe siècle, nous trouvons, dans les différents ouvrages que nous avons consultés, une branche de la famille de Savonnières qui prend les titres de barons, de châtelains, de marquis et de seigneurs de la Brestêche. Est-ce de la Brestêche de Vaas qu'il s'agit? C'est ce que nous ne pouvons affirmer. Dans tous les cas, voici la liste d'une partie des seigneurs de Savonnières de la Brestêche :

Henri de Savonnières épouse, vers 1289, Jeanne de Savonnières dame de la Brestêche; Jean de Savonnières, châtelain de la Brestêche; Félix de Savonnières, seigneur de la Brestêche, Machecoul, Entre-Deux-Bois, fut page de M. D'Armagnac et se trouva à la tête des gentilshommes du ban et de l'arrière-ban de la noblesse d'Anjou en 1489; sept membres de cette famille du nom de *Jehan* de Savonnières sont seigneurs de la Brestêche. Le dernier épouse, le 5 août 1549, Guyanne de Beauvau, fille de René de Beauvau, « baron de Précigny et de Sillé-le-Guillaume, de Vandœuvre et de Pimpan, » et d'Olive

Le Masson, dame de Foulletourte; Charles de Savonnières, chevalier, seigneur, baron de la Brestêche et autres lieux; François de Savonnières, seigneur de là Brestêche, etc.; Martin de Savonnières, marquis de la Brestêche, épouse le 15 janvier 1658, Françoise de Savonnières-la-Troche, sa cousine, fille de Simon de Savonnières, chevalier, seigneur de la Troche, Saint-Germain, etc.; étant devenue veuve, elle vendit la terre de la Brestêche pour payer les dettes que son mari lui avait laissées en mourant; enfin Lancelot-Auguste de Savonnières, comte de la Brestèche, aliéna aussi ce domaine (que ses ascendants avaient acheté) pour payer les dettes de son père; n'ayant plus de fortune, il se fit chevalier profès dans l'ordre de Malte en 1693.

## XX

### LA TROCHE.

La propriété de la Troche est indiquée par quelques historiens comme étant située à Vaas; plusieurs aveux sont rendus pour ce domaine, celui de la Brestêche et autres, au XVII$^{e}$ siècle, par Guillaume Villion, avocat au Château-du-Loir.

Cette terre a-t-elle aussi appartenu à la famille de Savonnières; c'est ce que nous ignorons. Il y a plusieurs membres de cette famille qui se disent sei-

gneurs de la Troche : ont-ils pris le nom de ce domaine ou le lui ont-ils donné, ou bien s'agit-il d'une autre propriété ? Les renseignements que nous possédons sont trop incertains pour que nous puissions les produire. Nous remarquons parmi les seigneurs de la Troche : Jean de Savonnières, seigneur de Meaulne, d'Entre-Deux-Bois; (Aubigné) *Anthoine* de Savonnières (né en 1521) ; Charles de Savonnières, seigneur de Saint-Germain-d'Arcé ; Martin de Savonnières « marquis de la Troche » et François-Martin de Savonnières; ce dernier fut tué, en 1691, à l'âge de 35 ans, au combat de Leuze.

## XXI

### LE GRAND-PIN ET LE PETIT-PIN.

La chapelle qui dépendait du domaine du Grand-Pin est marquée sur la carte de Jaillot comme étant en ruine; elle sert aujourd'hui de grange au propriétaire.

Le Grand-Pin, en 1520, appartenait à l'abbé du monastère de Vaas, et en 1666, au monastère lui-même; à ces époques, deux aveux sont rendus au roi pour cette terre ; aujourd'hui M. Cormier en est possesseur.

Le Petit-Pin, qui doit être un démembrement du Grand-Pin, appartient à M. Pottier Alphonse, demeurant à Château-du-Loir.

## XXII

### FIEF DE LA TUFFIÈRE.

Un avèu fut rendu pour le fief de la Tuffière, en 1662, par François de Choiseul, chevalier, seigneur de Praslin, lieutenant-général en Champagne, au nom de Charlotte de Hautefort, sa femme.

La terre de la Tuffière appartient maintenant à M. Pantin de Landemont.

Les vieux bâtiments qui existent encore nous semblent être du XIV^e^ ou du XV^e^ siècle, et n'offrent rien de remarquable.

La famille de Choiseul tire son nom de la terre de Choiseul, ancienne baronnie en Bassigny. C'est une des plus grandes et des plus considérables familles de la province de Champagne; elle a produit trois maréchaux de France, des chevaliers des ordres du roi, des lieutenants-généraux, des ambassadeurs, un évêque, etc. L'opinion du père Jacques Vignier, jésuite, est qu'elle descend d'un Hugues, comte de Bassigny et de Bologne-sur-Marne, qui vivait l'an 937, sous le règne de Louis IV; l'abbé Le Laboureur prétend au contraire qu'elle est sortie des anciens comtes de Langres. La branche des seigneurs marquis de Praslin, a fourni Nicolas de Choiseul (1504); d^lle^ Barbe de Choiseul, qui se maria

le 4 septembre 1531 avec Charles de Beauvau[1], seigneur de Passant et de Tigny; Ferry de Choiseul; Charles de Choiseul, marquis de Praslin et de Chource; François de Choiseul, marquis de Praslin, baron de Chource, etc. (1642); Nicolas-Martial de Choiseul, marquis de Praslin (XVIII^e^ siècle), etc. Deux membres de cette famille assistèrent à l'assemblée de la noblesse du Maine, en 1789, et le comte de Choiseul fut député aux états généraux.

ARMES.

De Choiseul : d'azur à la croix d'or, cantonné de 18 billettes de même, 5 en chaque canton du chef, et 4 en chaque canton du bas de l'écu. (Courcelles.)

## XXIII

### FIEF DE ROBERT DE LA FOSSE.

Par une charte de Robert, comte de Dreux, de Montfort et de Château-du-Loir, en date du mois de décembre 1273, « *Maci Biguotiau et Macee*, sa femme, de la paroisse de *Vaaz*, vendent à l'abbaye de *Bon-Leu* (Bonlieu), toutes les choses qu'ils ont à la *Guarnerie*, savoir : terres, bois, pâtures, landes, et treize deniers mansais et un denier tournois

[1] Voy. *Recher. hist. sur Mayet et ses environs*, 2^e^ partie, pag. 79 et suiv.

que doit *Gileit Garnier*, le tout en la dite paroisse de *Vaaz*, au fief de Robert de La Fosse, à la charge de payer les redevances aux seigneurs de fiefs, c'est-à-dire quarante-un sous tournois de rente payable, chaque année, le jour de la Saint-Martin d'hiver, la dite vente faite pour sept livres tournois dont les vendeurs se tiennent pour bien payés. »

Il y a longtemps que ce fief n'existe plus.

Au mois d'avril 1250, Clémence des Roches, dame de Châteaudun et de Château-du-Loir, « donne aux religieuses de Notre-Dame-de-Bonlieu, du consentement de sa très-chère fille Jeanne, comtesse de Montfort, et pour le repos des âmes de ses chers parents *Guillelmi de Ruppibus, quondam senescalli Andegavensis, et Margarite, domine Sabolii, quondam ejus uxoris,* et aussi pour le salut de son très-cher époux *Gaufridi, quondam vice-comitis Castriduni,* et enfin pour son salut à elle-même, dix arpents de terre entre Bois-Corbon et le chemin par où l'on va de Château-du-Loir à Vaas (*ad Vadatium*). » L'année suivante (avril 1251), Jeanne, comtesse de Montfort, approuve et confirme cette donation.

(*Anal. des docum. hist.* par E. Bilard.)

## XXIV

### LE GRAND ET LE PETIT-LIVERNOIS OU LE GRAND ET LE PETIT-FIEF.

Dans l'origine, la propriété du Livernois ou du Fief ne formait qu'un seul domaine; plus tard elle fut partagée, et l'on appela les deux terres provenant de cette division, l'une le Grand-Livernois, et l'autre le Petit-Livernois, les mêmes probablement, dit M. Pesche, que le Grand et le Petit-Fief; ces terres ne sont actuellement connues dans le pays que sous ces dernières dénominations. En 1604, 1617, 1661 et 1741, différents aveux furent rendus pour ces fiefs par Mathurin de Broc, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Broc, de Lisardière et des Perray; Sébastien de Broc, son fils, et René-Armand de Broc, capitaine d'infanterie au régiment du roi.

« L'ancienne maison de Broc, dit La Chesnaye-Desbois, a pris son nom d'une terre qu'elle possède de temps immémorial, laquelle est située dans l'élection de Beaugé en Anjou...

« Cette maison est d'*ancienne chevallerie* de la province d'Anjou. Quoiqu'elle soit très-ancienne, on n'en peut commencer la filiation, faute de mémoires, qu'à Beaudoin de Broc, écuyer, seigneur de Broc (1402). » Parmi les membres de cette fa-

mille, nous remarquons : Pierre de Broc, René de Broc, Girard de Broc, seigneur de Broc et des Perray, Julien de Broc, aussi seigneur de Broc et des Perray (1511), Michel de Broc, François de Broc, Jacques de Broc, Éléonor de Broc, etc.

ARMES.

De Broc : de sable, à la bande fuselée d'argent de 9 pièces; couronne de comte. (La Chesnaye-Desbois.)

De Broc : de sable à 3 fusées d'argent et deux demies, rangées en bande. (Cauvin.)

## XXV

### FIEF DE MAISONS.

« Me René de Bouillé, escuier, sieur de Champrond, demeurant au lieu seigneurial de Préaux, paroisse de St. Benoît-sur-Sarthe, seigneur de la terre, fief et seigneurie de Maisons, située en la paroisse de Vaas, et à cause de la dite terre de Maisons est patron et présentateur de la chapelle de St. Julien, desservie en l'église de Pontvallain. » Il nomme et présente comme titulaire à l'évêque du Mans René de Bouillé, clerc tonsuré. (Acte passé au Mans, le 23 avril 1657, maison de Me François Raguinde, avocat au présidial de la sénéchaussée du Mans.)

## XXVI

### LA RAUDIÈRE.

La Raudière ou Rauderie a encore quelques débris des constructions de l'époque féodale. Cet ancien fief est la propriété de M. Cormier et de Mme veuve Mézières.

## XXVII

### PLUSIEURS AUTRES FIEFS.

Des aveux furent rendus pour les fiefs de la Brosserie, Bois-Mas (ou Bois-Macé ou Massay), la Doltière, la Saulaie, par Guillaume Villion, avocat au Château-du-Loir (XVIIe siècle). En 1639 il fut taxé pour ces terres et celles de la Troche et de la Brestêche, à l'arrière-ban de la province du Maine à *vj l.*

En 1666, Jean Mandroux devait à l'abbaye de Vaas, pour le lieu de la Saulaie, 7 sols 6 deniers de rente. (*Aveu.*)

En 1489, P. Berrurier rendit aveu pour le fief de Bois-Macé.

Ces diverses propriétés appartiennent aujourd'hui à MM. Pantin de Landemont, Bourreau, Blanchard, Pottier-Simon, etc.

Nous ne possédons aucuns documents sur les lieux de Tartifume, de la Perrière, du Ruaux, de la Barre, du Plessis, de la Sauvagère, etc.

## XXVIII

### LA BOURGONNERIE OU LE GRAND-COURBEREAU.

Du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, la terre de la Bourgonnerie ou du Grand-Courbereau, située dans la paroisse de Vaas, dépendait du prieuré de Château-l'Hermitage, ainsi que le constatent les différents baux de cette métairie qui furent faits par : 1° les religieux de Château-l'Hermitage aux époux Bodin de Vaas (4 décembre 1511); 2° Jacques Beaudeau, économe du prieuré de Château-l'Hermitage, à Julien Bodin (13 décembre 1682); 3° « messire Louis de Montlezun de Tusca, prieur de Château-l'Hermitage, demeurant ordinairement à Paris, paroisse St. Eustache, » aux époux Bodin (Mauboussin, notaire à Yvré-le-Pôlin, 24 décembre 1690); 4° Henri Volleige de Verdigny, prieur, aux époux Dureau (Pierre Georgie, notaire à Foulletourte, 23 décembre 1697); à Michel Mandroux et sa femme; prix 90 livres par an (Mauboussin, notaire à Yvré-le-Pôlin, 6 août 1702); à Denis Bodin et femme (Dupont, notaire à Foulletourte, 9 juin 1709); à Michel Cartier (Levillain, notaire à Requeil, 27 décembre 1714); 5° « D^lle^ Marie-Georgie, v^e^ de

Me François Lecomte, vivant procureur recepveur de messire René, abbé de Boufflairs, prieur commendataire de Château-l'Hermitage, demeurant à Foulletourte paroisse de Cerens, laquelle au nom et comme procuratrice substituée de Me Marin Georgie, avocat au siége présidial du Mans, a present procureur et recepveur du dit seigneur abbé, a reconnu avoir baillé pour 6 années 6 cueillettes [1], le lieu de la Bourgongnerie ou Bourgonnerie pour 120 livres, 2 chapons paillers, ou 20 sols en argent au choix du seigneur abbé ou de son procureur et les cens et rentes par année » (Dupont, notaire à Foulletourte, 24 novembre 1720); 6° enfin cette métairie fut affermée le 15 avril 1725, par le prieur Volleige de Verdigny à François Dupin, le 3 mars 1754 à André Verneille, et le 2 janvier 1779 par « Jean-Baptiste Cornu, chanoine de Château-l'Hermitage au nom de messire Jean-Benoist Dhelyot aussi prêtre, abbé de Maures, prieur commendataire du dit prieuré, résidant paroisse du même nom ou du Pont-aux-Hermittes », à Verneille (Raguideau, notaire à Oisé).

[1] Plusieurs de ces baux sont faits « pour 7 années 7 cueillettes, » c'est-à-dire 7 récoltes.

## XXIX

### ÉTAT DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS DANS LE MAINE. — DROITS DES SEIGNEURS. — MOYENS DE CONNAITRE LES CRIMINELS. — JUGEMENTS D'ANIMAUX. — IGNORANCE DES NOTAIRES, ETC.

Au XI[e] siècle, presque aucun laïque ne savait lire dans le Maine; on était obligé de faire rédiger tous les actes par les moines ou par les ecclésiastiques; l'architecture, la musique et les autres arts étaient dans l'enfance; la géométrie et les diverses branches des mathématiques n'étaient presque point étudiées, parce que ceux qui s'y adonnaient étaient regardés comme des sorciers ayant fait un pacte avec le diable. (*Ess. sur l'Hist. du Maine.*)

L'agriculture gémissait sous le poids de l'oppression du régime féodal. Les pauvres esclaves, auxquels leurs maîtres accordaient la nourriture et le vêtement, plus par égoïsme que par humanité, étaient vendus ou loués avec les terres dont ils dépendaient. Le seigneur avait droit de vie et de mort sur son serf, et la justice du pays était impuissante contre les arrêts qu'il rendait. Jetons un voile sur cette époque et sur les deux siècles qui la suivirent; nous n'avons pas le courage de raconter tant de misères. Un mot seulement sur les moyens employés dans ces temps de barbarie, par les gens de

justice, pour arriver à la constatation de la vérité : on soumettait les accusés à l'épreuve du fer chaud et de l'huile bouillante ; d'autres fois, on leur donnait à manger du pain d'orge et du fromage de chèvre, sur lesquels une messe avait été dite ; et s'ils ne pouvaient les avaler, ils étaient déclarés coupables et condamnés. A une époque moins éloignée, on accusait et on jugeait les animaux, qui subissaient les mêmes peines que les êtres humains. En effet, nous avons trouvé dans les *Mémoires de la Société royale des antiquaires*, trois jugements : l'un rendu par le bailli Jean d'Averton, seigneur de Belin (1456), qui condamna une truie à être pendue pour avoir dévoré un enfant ; l'autre (1614) rendu par le présidial du Mans, qui condamna une ânesse à la peine de mort ; et le troisième, rendu en 1624 par le bailli de Bonnétable, qui condamna une jument au même châtiment que la truie [1]. On ne dit point les crimes

[1] Le Maine n'est pas la seule province où l'on ait rendu de semblables arrêts. M. Berriat Saint-Prix a trouvé dans des documents authentiques du XIIe au XVIIe siècle, une liste de plus de soixante jugements de ce genre, spécialement contre des porcs convaincus d'avoir donné la mort à des enfants. « Tels sont, en 1266, un ordre des officiers de justice du monastère de Sainte-Geneviève, d'après lequel un porc est brûlé à Fontenay-aux-Roses, près Paris, pour avoir dévoré un enfant ; en 1386, une sentence du juge de Falaise qui condamne une truie à être mutilée à la jambe et à la tête, puis pendue, pour avoir déchiré au bras et au visage, puis tué un enfant : par une singularité qui mérite

qu'on imputait à ces deux derniers. (G. Dumoulin. — Cauvin. — Pesche.) On trouve aux archives de la Sarthe des pièces qui constatent des condamnations d'animaux, les « pendaisons » de plusieurs

d'être relevée, car elle se trouve encore ailleurs, on voit dans la pièce relative à cette exécution que le bourreau reçut un gant neuf; en 1499, un jugement du bailliage de l'abbaye de Beaupré, près Beauvais, qui, sur enquêtes et informations, condamne à la potence un taureau, *pour avoir par furiosité occis un joine fils de* 14 *à* 15 *ans, dans la seigneurie de Cautry, dépendante de cette abbaye.* »

Voici un passage d'une sentence rendue en 1499 contre un porc condamné à être pendu pour avoir tué un enfant : « Le lundi 18 avril 1499. — Veu le procès criminel faict pardevant nous à la requeste du procureur de messieurs les religieux, abbé et couvent de Josaphat, près Chartres, à l'encontre de Jehan Delalande et sa femme, prisonniers ès prisons de céans, pour raison de la mort advenue à la personne d'une jeune enfant nommée Gilon, âgée de un an et demi ou environ; laquelle enfant avoit été baillée à nourrice par sa mère; le dict meurtre advenu et commis par un pourceau de l'âge de 3 mois ou environ aulxdits Delalande et sa femme appartenant ; les confessions desdicts Delalande et sa femme, les informations par nous et le greffier de la dicte jurisdiction faictes, à la requeste dudict procureur, le tout veu et eu sur ce conseil aux saiges... En tant que touche le dict pourceau, pour les causes contenues et établies audict procès, nous le avons condampné et condampnons a être pendu et exécuté par notre justice, en la jurisdiction de mes dicts seigneurs, par notre sentence définitive et à droit.— Donné sous le contrescel aux causes dudict bailliage, les an et jour que susdicts. — *Signé* C. Briseg, avec paraphe, etc »

Vers le mois de février 1413, une truie fut pendue à Meullent,

hommes et « l'essorillement » de plusieurs autres[1]. Quand les huissiers ne trouvaient pas chez elles les personnes qu'ils assignaient, ils allaient « coudre » leurs citations à la porte de l'église. (*Manusc.*)

Nous donnons la pièce suivante, relatée dans un procès-verbal d'enquête pour la réduction des notaires dans le Maine, l'Anjou et le comté de Beau-

pour avoir dévoré un enfant. Le bailli de Mantes attesta, le 15 mars même année, l'état de frais suivant :

« Pour dépense faicte par la dicte truye dans la geôle, 6 sols parisis.

« *Item*, au maître des hautes œuvres qui vint de Paris à Meullent faire ladicte exécution par le commandement et ordonnance de nostre dit maistre le bailli et du procureur du roi, 54 sols parisis.

« *Item*, pour la voiture qui mena la dicte truye à la justice, 6 sols parisis.

« *Item*, pour cordes à la lier et haler, 2 sols 8 deniers parisis.

« *Item*, pour gants, 2 deniers parisis.

« Lesquelles parties font en somme toute 68 sols 10 deniers parisis; et tout ce que dessus est dict nous certifions estre vray par ces présentes, scellées de notre scel, et à greigneur confirmation et approbation de ce y avons fait mettre le scel de la chatellenie de Meullent, le 15e jour de mars l'an 1403. — *Signé* de Baudemont, avec paraphe. » (*Mag. pitt.*)

[1] M. Ed. Bilard, archiviste du département de la Sarthe, nous donnera très-probablement un résumé de ces documents dans la deuxième partie de son précieux et intéressant ouvrage, l'*Analyse des documents historiques conservés dans les archives du département de la Sarthe*.

fort : « Le vendredi, quatorzième jour de septembre, l'an mil cinq cent et quinze, devant nous Jacques Tabureau, licencié es loys, lieutenant général ordinaire, en la sénéchaussée du Maine et commissaire en ceste partie. Par René du Plessis, escuyer, premier huissier de chambre de Madame. Nous ont esté présentées les lettres patentes du Roy nostre sire et de ma diste Dame, et nous a dist qu'il estoit envoyé par devers nous, par ma diste dame, pour nous présenter et nous dire de bouche de par elle quelles fussent par nous mises à exécution en toute dilligence, selon le contenu en y celle, desquelles la teneur en suit l'une après l'autre.

« Francoys, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut : comme nous avons este advertiz que puis naguere, nostre tres chere et tres asmee dame et mere la duchesse Dangoulesme et d'Anjou, comtesse du Maine et de Beaufort, apres que lui avons eu fait don de ses duchez et contez, elle a par ses assiettes fait regarder et donner ordre et provision en fait de la justice des païs d'Anjou, du Maine et de Beaufort; esquels entre autres choses, ilz ont trouve qu'il y a *ung grant, excessif et effrené nombre de notaires dont la plus part sont non scavant et ignorant le fait et excercisse de leurs offices, et qui pis est, ne scavent lire, escrire, ne faire seings,* tellement que les contratz, lettres et titres qui sont passez, receuz et expediez

par eulx a grant difficulté, pevent estre tenuz bonne et vallables sans estre suspicionnez de vice ou defaulz, dont plusieurs inconvenients, fraudes et abbus sont advenuz et encore pourroient venir au detriment, charge et dommaige de nostre diste dame et mere et de la chose publique des dists païs, si provision ny estoit par nous sure ce donne. Pour ce est il que nous desirant a ce pourvoir au bien repos et soullaigement des dits subgeitz lesquelz en faveur dicelle nostre dame et mere nous desirons favorablement traicter et a elle obtemperer es choses qui luy touchent ; pour ces causes et autres bonnes raisons et considérations a ce nous mouvans, avons de nostre plaine puissance et auctorité royal, voulu ordonne et declaire, voulons, ordonnons et declairons par ces presentes que le nombre des dists notaires qui sont establiz de par nous esdists païs d'Anjou et du Maine et au dist conté de Beaufort sera reduit et moderé a nombre certain et compectant, ainsi que du vivant de nostre tres cher seigneur et beau père le Roy Loys dernier décédé que Dieu absolle, etc., etc... » Le roi donne « par ces presentes, plain pouvoir et auctoritté de commettre et depputer de par nous aucuns bons et notables personnaiges, gens lectrez, entenduz et experimentez en telles matières es dists païs d'Anjou, le Maine et conté de Beaufort. Lesquelz appelant les officiers de justice de nous et de nostre diste dame et mere, esdits païs informeront

et senqueront des plus prudes hommes, saichans et experimentez, des dits notaires et quel nombre il sera necessaire den mettre et establir en chacun siege, ville, bourg, baronnye, chastellenye, et villaige des dits païs. Et des dists prudes hommes ainsi scavans et choisiz ou autres ydouenes et suffisants, sylz voyent que bon soit, y en commectre pour lexercisse des dists offices de notaires en telle quantité que besoing sera pour le bien du païs. Desquelz notaires, des lors, ils prandront les serments de bien et loyaument servir nous et la chose publique des dists offices es lieux ou ilz seront establiz. Et leur en sont baillees lettres de par nostre diste dame et mere ou ces dists commissaires, chacun en son regard et en vertu desquelles nous leur en ferons expedier les nostres confirmatives d'icelles, quant ilz les requerront dedans temps deu. En faisant deffenses de par nous sur grandes peines aux notaires des dits païs qu'ilz noyent a passer aucunes lettres, silz ne sont de ceulx qui seront retenuz, choasiz et esleuz de par les dists commissaires sur ce depputez de par nostre dame et mere, en declairant de nostre puissance et auctorité les dists autres offices de notaires[1] qui seront suspenduz par les dists commissai-

[1] Le chapelain de la chapelle du Gué de Maulny « avait droit de tabellionnage, création et institution de notaires dans la ville du Mans et Bourg-Nouvelle. » Voici la formule du serment que

res, supprimez et abolis et iceux par ces distes presentes supprimons et abolissons cy ordonnons en mandements par ces mesmes presentes a tous nos justiciers et officiers esdits païs d'Anjou, le Maine et Beaufort et a chacun deulx, si comme a lui appartiendra que ceste presente nostre ordonnance, declaration, pourvoirs et contenu cy dessus, ilz fassent entretenir, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur et ad ce faire et souffrir contraignant ou faient contraindre royaulement et defait tous les dists notaires et autres qu'il appartiendra et qui pour ce seront a contraindre nonobs-

prêtaient les notaires : « Je jure aux saints evangilles de Dieu que je seray loyal a nostre souverain seigneur le roy de France et a ses successeurs, je ferai honneur et reverence a messire les thesauriers et suppleans de la chapelle royal du Gué de Maulny; procureray le prouffit et conteray le dommaige dicelle a mon pouvoir et a causes des eglises, des benefices, des pupilles et orphenynes; je ferai favorable et begnyn loffice de tabellionnage, sans fraulde, malengin ou treucherie; je exercerai loyaument sans adjouter ou diminuer chose qui nuise ou prouffitte si non par le consentement des parties et feray et garderay a mon loyal pouvoir les choses que tabellion doit faire et garder de droist ou de coustume en office de tabellionnage ; ainsi me aist Dieu et ses saints evangilles. Amen. » ( *Manusc.* )

« Philippe de Valois (1329) a donné pour dot de la chapelle du Gué de Maulny, au Mans, le droit de créer des offices de nostaires dans le Maine, et *droit de secours a été donné aux chapelains.* » (*Manusc.* de M. Rollier de Belin.)

tant opposition ou appellation quelzconques pour lesquelles ne voullans estre differe ; car tel est nostre plaisir et pour ce que de ces presentes on pourra avoir a besongner en plusieurs lieux, nous voullons que au vidimus dicelle, fait soubz scel royal, foy soy adjouxtée comme a l'original auquel en tes mains de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné a Grenoble le 14e jour daougst, l'an de grace 1500 et 15 et de nostre regne le premier. (*Manusc.*)

Enfin dans un manuscrit de la fin du XVIIe siècle nous remarquons les passages suivants :

« Le faux notaire doit estre pendu et estranglé.

« Les guetteurs de chemins qui pillent les passantz sont peunis de la roüe. (*Ordonnance* de Francois Ier, 1534.)

« Le coupable de rapt est condamné à mort, s'il nayme mieux espouser.

« Le sacrilege s'expie par le feu ou la corde selon les circonstances.

« Fille noble que son pere marie noblement peut estre dotteez par son pere jusqua la tierce partie de ses biens, mais elle ne peut lestre davanttage, ne fust-ce que dun chapeau de roses. »

## XXX

### Vaas de 1790 à 1853.

1790. — L'Assemblée nationale décrète que la France sera divisée en 83 départements, qui auront chacun des districts, des cantons et des municipalités.

Les districts sont composés de 12 membres, dont 4 forment le directoire, et les 8 autres le conseil général.

Les cantons sont formés de plusieurs municipalités; les municipalités, composées d'un maire, d'un adjoint et de plusieurs officiers dont le nombre est proportionné au chiffre de la population.

Ces différents corps administratifs sont renouvelés en entier tous les deux ans par voie d'élection.

Le district de Château-du-Loir était formé de six cantons : Château-du-Loir, Mayet, Vaas, le Grand-Lucé, Chahaignès et La Chartre.

Le canton de Vaas était composé de six communes : Vaas, chef-lieu, Aubigné, la Bruère, Chenu, Saint-Germain-d'Arcé et la Chapelle-aux-Choux.

— « Extrait du discours prononcé à la cérémonie de la bénédiction du drapeau de la garde nationale d'Oyzé, le dimanche 12 septembre 1790, par Joseph-Marie-Charles de Siochan, abbé de Vaas,

vicaire-général des diocèses de Soissons et de Pamiers, à l'invitation de M. Godmer, curé de la dite paroisse et aumonier de la garde nationale.

« L'orateur prend occasion des devises particulières du drapeau, qui sont : « Liberté sans licence, « union sans jalousie, fidélité à la nation, » pour inculper le véritable esprit de liberté et d'horreur de la licence ; l'hommage rendu à une religion « aussi favorable à l'une qu'ennemie de l'autre, » le conduit à en démontrer la nécessité. Ce début amène naturellement l'éloge des gardes nationales et des services qui leur ont acquis la reconnaissance de leurs concitoyens. Après avoir parcouru ces scènes de terreur, « où ces défenseurs de l'ordre « public ont fait l'espoir de la France alarmée, » la sensibilité de l'orateur est vivement émue par le souvenir d'une des plus récentes : « Hélas ! c'est sur « des Français obstinés dans leur égarement qu'ils se « sont vus réduits à faire l'essai de leur valeur ; mais « la patrie en péril leur commet sa vengeance, ils « marchent aux premiers rangs, triomphent d'une « garnison parjure et bravent au sein d'une ville « le feu de ses habitants complices de la rébellion. »

« De là il passe aux développements des sublimes principes sur lesquels sont fondés les devoirs de la liberté. Nous ne citerons que quelques traits : « L'homme ainsi élevé au-dessus de lui-même « seroit libre jusque dans les fers ; mais pour le

« devenir parfaitement, il ne suffit pas de n'être
« plus esclave. C'est du moins l'exemption de la
« servitude, que la vertu réglant le libre usage de
« ses facultés, qui développe toute l'excellence de
« sa nature. » Il termine ce morceau par une
exhortation pathétique aux Français, où, à l'éloge
de ce qu'ils ont fait, il ajoute l'énumération de ce
qu'il leur reste à faire. Nous nous bornons à quelques passages de la conclusion : « Vous prétendez
« extirper tous les abus; que celui des mœurs
« d'un siècle pervers ne soit pas le seul qui vous
« échappe... La liberté civile est mal assurée sans
« celle que donnent l'intégrité et l'innocence... Hé!
« laissons à des peuples courbés sous le joug, la
« triste consolation qu'ils peuvent trouver dans les
« appâts du vice; ils ont du moins une excuse dans
« leur avilissement involontaire; mais nous en dé-
« truirons toute la tyrannie, n'aurions-nous pas
« recouvré d'autre faculté que celle de nous dégra-
« der nous-mêmes. »

« Déplorant ensuite les excès de la licence, il fait voir combien elle est incompatible avec la vraie liberté : « Non, nous n'imputerons pas à la liberté
« des excès qui la ruinent; elle fuit avec horreur
« les lieux souillés par le crime.... Sa soumission à
« la loi fait sa force; son zèle à la maintenir fait sa
« gloire... C'est la licence, sa mortelle ennemie,
« qui répand sur son berceau les plus funestes

« poisons; son souffle impur a pénétré les cœurs « corrompus, a égaré les esprits faibles; ils ont « méconnu la liberté, et bientôt ils ont foulé aux « pieds l'humanité, la justice et les lois. »

« En cherchant les remèdes à tant de maux, la religion lui en offre le plus efficace. « Qui la pré- « servera, cette classe (cette classe intéressante qui « fait la force de l'État), des piéges dont nous « sommes environnés! Une lumière divine qui n'a « jamais trompé son espoir, une religion qui dis- « sipe les ténèbres de l'ignorance et les illusions du « vice et les orages des passions; qui, émanée de « la bonté infinie de Dieu pour le bonheur du « genre humain, a porté les premiers coups à son « esclavage, et par la liberté des enfants de Dieu, « a préparé celle des nations; qui, révélant aux « hommes leur commune origine, leur commune « patrie, le vrai souverain de tout ce qui existe et « le néant des grandeurs du siècle, leur a fait un « devoir de se chérir comme frères, dans l'ordre de « la nature et de la grâce... Heureux le peuple qui « sauroit allier l'énergie de la liberté à la sagesse « de l'Évangile. Il nous offriroit l'homme dans « toute sa dignité. Qu'ils seroient purs les hom- « mages rendus à la patrie, par les observateurs « d'une loi sublime qui ne veut que des adorateurs « en esprit et en vérité!... Puissent les peuples « errants à la lueur d'une flamme incertaine, sui-

« vre enfin le seul guide infaillible. Puissions-nous « mériter... que le Ciel nous ramène à l'heureuse « harmonie dont dépend le salut de cet empire. « Puissions-nous répandre ces paroles de paix, ver- « tueux citoyens des villes et des campagnes voi- « sines. Honorés de la confiance des peuples, vous « ne pouvez mieux l'employer qu'à faire renaître « dans leurs cœurs le calme et la consolation; soyez « comme ces astres tutélaires dont l'apparition « annonce au navigateur la fin des tempêtes, ra- « nime son courage abattu et dirige sa course vers « le port. »

« La municipalité d'Oyzé, MM. les députés du district de La Flèche et ceux de plusieurs municipalités et gardes nationales ont demandé l'impression de ce discours. ». (*Affich. du Mans.*)

Nous n'avons pu nous en procurer un seul exemplaire.

1791. — M. Couët, notaire à Vaas, est chargé de l'administration du district de Château-du-Loir; il fut aussi membre du Directoire, et, en 1793, substitut du procureur syndic.

— On fait disparaître des lieux et des édifices publics tous les signes et emblèmes de la royauté; on commence à vendre les biens du clergé et à planter des arbres de liberté. Les élections et autres réunions pour les nominations de procureurs, de syndics. de juges de paix, etc., se faisaient dans les églises.

1792. — Les titres féodaux et nobiliaires sont brûlés.

— On vend à Vaas l'abbaye, les prieurés, les prestimonies et les biens qui en dépendent, etc.

1793. — La deuxième légion de la Sarthe était formée des gardes nationales des cantons de Château-du-Loir, Vaas et Mayet. Cette légion se composait de 10 bataillons. Le cinquième bataillon, formé des communes de Vaas et de la Bruère, était commandé par MM. Chevalier aîné, commandant en chef; de Savonnières, commandant en second, et Rouinsolle, adjudant.

— Les prêtres déportés ou émigrés de Vaas et des environs sont : Bonnouvrier, curé d'Aubigné; Siochan, abbé de Vaas, et Serré, ex-prêtre, à Verneil-le-Chétif[1].

A cette époque, la France était inondée d'un déluge d'écrits qui ne conseillaient pas tout à fait de massacrer les prêtres et les ci-devant nobles; mais les mœurs, les conversations ne se ressentaient que trop de l'esprit de ces détestables écrits. Aussi les pasteurs étaient voués presque partout à la dérision, aux insultes, à la férocité. Si dans quelques endroits la protection municipale leur a

[1] La convention nationale décrète (19 juillet 1793) que les évêques qui apporteront, soit directement, soit indirectement quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés.

servi d'égide, dans mille autres ils n'ont trouvé que des bourreaux en écharpe.

— Par décret du 11 septembre, le prix du quintal, poids de marc de blé froment première qualité, ne pourra excéder 14 livres, la plus belle farine de froment 20 livres, le méteil 12 livres, le seigle 10 livres, l'orge 9 livres, le blé de Turquie 8 livres, le sarrasin ou blé noir 7 livres, l'avoine 14 livres, le son 7 livres, le foin ou sainfoin 6 livres, la luzerne et autres fourrages de pré 5 livres, et la paille de froment 3 livres.

— Le citoyen Thirion, par un arrêté du 25 septembre, délégue tous ses pouvoirs aux administrateurs du directoire de la Sarthe, pour l'arrestation des individus *suspects* dans le département : étaient considérés comme tels, ceux qui par leurs relations ou leurs propos, s'étaient montrés partisans de ce qu'on appelait la tyrannie, le fédéralisme et ennemis de la liberté; ceux qui ne pouvaient pas justifier de leurs moyens d'existence et de l'acquit de leurs devoirs civiques; ceux à qui il avait été refusé des certificats de civisme; les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par les commissaires; les ci-devant nobles, femmes, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés.

— Le 29 frimaire, le district de Château-du-Loir, que l'on appelait à cette époque le district de

Mont-sur-Loir (Château-du-Loir était un nom trop aristocratique), écrivit dans tous les chefs-lieux de canton : « L'ennemi est sur le territoire du département de la Sarthe, notre contrée est menacée, tous travaux particuliers doivent cesser pour la défense de la République française et des propriétés de ce district. »

Le directoire de Mont-sur-Loir ordonne « que tous les citoyens au-dessous de 50 ans, ceux suspects exceptés, se lèveront en masse, armés de fusils ou instruments tranchants de quelqu'espèce que ce soit, et se réuniront chacun en leur chef-lieu de canton; aussitôt la réception du présent arrêté, les officiers feront tirer la cloche, assembler et armer leurs concitoyens requis et réunis comme dessus, en exécutant la proclamation de Garnier; ils veilleront aussi à procurer les subsistances aux citoyens armés de leur commune, sous les peines portées par l'article 6 de la dernière proclamation. »

— Dans plusieurs communes, près de Château-du-Loir, on se plaint de quelques « volontaires nationaux » du dernier recrutement; ces soldats se portent à des excès et des vexations contre la sûreté des personnes et des propriétés, en mettant les particuliers à contribution; ils entrent dans les maisons, ils les pillent, cassent et brisent les meubles, et boivent avec profusion le vin des citoyens, en défonçant les poinçons et menaçant de brûler

les maisons des patriotes et celles des émigrés, qui appartiennent à la nation. Le directoire de Château-du-Loir prend un arrêté, le 25 mars, contre cet affreux brigandage, pour en saisir les auteurs. Cette pièce est envoyée à Vaas et dans toutes les autres communes du district, ainsi que celle du directoire du département de la Sarthe, qui comprend au nombre des objets de première nécessité les œufs, le beurre, les marrons, les châtaignes, les pois de champ et les pommes de terre. Ces objets ne doivent être vendus que dans les marchés et dans chaque commune « aux individus des dites communes, sur certificat de nécessité délivré par les officiers municipaux. » Le recensement des choses sus-relatées est ordonné dans tout le district de Château-du-Loir, et défense est faite d'en faire consommer aux bestiaux. Ce fut aussi dans la même année que le nouveau calendrier fut mis en usage : janvier fut appelé pluviose; février, ventôse; mars, germinal; avril, floréal; mai, prairial; juin, messidor; juillet, thermidor; août, fructidor; septembre, vendémiaire; octobre, brumaire; novembre, frimaire; décembre, nivôse.

Comme les mois étaient tous de 30 jours, il y avait cinq jours qu'on nommait complémentaires ou *sans-culottides*. Chaque mois était divisé en trois dizaines. Le premier jour de chaque dizaine s'appelait primidi; le deuxième, duodi; le troisième,

tridi; le quatrième, quartidi; le cinquième, quintidi; le sixième, sextidi; le septième, septidi; le huitième, octidi; le neuvième, nonidi; enfin le dixième, décadi, qui était le jour du repos.

An II, 7 prairial. — Clairian écrit aux habitants de Vaas : « Qu'attendez-vous, citoyens, pour rendre à l'État le tribut (les impôts) que vous avez librement consenti? qu'attendez-vous pour le déposer sur l'autel de la patrie? qu'attendez-vous pour concourir avec vos défenseurs à l'affermissement de la république, à la destruction des tyrans et de leurs odieux projets? De plus longs délais eussent été un crime impardonnable; réparez une première faute, acquittez vos contributions et montrez-vous aussi ardents amis de la révolution, par votre exactitude, que vous vous en êtes montré peu dignes par votre insouciance et vos lenteurs à acquitter vos devoirs civiques de 1791 à 1792. »

— Le district de Mont-sur-Loir adresse au canton de Vaas les pièces suivantes :

« Mont-sur-Loir, 15 prairial, l'an IIe de la Rep. Fse., une et indivisible.

« Citoyens,

« Un *sisthème* de diffamation contre la représentation nationale et contre la nation elle-même a été dévoilé; les auteurs ont été reconnus et punis.

« Un *sisthème* encore plus atroce a été employé;

les tyrans couronnés, les aristocrates, les malveillants intérieurs et extérieurs ont conçu le projet infâme de perdre la république par la corruption des *meurs* et l'anéantissement de toutes les vertus; ils ont voulu, pour y réussir, établir cette doctrine impie, l'athéisme; ils ont voulu enfin ôter à l'homme cette *ydée* consolante d'un Être suprême qui récompense la vertu et punit le crime.

« La convention nationale, infatigable dans ses travaux, veillant toujours au salut de la république, a decouvert ces nouveaux conspirateurs, et ils ont porté sur *l'échaffaud* la peine de leurs crimes.

« La convention nationale, ne cherchant et ne voulant que le bonheur du peuple, a proclamé de nouveau et annoncé à l'univers *qu'elle reconnoît l'existence d'un Être suprême et l'immortalité de l'âme*[1]. En conséquence, elle a décrété que toutes les fêtes décadaires seroient dédiées à la divinité sous l'emblème de toutes les vertus, entre autres celle du vingt de ce mois, consacrée spécialement à l'Être suprême et à la nature.

[1] On lit encore au-dessus de la grande porte de la cathédrale du Mans :

« LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
« RECONNOIT L'ÊTRE SUPRÊME
« ET L'IMMORTALITÉ DE L'AME. »

Et sur l'un des piliers de la tour :

« PLACE DE LA TEMPÉRANCE. »

« C'est cette fête, citoyens, que les membres de la société populaire, conjointement avec les autorités constituées de Mont-sur-Loir, se disposent de célébrer décadi prochain avec toute la pompe digne de son objet, non pas en fanatiques imbéciles, mais en hommes libres et raisonnables, qui, forts de leur conscience et de leurs vertus, n'insulteront point la divinité par aucune pratique superstitieuse.... » (Nous n'avons pu trouver la fin de cette pièce.)

« Liberté, égalité. La loi. République française, une et indivisible.

« District de Mont-sur-Loir 14 thermidor.

« L'agent national du district de Mont-sur-Loir,

« Aux communes du canton de Vaas.

« Citoyens,

« Il est temps enfin que la loi salutaire du maximum s'exécute dans toute son étendue. J'espérois toujours que le calme renaissant et les subsistances de tout genre devenant plus abondantes, les citoyens n'auroient plus à se plaindre de la disette et de la privation des choses de nécessité indispensable, qu'ils ont endurées jusqu'à ce jour. Mais les circonstances heureuses n'ont point changé le cœur de l'aristocrate, de l'égoïste et de l'accapareur. Tout bon citoyen doit être indigné de la conduite de ces ennemis de l'humanité, et ne saurait se donner trop

de soins pour les dévoiler et les livrer au glaive de la loi. Fonctionnaires, c'est pour vous un devoir indispensable, si jusqu'ici votre négligence, ou votre pusillanimité, ou votre insouciance (pour ne rien dire de plus), a causé au peuple de grandes privations, que votre surveillance active, que votre fidélité inébranlable, que votre zèle ardent, se consolent en lui procurant l'abondance qui devrait exister pour tous, si la malveillance n'y mettoit obstacle. Poursuivez avec impartialité les infracteurs de la loi. L'article 7 du décret du 29 septembre 1793, l'an II de la république, qui fixe le maximum des denrées et marchandises de première nécessité, doit vous servir de règle. Sachez que je vous regarderai comme traîtres à la patrie, et vous ferai punir comme tels, si vous ne tenez la main à une loi si bienfaisante. En vain vous prétexterez la disette des marchandises ; l'homme qui élude le maximum, manque à la loi ; les marchandises ne sont invisibles que pour celui qui ne veut pas obéir. — Est-ce que la soumission à la loi seroit un obstacle à la jouissance du bienfait de la loi ? — Le patriote seroit-il victime de son patriotisme !... et le pauvre qui manque des ressources propres à assouvir l'avidité d'un infatigable vendeur, le pauvre pour qui la loi a été spécialement portée, auroit donc la douleur de voir le riche absorber sa subsistance pour satisfaire ses passions ou son caprice... ! Où seroit donc

l'égalité, qui est un des plus fermes appuis de la république? L'intérêt du peuple ne seroit donc qu'une chimère, et la fraternité, qu'une futile déclamation! Cette idée seule fait horreur...! Non, vous ne le souffrirez pas, vous allez poursuivre la cupidité mercantile jusque dans ses repaires les plus obscurs; arrachez à l'avarice les marchandises qu'elle soustrait au maximum, et facilitez leur circulation. Il faut que tous les Français jouissent du bénéfice d'une loi qui tend au soulagement général. Citoyens, surveillez sans cesse, découvrez les délits, punissez les coupables. Le zèle dont vous devez être animés pour l'intérêt public, me garantit votre fidélité à remplir vos devoirs; mais si, encore une fois (ce que je ne saurois présumer), vous alliez les oublier ou les négliger, ces devoirs sacrés, songez qu'une responsabilité effrayante pèse sur vos têtes; et pénétrez-vous bien de cette vérité : que le fonctionnaire infidèle est bien plus coupable que l'homme qui est assez insensé ou assez féroce pour trahir sa patrie.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : Clairian. »

« Mont-sur-Loir, le 22 thermidor.

« L'agent national du district de Mont-sur-Loir,

« Aux communes du canton de Vaas.

« Le luxe et les consommations excessives ou pré-

maturées sont des fléaux destructeurs de tout État républicain fondé sur la vertu et la tempérance. Dans ce moment plusieurs citoyens, par imprévoyance, et d'autres par sensualité, chargent leurs tables de desserts infructueux, les cerneaux surtout y dominent. Rappelez à vos concitoyens que la consommation des cerneaux enlève une quantité considérable d'huile à la fabrique des savons, aux besoins de leurs ménages, à l'éclairage ou à la peinture; assez d'autres fruits plus sains et d'un meilleur usage vous sont offerts par la nature; c'est aux cerneaux, mets de luxe, que vous devez renoncer; c'est à votre civisme, c'est à votre raison éclairée que j'adresse cette invitation; ce léger sacrifice nous assure des jouissances à l'avenir, et tout bon citoyen s'empressera de s'y soumettre.

« Salut et fraternité,

« *Signé* : Clairian. »

27 thermidor. — Clairian adresse les lignes suivantes aux agents des communes du canton de Vaas: « Dans ce moment, un nombre considérable d'indignes enfants de la république, chargés de sa défense, abandonnent les drapeaux de la victoire et de la liberté; ils passent sur votre territoire et s'y trouvent en sûreté; nulle autorité ne les surveille et ne réprime leur malveillance. Je vous requiers expressément de prendre les mesures les plus sûres et les

plus efficaces pour déjouer ces lâches ennemis de la patrie, ces indignes français, etc. »

Voici quelques passages d'une pièce qui fut adressée dans toutes les communes du département : « Par un arrêté du 11 décembre dernier, le conseil général de la Sarthe a défendu toutes les quêtes dans les églises; pourquoi laisseriez-vous l'usage du pain bénit, c'est un véritable impôt sur le peuple. Vous avez dans le département 413 municipalités ; le pain bénit est offert dans chacune, les dimanches, ainsi que les fêtes de mystères et de vierge, ce qui fait au moins par chaque municipalité, dans le cours de l'année, 66 pains bénits; or, multipliant 66 par 413, vous avez 27,258 pains bénits; l'un dans l'autre ils consomment au moins un boisseau de froment, et la toilette d'accompagnement coûte 6 livres, multiplié par 27,258, vous avez 163,548 livres de dépense en pure perte ; car on n'osera jamais dire que les petits morceaux distribués profitent à d'autres qu'à ceux qui en ont la manutention. »

Quelques mois après, le conseil général de la Sarthe arrête « qu'à compter de la publication des présentes, les sacristes ou autres, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront inviter les citoyens à donner le pain bénit, dont l'usage demeure aboli; comme aussi les sacristes ou autres serviteurs de l'église, sous quelque dénomination que ce puisse

être, ne pourront faire aucune quête, ni en œufs, ni en bleds, ni en autres denrées, de quelque espèce que ce soit, sous peine d'être poursuivis et punis comme exacteurs. »

On supprime les cérémonies religieuses; le culte catholique est remplacé par le culte de la Raison ! ou plutôt de la *Déraison* [1].

L'église de Vaas, comme toutes les autres, est transformée en *temple* de la Raison. Les signes, les emblèmes de la religion de nos pères sont enlevés, brisés et dispersés; la chaire reste seule debout au milieu de cette dévastation générale. Des saturnales impies souillent le sanctuaire. On y célèbre les fêtes décadaires: des chants, des danses s'y succèdent tour à tour. L'écho des voûtes sacrées répète d'indignes chansons et d'obscènes refrains !... Il ne fut plus laissé qu'une seule cloche dans le temple; les autres ainsi que celles des chapelles et prestimonies ayant été supprimées et conduites au district pour être fondues et converties en canons. [2].

[1] « Être bon mari, disait Legendre à la convention, bon fils, bon père, bon citoyen, c'est là *la seule religion du républicain.* » Le plus souvent le républicain n'avait aucune de ces qualités.

[2] Le 23 juillet 1793 la convention nationale décrète qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse; que toutes les autres seront mises à la disposition du conseil exécutif, qui sera tenu de les faire fondre en canons, dans le délai d'un mois.

Le riche mobilier de l'église et des chapelles fut vendu cette année.

Garnier de Saintes, ancien avocat, membre de la convention nationale, est l'un de ceux qui ont voté la mort de Louis XVI; il fut envoyé dans les départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher, pour y organiser le gouvernement révolutionnaire et répandre les idées démocratiques; mais les proclamations du citoyen Thirion, représentant de la Sarthe, avaient déjà mis le peuple à la hauteur des circonstances; on peut en juger par les passages suivants : « ... De toutes parts, les principes triomphent, les esprits s'agrandissent, les préjugés disparoissent, le fanatisme s'éteint, et la raison s'élève à la hauteur révolutionnaire. De toutes parts, les hochets de la superstition et de l'ignorance sont brisés, et foulés aux pieds par les hommes de la nature et de la vérité ; l'or, l'argent et les bijoux, exposés dans les temples à la vénération des sots, en sont arrachés par un peuple de sages et déposés sur l'autel de la patrie... Que les bons républicains s'empressent d'envoyer au creuset révolutionnaire tous ces métaux inutiles, qui n'ont servi jusqu'ici qu'à une vaine et puérile ostentation... Imitons la commune du Mans, qui, redoublant de zèle et d'énergie, à l'approche des brigands de la Vendée, a sagement soustrait à leur rapacité les trésors, accumulés depuis des siècles, dans nos temples, par

l'aveugle crédulité, et qui en fait une offrande généreuse à la république... Imitons la petite commune de Conlie, qui, par instinct, et dans le même temps, s'est empressée d'offrir à la nation le peu de superfluités qu'elle possédait en ce genre. Que les saints d'or et d'argent, si différents de leurs modèles, dont la plupart avoient vécu dans la plus édifiante pauvreté, se hâtent de venir à la barre de la convention nationale, faire une sorte d'amende honorable, et rendre un hommage sincère à la *sans-culotterie républicaine;* que nos temples n'offrent plus aux yeux du peuple qu'une majestueuse simplicité. C'est ainsi que nous nous rapprocherons des principes de l'ancien christianisme, dont tous les sectateurs étaient de véritables sans-culottes, qui ne formaient qu'une famille de frères...» (*Extrait d'une proclamation de l'an second de la république une et indivisible.*)

Voici enfin comment s'exprime l'administration du district du Mans : « Le flambeau de la philosophie et de la raison éclaire pourtant nos campagnes; en vain quelques prêtres imbéciles, plus attachés à la matière qu'à leur Dieu, ont-ils essayé d'irriter les consciences, pour faire triompher le fanatisme? leurs efforts sont inutiles... Les vrais sans-culottes reconnaissent que le vrai culte, le seul digne de l'Être suprême, ne consiste point dans l'usage d'un vil métal, mais dans l'effusion et la simplicité du

cœur. Pénétrées de ces principes, les communes d'Écommoy et de Ballon se sont empressées de sacrifier à la patrie et au vœu de la loi le mobilier précieux de leurs ci-devant synagogues. La commune d'Écommoy a déposé en vermeil, 2 calices, 3 potennes, un ostensoir, 9 bosses représentant des figures; en argent 2 calices, 1 ciboire, 1 custode, 1 croix, 1 christ, etc. La commune de Ballon a déposé une lampe avec ses chaînes, 2 plats, 1 petite cueillère, 4 burettes; le tout en argent. Les vrais républicains d'Écommoy (la société populaire) ont donné un sabre de canonnier et une épée à poignée d'acier; le citoyen Benoît, receveur de l'enregistrement, 17 livres pour achats de paires de souliers pour les défenseurs de la patrie, et le citoyen Bailly, 6 chemises pour le même usage. » L'administration du Mans, dans une de ses séances, a chargé son président d'écrire à ces braves sans-culottes, pour les féliciter sur leurs sentiments révolutionnaires.

Nous ne continuerons pas de citer les ignobles pièces de cette époque; elles sont l'œuvre de la démence !

An III, brumaire. — « L'agent national du district de Mont-sur-Loir [1] à l'agent national de Vaas.

[1] 1614. La sénéchaussée de Château-du-Loir se composait des paroisses de : Château-du-Loir, Coulongé, Courdemanche, Écommoy, St-Jean-de-la-Motte, Jupille, Lucé, Luceau, Mansigné, Marigné, St-Mars-d'Outillé, Mayet, Montabon, St-Pierre-

« La loi du 14 ventôse porte que chaque cordonnier sera tenu de livrer deux paires de souliers pour le service des défenseurs de la patrie.

« Il paraît que cette loi n'est pas surveillée dans son exécution, je le requiers et te charge, au reçu du présent, de dresser le tableau des cordonniers de ta commune et de me l'adresser aussitôt, afin que je connaisse quels sont ceux qui négligent d'exécuter la loi, et s'ils ont des raisons valables, pour qu'il soit pris des mesures pour les mettre à portée de travailler.

« Salut et fraternité. *Signé* : Clairian. »

— Mont-sur-Loir le 14 brumaire de l'an III[e] de la république française, une et indivisible.

« Citoyens des communes du canton de Vaas.

« Je vous fais passer l'adresse aux différentes autorités constituées des départements dans lesquels le représentant du peuple Genissieu est en mission. Méditez-la, citoyens; qu'elle soit l'objet de vos plus vives sollicitudes. Les plaintes nombreuses et trop fondées qui ont été adressées à ce représentant, la certitude de l'existence de grains qui ne sont détournés et cachés que dans un espoir criminel, l'ont

du-Lorouer, Pontvallain, Pruillé-l'Eguillé, Toiré, Vaas, Verneil-le-Chétif, Vouvray et Yvré-le-Pôlin. Il résidait, suivant M. Cauvin, *un électeur notaire* dans les paroisses de St-Jean-de-la-Motte, Lucé, Mansigné, Marigné, Pruillé-l'Eguillé, Vaas, Vouvray et Yvré-le-Pôlin.

frappé et l'ont porté à rédiger cette proclamation qui dévoile les causes de la rareté apparente du grain ; il n'aura pas entendu en vain le cri de l'artisan et du manouvrier qui, ne récoltant pas, se voyent cruellement opprimés par le spéculateur avare qui récolte.

« Je vous requiers de nouveau d'exécuter et faire exécuter ponctuellement l'arrêté du conseil général de ce district du 14 prairial, qui fixe la portion de grains que vous devez fournir aux marchés, de veiller également à la rédaction du recensement et des déclarations ordonnées par la loi du 8 messidor, et de donner à l'arrêté du représentant du peuple Genissieu la plus grande publicité, en le promulguant à sa réception, et pendant les prochaines décades, en vous pénétrant des observations qu'il contient, et surtout en vous conformant à ses dispositions.

« Salut et fraternité. *Signé* : Hervé. »

Nous n'avons pu retrouver la proclamation du citoyen Genissieu et l'arrêté du conseil général de Mont-sur-Loir.

— Clairian demande à la municipalité du canton de Vaas de lui « donner des notes sur la moralité et les opinions qu'ont manifestées, depuis la révolution, les ci-devant prêtres qui peuvent rester dans le canton ; si les presbytères sont affermés au profit de l'humanité souffrante ou occupés par les institu-

teurs, l'état de toutes les dénonciations qui peuvent avoir été faites contre les ecclésiastiques par des citoyens du canton, et le précis des serments où on a inséré des restrictions. »

An IV. — Roussel-Tresseau, nommé commissaire du pouvoir exécutif à Vaas, fit, à son installation, le discours suivant :

« Citoyens,

« J'accepte, malgré tous les dangers, la place honorable de commissaire du pouvoir exécutif de ce canton, qui m'est confiée par la voix du peuple, dont le directoire exécutif est l'organe. Républicain par caractère et toujours guidé par cet amour sincère de la liberté qui sanctifie l'aurore de la révolution, je viens me rendre à mon poste avec d'autant plus de plaisir et de satisfaction que je me trouve associé avec des citoyens éclairés et amis de l'ordre et de la paix.

« Le patriotisme et les lumières vous ont mérité la confiance du peuple ; il ne sera sans doute pas trompé ; nous travaillerons tous de concert au grand œuvre de la félicité ; loin de nous, citoyens, toute idée de division ; c'est au nom du peuple, c'est par lui, c'est pour lui que nous existons tous, que nous courons la même carrière et que nous tendons au même but. Donnons en conséquence les premiers l'exemple de cette union tendre, de cette

fraternité sainte qui doit faire de tous les Français une seule famille; que tous nos travaux communs soient un concert d'amour, un hymne éternel à la concorde. Par là nous assurerons plus facilement l'exécution des lois; par là nous déjouerons les projets liberticides et réduirons les royalistes au silence et les contre-révolutionnaires à l'admiration; par là enfin, la liberté, l'égalité et la prospérité remplaceront et terrasseront le meurtre, le pillage, l'assassinat et le carnage, et par la force de notre conscience remettant en d'autres mains les rênes de l'administration municipale, nous nous écrierons : Notre devoir est rempli. Vive la république ! »

— Dans une lettre adressée à l'agence municipale de Vaas par le ministre général de la police, nous remarquons ce passage : « Une partie des membres des administrations de ce département (Sarthe) négligent l'instruction du peuple, protégent les prêtres réfractaires, les émigrés et leurs parents, ferment les yeux à l'invasion de leur territoire par les brigands, souffrent les persécutions exercées contre les patriotes que l'on pille et massacre impunément, se taisent sur l'inexécution des lois relatives au culte, et autorisent par leurs connivences la dépréciation des assignats et de tous les autres signes monétaires républicains. Il faut remplacer ces ennemis de la république dans les fonctions qu'ils occupent, etc.» Nous ne savons si cette lettre est la cause de la sus-

pension et plus tard de la destitution du citoyen Haudouin, comme président de l'agence municipale de Vaas; ce qu'il y a de certain, c'est que, dans une réunion, le commissaire du directoire exécutif de ce canton obtient la suspension du citoyen Haudouin, il est dépeint comme « éloigné, par ses opinions, des principes républicains; n'aime ni les fêtes nationales, ni les décadaires et a empêché jusqu'à présent, par son influence, leur célébration dans le canton. » M. Pottier est nommé président de l'agence municipale de Vaas; quelque temps après, il fut aussi destitué; il manquait sans doute de patriotisme. Le sieur Jouenneault du Mans écrit aux républicains de Vaas pour « les engager à choisir un citoyen éclairé, patriote et d'une probité reconnue; car, ne vous y trompez pas, un homme qui négligeroit l'instruction du peuple, protégeroit les prêtres réfractaires, les émigrés et leurs parents, fermeroit les yeux à l'invasion du territoire du canton par les brigands, n'est sûrement pas celui qu'il vous faut, mais bien celui qui est actif, ferme, zélé et incapable de composer avec la tyrannie, aussi fortement déterminé à protéger les amis de la république qu'à poursuivre ses ennemis; sûrement il en existe de cette trempe dans le canton, et j'espère qu'ils ne vous échapperont pas. » Le citoyen Chevalier fut nommé à la place de M. Pottier.

— Le citoyen Jouenneault ayant appris qu'il y avait des croix sur les bords des chemins, dans les cimetières, et que la cloche de l'église de Vaas était quelquefois sonnée le dimanche, écrivit à l'administration de cette commune « que les croix qui sont dans les chemins ou dans les lieux destinés aux sépultures des morts, disparaîtront et en seront enlevées; que la cloche ne servira plus à aucun rassemblement de culte; enfin il est défendu aux citoyens d'exposer aucun signe extérieur ailleurs que dans l'enceinte de son exercice. » Malgré cette défense, la cloche fut encore sonnée le dimanche suivant; l'agence municipale se réunit aussitôt et arrêta « que des malveillants ayant sonné la cloche pendant une demi-heure, on chercherait les auteurs d'une semblable infraction aux lois; que le nommé Reffray, sacriste, qui a la clef du temple, sera invité à s'expliquer sur ce fait et sur ce que les prétendus sonneurs auroient dit que c'étoit pour annoncer la fête de Dieu. » Quelques jours après le sieur Domé, bourrelier, accompagné de plusieurs autres personnes, « déclare à l'administration que c'est lui qui a sonné et carillonné; il en était convenu à la tribune avec l'agent municipal après qu'il eut donné lecture des lois : «Si j'avois su, ajoute-t-il, que « cela auroit excité du trouble, je ne l'aurois pas fait; « j'ai dit que c'étoit pour sonner la fête de Dieu, mais « si j'avois cru manquer à la loi, je me serois tenu

« tranquille ; je vous prie de vouloir bien me par-« donner cette faute. » L'agent fait remarquer : « que Domé étoit en effet venu se mettre à côté de lui dans la tribune, et que là il avoit dit à haute voix devant tout le peuple assemblé que c'étoit lui qui avoit sonné pour annoncer la fête de Dieu ; que s'il y avoit quelqu'un à punir c'étoit lui, mais le ton séditieux avec lequel il avoit assaisonné ses expressions avoit excité du trouble, puisqu'en sortant du temple, plusieurs voix se sont fait entendre confusément en disant qu'ils sonneroient malgré tout et messes et vêpres. » Le commissaire du pouvoir exécutif voit avec satisfaction un homme repentant de sa faute et prie l'administration d'y avoir égard ; nous ne savons comment cette affaire s'est terminée.

— L'administration de Mont-sur-Loir invite les citoyens de Vaas à assister à la fête des Victoires célébrée au district ; la municipalité répond : « Touchée des sentiments de patriotisme de ses concitoyens et goûtant d'avance le plaisir qu'ils doivent ressentir à la vue d'un spectacle aussi touchant, aussi ravissant, a arrêté que la séance serait levée et qu'elle se rendrait en corps dans la commune de Château-du-Loir, pour participer à la joie publique et être témoin des honneurs décernés aux braves défenseurs de la patrie. »

— Le général de brigade de la Sarthe envoie

neuf hommes et un caporal à Vaas pour y être cantonnés ; les agents de l'administration s'étant réunis, le président fait observer « que pendant les troubles qui ont agité la Vendée et la crise de la chouannerie, il n'y a jamais eu de troupes à Vaas ; cette commune s'est toujours bien gardée elle-même, et actuellement la tranquillité venant à renaître, on en avoit moins besoin que jamais ; qu'enfin ce seroit déshonorer la commune qui s'est toujours bien montrée et dont le patriotisme est reconnu ; d'ailleurs on les a fait venir sans l'en prévenir, et il ne consentira jamais à leur casernement ; » les agents sont d'avis d'adresser une pétition à l'administration du département de la Sarthe « pour lui faire observer qu'ils n'ont pas besoin de soldats cantonnés pour se garder ; » le commissaire du pouvoir exécutif s'oppose formellement à l'envoi d'une semblable pétition, et soutient que ces secours lui sont nécessaires ; alors les agents consentent à les recevoir et s'apprêtent à leur donner des logements.

— Le 20 pluviôse, tous les fonctionnaires se réunissent pour jurer haine à la royauté et à l'anarchie, et assurer de leur profond attachement à la république et à la constitution.

— Le canton de Vaas fournit 20 lits pour loger la troupe qui est arrivée à Mont-sur-Loir.

— La pièce suivante fut publiée et affichée à Vaas et dans beaucoup d'autres communes du département de la Sarthe :

« Extrait du registre des délibérations de l'administration du département de la Sarthe.

« Séance du 21 germinal, an IV de la république française, une et indivisible.

« L'administration du département de la Sarthe, informée qu'au mépris des lois et des arrêtés du directoire exécutif, un grand nombre de citoyens, des deux sexes, se dispensent de porter la COCARDE TRICOLORE ;

« Que des prêtres, même ceux dits *constitutionnels*, refusent d'admettre dans leurs temples ceux qui sont décorés de ce signe sacré de notre liberté ;

« Considérant que des lois positives prescrivent impérieusement à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de porter de la manière la plus ostensible la COCARDE NATIONALE ; que l'omission à ce devoir de tous les Français peut, à cause de l'importance qu'y attachent les ennemis de la république, devenir un délit grave qu'il est urgent de prévenir ou de réprimer.

« Ouï le commissaire du pouvoir exécutif, arrête :

« 1° Tout citoyen, sans distinction de sexe, est tenu de porter la COCARDE TRICOLORE à la boutonnière du chapeau, ou dans l'endroit le plus appa-

rent de sa coiffure [1], de manière qu'elle puisse s'apercevoir au premier coup d'œil, et que les trois couleurs en soient bien sensibles.

« 2° Tout individu surpris sans la décoration de la COCARDE TRICOLORE, sera sur-le-champ traduit devant les juges de police civils ou militaires.

« 3° Tout ministre d'un culte quelconque, convaincu d'avoir refusé l'entrée de son temple à un citoyen décoré de la COCARDE TRICOLORE, sera sur-le-champ traduit devant le tribunal de police correctionnelle.

« 4° Les administrations municipales, dans leur arrondissement respectif, sont chargées de tenir la main à l'exécution du présent; le général Watrin est requis de le faire insérer dans les consignes, et de donner aux commandants de la force armée les instructions nécessaires afin qu'il reçoive son exécution, sans qu'il soit rien commis à cet égard d'arbitraire ni de tyrannique.

« Le présent sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

« Fait et arrêté en séance publique, où étaient

[1] Le 21 septembre 1793 la convention nationale décrète « que les femmes qui ne porteront pas la cocarde tricolore, seront punies la première fois de 8 jours de prison ; en cas de récidive, elles seront réputées suspectes; et quant à celles qui arracheraient à un autre ou profaneraient la cocarde nationale, elles seront punies de 6 années de réclusion. »

présents les citoyens Goupil, président provisoire; Théophile Le Clerc, Daguin, Gargam, administrateurs; Jouenneault, commissaire du pouvoir exécutif, les dits jour et an que dessus. (*Signés*) GOUPIL, *président;* Hamard, *secrétaire-général.* »

An V. — Le citoyen Candide Ricardon écrit d'Aubigné, le 26 vendémiaire, à Bazin, les lignes suivantes :

« La loi du 29 fructidor a fait justice des nobles travaux de l'assemblée électorale de la Sarthe; il n'est pas hors de propos de signaler aujourd'hui quelques-uns des agents de Louis XVIII, près cette assemblée ; le peuple jugera en quelles mains il était tombé après le monstre P., le nommé ** ..... doit fixer l'attention; royaliste intrigant, à l'œil sombre et au cœur faux ; étant un des administrateurs du district de Château-du-Loir, les déportés et les émigrés de cet arrondissement le chargèrent sans doute de bonne heure de plaider leur cause, car dès 1792 il fut leur zélé protecteur. Il est vrai qu'à Mr on rendait quelque chose. Des robes pour ses filles et quelques cadeaux solides excitaient le zèle du rapporteur ; malheureusement ses collègues n'étaient pas *gens à présens;* il perdait ses causes ; mais il gardait les cadeaux.

. . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . .

« Louis XVIII n'a pas de serviteur plus sûr, ni d'agent plus actif. Ce monarque l'avait chargé de préparer les élections de germinal dernier et l'avait autorisé à être électeur lui-même dans son canton ; voilà pourquoi, dès pluviôse, nous le voyons parcourir nos campagnes, sur un certain petit cheval *émigré à courte queue,* distribuer les listes de Blankembourg, et les instructions de Clichy ; on assure généralement qu'en reconnaissance de ses bons et loyaux services, à cette époque, sa majesté lui avait accordé le brevet de chevalier du *poignard.*

« Chacun sait comment les élections de Louis XVIII le chargèrent de faire un terrible rapport sur les électeurs républicains de Lucé, comment, sur ses conclusions, les patriotes furent exclus de par le roi et M ***; chacun le sait ou doit le savoir, car jusqu'au 18 fructidor il citait, et faisait citer ce trait comme un des plus honorables de sa vie.

« Depuis cette terrible journée du 18 fructidor, il paraît inquiet, sa cocarde est très-apparente, il a fait coudre la boutonnière à laquelle devait être suspendu le crachat; mais en fils légitime il ne désespère pas, et on lui réserve le cheval à *courte queue,* pour germinal prochain... Mais... d'ici ce temps... ça ira j'espère, et alors il se reposera... car il doit être bien fatigué. » (*Chron. de la Sarthe.*)

Voilà comment on faisait la réputation des citoyens qui avaient le malheur de n'être pas républi-

cains sans-culottes. Devant de semblables imputations il ne fallait pas songer à se plaindre, car on sait dans quelles mains la justice était tombée !

— Le 23 brumaire, Jouenneault, commissaire du directoire exécutif du département de la Sarthe, donne l'ordre, dans toutes les communes du département, d'arrêter tout prêtre rebelle qui ne prêche que la révolte et l'assassinat ou qui n'inspire au peuple que la haine de la république et de ses lois.

— Le citoyen Chevalier, percepteur à Vaas, ne pouvant faire rentrer les impôts, demande des garnisaires à l'agence municipale de la commune.

— Dans une séance de l'administration municipale de Vaas, le citoyen commissaire du pouvoir exécutif prend la parole en ces termes :

« Citoyens,

« Jusqu'à ce jour vous n'avez célébré aucune fête de la république, le désarmement du canton, par mesure de sûreté générale, en était le premier motif et vous a empêché de manifester au dehors vos sentiments; aujourd'hui votre situation est changée, la plupart des citoyens sont pourvus d'armes ; le département vous en a confié 50 et accordé 300 livres en numéraire pour le coût des fêtes nationales; il ne reste donc aucun doute que les deux principales époques de la révolution seront

rappelées au peuple avec tout l'éclat que comportent nos localités et les circonstances. L'économie la plus sévère sera observée, l'administration ne fournira à ses concitoyens que les moyens de se divertir. »

Les agents municipaux arrêtent « que la fête du 10 août, avec la commémoration de l'époque du 9 au 10 thermidor, seront célébrées le 10 fructidor prochain ; les citoyens sont invités, dès la veille, à se mettre sous les armes ; le lendemain à 10 heures et demie du matin ils s'assembleront sur la place ; le chef du détachement cantonné à Vaas commandera toute la troupe, et il partira de la place à 11 heures précises pour se rendre à la maison commune, qui, avec le juge de paix et ses assesseurs, entreront dans les rangs et se rendront ainsi sur la place publique à l'arbre de la liberté, ainsi que l'instituteur avec le plus d'élèves qu'il pourra réunir pour célébrer lesdites fêtes ; les citoyens Lasonde et Pradin, musiciens à Château-du-Loir, seront invités, en les payant, à s'y trouver ; il sera dressé un autel de la patrie au pied de l'arbre de la liberté ; cet autel aura 4 colonnes entourées de feuilles de chêne. » La fête eut lieu conformément à ce programme ; et le citoyen Dorlin, fourrier, commandant 15 hommes de la 34e demi-brigade, 3e bataillon, 8e compagnie, fit le discours suivant :

« Citoyens administrateurs,

« Je viens avec mon détachement et en armes me réunir à vous pour célébrer la fête de la fondation de la république, et signer les adresses tant au directoire qu'aux deux conseils, sur l'époque à jamais mémorable du mois de fructidor, et déclarer que nous sommes prêts à marcher partout où besoin sera, et que nous n'obéirons jamais qu'à la voix de nos chefs avoués par le gouvernement. »

« L'administration satisfaite lui en manifesta sa reconnaissance; » ensuite tous les citoyens prêtèrent le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III.

Voici en quels termes Bazin rend compte de la fête du 10 août à Vaas : « Les républicains de la commune de Vaas ont célébré, le 10 fructidor dernier, la fête du 10 août, avec la commémoration de l'époque du 9 au 10 thermidor. L'autel de la patrie, au pied de l'arbre de la liberté, était artistement arrangé; le tout entouré et garni de lierre et de feuilles de chêne.

« Pour rendre la fête plus nombreuse, vu les travaux de la campagne, ils avaient attendu cette dernière décade, qui tombait un dimanche. Il y avait sous les armes cent et quelques personnes.

ayant à leur tête le commandant du détachement stationné à Vaas. Après la lecture des lois sur l'autel de la patrie, le cortége est entré dans la ci-devant église des religieux prémontrés, où le commissaire du directoire a improvisé un discours énergique. Le mot d'ordre était donné; vers la fin de son discours, en criant *aux armes, républicains, aux armes!* le commandant a fait sortir toute la troupe et a fait exécuter un feu de file bien soutenu.

« L'après-midi, on a tiré à la cible sous les yeux de l'administration, et c'est le président qui a tiré le premier. Le prix a été donné par elle, afin d'encourager la jeunesse au maniement des armes, dont les Français savent si bien faire usage. Pendant ce temps, il s'est formé des contredanses qui ont duré jusqu'à la nuit. Tout s'est passé avec calme et décence, bien que l'assemblée fût considérable; l'enthousiasme et la gaieté étaient dans tous les cœurs. »

An VI. — On fête à Vaas « l'*anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français;* on va au temple, on lit les lois, les fonctionnaires font le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement, de fidélité à la république et à la constitution de l'an III. » Cette fête était un vrai deuil, pas un cri de vive la république ne fut prononcé. Le 30 ventôse, on célèbre aussi la fête de la souveraineté du peuple. Quelques mois après, l'adminis-

tration décide « qu'un arbre vivace sera planté à la place de l'arbre sec actuellement existant devant la porte de la ci-devant abbaye de Vaas, lequel sera placé devant le corps de garde au centre de la commune. »

— Le commissaire du directoire exécutif ne voulant pas que la fête des rois fût célébrée à Vaas, s'exprime en ces termes à l'agence communale :

« Citoyens,

« Serait-ce en vain que le gouvernement chercherait à détruire peu à peu le fanatisme? ne doit-il pas avoir pour soutien et ne compte-t-il pas au nombre de ses collaborateurs ses administrations régénérées? Vous sentez, par avance, ce dont je veux parler, la célébration des décades; cela ne vous coûtera pas, parce que vous êtes des républicains instruits; ce ne sera que par le laps de temps que les habitants crédules préféreront ce jour de repos à ceux des dimanches et des fêtes. Le 17 présent mois *arrive la fête des rois de ce régime exécré*, où la jeunesse se dispose à danser, à se divertir; quel contraste pour un peuple libre qui a renversé les rois d'en célébrer la fête par des danses! Comment concilier la haine que tout républicain a jurée à la royauté avec la célébration de cette fête? Je demande que vous arrêtiez que, le jour des rois, les danses seront prohibées, et qu'après avoir fait pu-

blier votre arrêté, celui qui prêterait sa maison à cet effet, serait cité à la police, et que la force armée dissiperait tout attroupement de cette espèce. » — Sur ces observations judicieuses et républicaines, dit un manuscrit du temps, l'administration fait droit à la demande du commissaire du directoire exécutif.

— Les jours de la décade « les autorités et les citoyens de Vaas sont invités à se rendre à 11 heures du matin au temple de la Raison; le citoyen Gaujon tirera la cloche 30 coups seulement pour annoncer au peuple le moment de la réunion. » (*Arr. des ag. comm.*)

— La commune de Vaas réclame au district de Château-du-Loir les 20 lits qu'elle lui a fournis pour les troupes qui sont arrivées chez elle; les habitants étant on ne peut plus gênés pour les coucher.

— « Peu à peu nous voyons tous les points de ce département (Sarthe) se régénérer et revenir à la république.

« Plusieurs administrations viennent d'être épurées, telles que celles de Vaas, de Pontvallain, de Bonnétable, etc.; les autres radicalement, c'est-à-dire en entier, telles que celles des cantons d'Écommoy, de Fresnay, etc. » (*Circul. manusc.*)

« *Proxime accesserunt* les administrations municipales de.... Mais patience, on ne peut pas tout faire à la fois. C'est à la sage énergie, au républicanisme sévère de notre administration centrale que nous

devons ces heureux préliminaires des élections de l'an VI. » (*Chron. de la Sart.*)

— Le commissaire du directoire exécutif du département de la Sarthe s'exprime ainsi dans une circulaire qu'il adresse à ses collègues du département : « ... Jusqu'à ce jour quelques commissaires, au nombre desquels je me plais à citer ceux de Sablé, Conlie, Vaas, Lavardin, La Ferté, m'ont transmis, à la fin de chaque décade, un rapport sur les opérations administratives et l'esprit de leur arrondissement; mais en rendant justice à leur zèle et à leur exactitude, je les invite à donner plus d'extension à ce travail dont la brièveté ne peut offrir qu'une idée imparfaite de la situation de chaque canton; ainsi vous devez vous occuper dans le compte décadaire de l'esprit public, de l'attachement, la haine ou l'indifférence de ses habitants pour la république et ses institutions; de l'instruction publique, de la célébration des fêtes nationales et décadaires; ce qu'on fait pour en rendre la solennité intéressante; comment s'exécutent les lois; comment sont composées les gardes nationales et les colonnes mobiles, ce qu'on peut en attendre, le choix des officiers, l'esprit de ceux qui en font partie; quelles sont les mesures prises pour la disparition du culte, des signes extérieurs et de la défense du son des cloches, etc...

— Le cercle constitutionnel ambulant du ci-de-

vant district de Château-du-Loir s'est réuni, le 20 nivôse, à Vaas; il était composé d'un grand nombre de personnes des cantons du Lude, de Mayet, Château-du-Loir, Chahaignes et La Chartre. « Après un repas frugal, dit Bazin, assaisonné par la fraternité, par la joie la plus franche et un enthousiasme général pour le maintien de la constitution de l'an III et l'affermissement du gouvernement, on s'est rendu au temple où jamais le fanatisme religieux n'avait rassemblé une aussi grande quantité de citoyens des deux sexes, tant de Vaas que des campagnes environnantes. La municipalité, en écharpe, a fait l'ouverture du cercle constitutionnel par *la déclaration des principes républicains qu'on y doit professer*. Le commissaire du directoire exécutif (*Roussel*) est ensuite monté à la tribune et a prononcé un discours brûlant de patriotisme, et dans lequel on a surtout remarqué et fait répéter la phrase suivante : « Patriotes de 89, vous êtes entrés « dans les rangs, en vain les factions tenteront désormais d'autres efforts, ils ont toujours été brisés « et ils le seront toujours par la puissance nationale. Que les élections de l'assemblée primaire de « l'an VI soient les mêmes que celles de l'an V ! Eh « bien ! les nouveaux élus seront autant d'habitants « ou pour l'île de Madagascar ou pour la Guyanne « Française; Pichegru et consorts en ont frayé la « route. »

La séance a été terminée par « des chansons républicaines et suivie de danses et autres divertissements. Le lendemain on s'est rendu au pied de l'arbre de la liberté, où l'on a prêté, avec enthousiasme, le serment du Grand-Lucé. » Voici ce serment :

« Nous jurons attachement inviolable à la constitution de l'an III, union entre les républicains,
« haine à tous les tyrans, surveillance active, vengeance terrible, autorisée par les lois et notre
« énergie, indulgence à l'erreur, et nous vouons à
« l'animadversion du peuple français les prêtres insoumis, les nobles non-convertis et les chouans,
« leurs criminels agents. »

Deux mois auparavant une semblable réunion avait eu lieu à Mayet; le citoyen Guyot fils en rend compte en ces termes : « Un grand nombre de républicains des communes de Lucé, de Vaas, de Château-du-Loir, de Pontvallain, d'Écommoy, etc., s'est réuni dans la commune de Mayet, où une fête civique a été célébrée à l'occasion du passage du brave général Cambray. L'enthousiasme et l'énergie des républicains ont été portés dans tous les cœurs, les patriotes ont juré de se maintenir mutuellement contre les atteintes du royalisme, ils ont pris des mesures pour faire triompher la république en germinal prochain, et à cet effet ils ont arrêté qu'ils se réuniraient le premier de chaque mois; la première

réunion a été fixée au Grand-Lucé pour le 1er frimaire. » C'est à cette époque que le serment dont nous parlions tout à l'heure a été fait « au pied de l'arbre de la liberté du Grand-Lucé. »

— M. Nicolas Haudouin est nommé président de l'agence municipale de Vaas ; quelques mois après, il fut destitué « pour avoir qualifié les arrêtés qui émanent de la sagesse des administrateurs centraux de *loquela* et de bavardage, entr'autres celui du 15 thermidor dernier concernant la prohibition de la chasse, ensuite parce qu'il courait les campagnes disant aux uns et aux autres de ne pas se presser de payer leurs impôts, et qu'ils eussent à faire des pétitions en dégrèvement, il leur ferait avoir une diminution ; aussi dans une seule décade le bureau s'en est trouvé encombré ; que d'ailleurs il avait fait faire plusieurs bévues à l'administration, etc. » Le sieur Chevalier est chargé de le remplacer.

— Le citoyen Pierre Verneil, élu agent de la commune de Vaas, est un bon patriote, mais comme il ne sait ni lire ni écrire, son élection est annulée.

— Le citoyen Hulmer, ministre du culte catholique à Vaas, né à Carantilly (Manche), fait le serment exigé par les lois.

An VII. — Le premier vendémiaire, on célèbre à Vaas « la fête de la fondation de la république ; plus tard on fête aussi celle de la souveraineté du peuple, de l'agriculture, etc., et on fait un service

funèbre en mémoire des citoyens Bonnier et Rabeigeot assassinés, le 9 floréal à 9 heures du soir, à Rastadt. » Ces cérémonies furent tristes comme toutes celles qui se faisaient dans les communes qui avaient des opinions peu républicaines.

— Nous extrayons les lignes suivantes d'un rapport fait à l'agence communale de Vaas par Roussel :

« Citoyens,

« Le 25 ventôse dernier vous m'avez demandé un rapport tendant à obtenir la permission de vendre et démolir le ci-devant temple dit Saint-Georges pour faire une place publique de son emplacement; j'ai la satisfaction de vous annoncer que vos désirs sont remplis, que le ci-devant temple sera vendu et détruit, et qu'en cet endroit vous aurez une place publique propre aux foires et marchés qui m'ont été promis par les administrateurs du département de la Sarthe. » L'administration lui vote des remerciements. Quelque temps après, cette antique église fut démolie, et de ce lieu on forma la petite place que l'on voit aujourd'hui plantée d'arbres en quinconce.

— L'administration centrale de la Sarthe adresse une lettre à l'agence municipale de Vaas, dans laquelle nous trouvons les passages suivants : « Quelques débris d'une horde de brigands poursuivis et dispersés, se sont portés sur différents points au nombre de 12 à 15 et ont exercé tous les excès dont

ils sont capables; partout les habitants des pays qu'ils ont souillés de leur présence, se sont précipités en masse sur eux et leur ont fait payer de leur vie, à plusieurs, les horreurs qu'ils ont commises; *il faut les harceler, les chasser et les exterminer, faire surveiller les maisons suspectes et retirées, les chemins détournés, et examiner en silence les courses et les allures des hommes que vous avez quelque raison de soupçonner*. Mettez-vous d'accord avec les communes environnantes, et qu'au premier coup de cloche tout le canton soit debout. Une grande vérité à dire à vos concitoyens, c'est que ces monstres pillent indistinctement tout le monde, et ne respectent ni la vie, ni la propriété des personnes. » Par une autre lettre, le commissaire du directoire exécutif du Lude engage le canton de Vaas à se concerter avec ceux de La Flèche, du Lude, d'Écommoy, de Mayet, etc., pour opérer une insurrection générale contre les ennemis du gouvernement et les assassins [1]. « L'administration du Lude a sur-

[1] D'après les discours prononcés à la Convention, au comité de salut public, au club des Jacobins, les chouans étaient des voleurs de grand chemin, de lâches bandits, un ramassis de scélérats, des bandes d'assassins, etc. Il y a des généraux qui les appréciaient tout autrement; nous citerons seulement ces quelques lignes écrites par le général Krieg au représentant Bollet : « Le fait est qu'il n'y a pas de la part des rebelles tous les crimes « qu'on leur attribue. Ce sont de braves gens, un peu trop pris « de fanatisme : mais chacun a le sien dans ce bas monde. Ils

le-champ convoqué son état-major et le commissaire du directoire exécutif pour aviser aux moyens de former un conseil de défense, et il est résulté de renseignements certains que de fréquentes apparitions de brigands ont lieu dans votre canton; il faut prendre des mesures de manière à ne pas vous laisser surprendre. » (Suivent les signatures.) La commune de Mont-sur-Loir ordonne de couler bas toutes les barques et chalons qui sont sur la rivière du Loir; une mesure semblable est prise à Vaas. De plus, le commissaire du pouvoir exécutif fait observer « qu'il est urgent de faire des patrouilles

« ont celui de la *ci-devant religion;* nous celui de la liberté. » Mais on voulait se défaire de la chouannerie, et pour y parvenir voici les moyens qu'on employait : « Il faut, écrivait Sotin, « ministre de la police du Directoire à Odard (13 mars 1798), « que la chouannerie soit déshonorée dans ses œuvres vives. Je « vous annonce quelques centaines d'hommes d'exécution que « vous pourrez employer à tout. Je vous envoie des jacobins qui, « nuisibles à Paris, rendront en Bretagne d'immenses services. « Laissez-les faire; ils iront plus loin que tous les insurgés. Don- « nez-leur de la besogne; qu'ils compromettent par de bons excès « tous ceux qui enlèvent si audacieusement les deniers de l'État; « qu'ils soient barbares en criant : *Vive le roi!* et en priant le « *ci-devant bon Dieu!* faites dresser des procès-verbaux par les « compères des administrations départementales. Qu'on m'adresse « tout cela avec des détails horribles et des circonstances saupou- « drées de larmes, et le reste me regarde. » De pareils documents, dit M. des Cepeaux dans ses *Souvenirs de la chouannerie.* n'ont pas besoin de commentaires.

pour la répression du brigandage qui pourrait se commettre dans la dite commune et pour maintenir la tranquillité qui heureusement n'a pas encore été troublée jusqu'à ce jour, mais qui pourrait l'être, puisque, dans les cantons environnants, on ne parle que d'enlèvement de patriotes et de brigandages : ce qui est à craindre, c'est que l'orage, qui gronde de toutes parts, ne crève également dans ce canton. L'administration arrête : que des patrouilles seront journellement faites par 6 hommes armés, lesquels parcourront les taillis et autres lieux soupçonnés être le repaire de brigands; toute personne qui leur paraîtra inconnue sera arrêtée sur-le-champ; chaque agent des communes où passera la patrouille leur fera donner des rafraîchissements. La patrouille respectera et fera respecter les personnes et les propriétés. »

— Cette année l'assemblée primaire des cantons de Vaas et de Mayet fit scission. Dans la liste composant l'assemblée scissionnaire, nous remarquons les citoyens de Vaas dont les noms suivent : Chevallier Guillaume, Coutreau Pierre, Nicolas Haudouin-du-Paty, Papin Louis-François et Bardet Joseph. Les citoyens de Mayet qui sont restés « fidèles à *l'assemblée mère,* » étaient : Bellanger Étienne, Germain, Martineau Jacques et Mirault.

— An VIII. — « Le 21 nivôse, deux hussards de l'armée royale sont venus chez le citoyen Chevalier,

et lui ont intimé l'ordre de se rendre sous un quart d'heure à l'auberge du Bœuf, où était le général de l'armée royale, et d'amener avec lui le président et l'agent du chef-lieu. Tous les trois se sont rendus à cet ordre; arrivés à l'auberge du Bœuf, le général leur a ordonné de ne plus faire aucune espèce de fonctions, que tout le canton étant soumis à ses ordres, lui seul avait le droit de commander, et pour qu'il ne puisse en douter, a remis audit commissaire du gouvernement, en présence des agents, un ordre portant ce qui suit :

ARMÉE ROYALE

DU MAINE. »

Les chouans entrèrent à Vaas et y restèrent neuf jours. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans un manuscrit : « Les citoyens administrateurs voient avec satisfaction que le canton de Vaas, qui avait été envahi par les chouans, a été totalement évacué dans la nuit du 30 nivôse. Le 15 pluviôse suivant, l'administration ordonne de faire des visites domiciliaires chez tous les citoyens indistinctement, à l'effet de voir s'ils n'auraient point laissé des armes ou munitions chez les particuliers où ils ont été logés. » Plusieurs fusils et baïonnettes ont été trouvés.

— On fit afficher dans toutes les communes du département de la Sarthe la pièce suivante :

« *Liberté, Humanité, Égalité.*

« ARMÉE DE L'OUEST.

« *Delarue, général de brigade, commandant de la subdivision de la Sarthe,*

« *Aux rassemblements connus sous le nom de chouans, existant encore dans ce département.*

« Dix jours se sont écoulés depuis que vos chefs ont dû, conformément à l'engagement pris par M. de Bourmont envers le général Hédouville, vous donner l'ordre de vous dissoudre et de rentrer dans vos foyers; quelques-uns d'entre vous, pleins de confiance dans la générosité et les bontés du gouvernement, se sont empressés de déposer leurs armes, et déjà ils jouissent, dans leurs communes respectives, sous la *protection des autorités constituées et de la force armée*, des douceurs de la fraternité et de l'amour paternel; mais beaucoup encore, aveugles jouets des fureurs du fanatisme, et instruments passifs d'un gouvernement barbare qui, depuis plusieurs siècles, machine la perte de la France, se maintiennent dans l'état de rébellion. Écoutez la vérité :

« Si vous ne vous hâtez de suivre l'exemple de votre chef supérieur et de vos camarades qui se sont rendus, le gouvernement, qui est disposé aujourd'hui à l'indulgence à votre égard, las de vous voir abuser de sa patience, déploiera enfin contre

vous les forces qu'il a à sa disposition pour vous soumettre, et ne vous regardera plus comme des fils égarés, mais bien comme des brigands, des assassins, des monstres dont il est instant de purger la société.

« Vos concitoyens, vos parents eux-mêmes, se sentant avilis, déshonorés en vous, vous refuseront un asile; alors, errants de forêts en forêts, vous serez poursuivis comme des bêtes fauves et vous n'aurez plus à espérer que la mort !!!

« Réfléchissez, je puis encore vous donner cinq jours; ce délai passé, je serais coupable envers mon devoir et ma patrie, si je n'instruisais le général en chef de votre persévérance dans le crime, et si je n'exécutais ponctuellement les ordres et les instructions qui me sont donnés.

« Les commandants militaires des arrondissements et les administrations municipales sont autorisés à vous recevoir et à vous faire jouir de l'*amnistie*.

« Je sais que les perfides qui vous retiennent font croire aux *déserteurs* qu'il n'y a point de pardon pour eux : c'est le comble de la scélératesse : les déserteurs faisant partie des rassemblements des révoltés des départements de l'ouest sont compris dans l'amnistie accordée aux habitants de ces contrées : qu'ils viennent et je leur en ferai profiter; mais qu'ils tremblent s'ils laissent passer le temps de l'indulgence!... » *Signé :* DELARUE.

— Le 16 pluviôse, « le chef » du département de la Sarthe prend un arrêté portant interdiction de sonner les cloches dans toutes les communes de la Sarthe pour toutes les cérémonies religieuses quelconques. Dans cette pièce on lit : « Les cloches ne peuvent être sonnées que pour les assemblées publiques ordonnées par l'autorité civile ou la réunion des fêtes nationales ou décadaires, ou pour toutes les alertes ou dangers quelconques qui peuvent forcer une commune à désirer des secours des communes voisines ; toutefois, il sera permis de sonner les cloches trois fois par jour, le matin, à midi et le soir. »

— Par décret du 3 novembre, 4 foires sont établies à Vaas, savoir : le 3e vendredi de février, le 1er vendredi de juillet, le 1er vendredi d'août et le 2e vendredi d'octobre.

— En 1800, la contribution foncière en principal du canton de Vaas, s'élève à 47,918 fr., et la contribution personnelle et mobilière en principal, à 3,672 fr.

1801. — Il intervient une convention entre le pape Pie VII et le gouvernement français, par laquelle il est déclaré que le culte de la religion catholique, apostolique et romaine sera public en France. Ce concordat est proclamé avec beaucoup de solennité en France, les églises sont rouvertes et le peuple s'y précipite en foule.

1803. — Vaas cesse d'être chef-lieu de canton; cette commune et celle d'Aubigné sont annexées au canton de Mayet.

1804. — Napoléon est nommé empereur ; les emblèmes de la république disparaissent. L'aigle romaine remplace le coq Gaulois, et l'arbre de la liberté, planté sur toutes les places publiques, tombe sous la hache impériale. Le gouvernement de Napoléon sut rétablir l'ordre, la tranquillité et inspirer la confiance. L'empire fut pour la France une époque de gloire et d'illustration.

1805. — Un senatus-consulte, du 9 septembre, supprime le calendrier républicain, et fixe au 1er janvier 1806 le rétablissement du calendrier grégorien. L'ère républicaine compte treize années, trois mois et dix jours d'existence; elle avait daté sa fondation du 22 septembre 1792.

1810, 2 avril. — L'empereur voulant marquer, par des actes de bienfaisance, l'époque de son mariage, décrète, le 25 mars, que les militaires en retraite ayant fait au moins une campagne, et qui se marieront le 22 avril suivant avec des filles de leurs communes, auront une dot de 600 fr. Il n'y avait qu'une dot par canton.

Le militaire et la fille qui devaient se marier étaient choisis par une commission composée de deux maires, deux curés, désignés par le sous-préfet; le juge de paix présidait la commission.

La commission du canton de Mayet se composait de MM. de Giroie, maire de Mayet; de Herte-Merville, maire de Vaas; Deslogé, curé de Mayet; Goumenault, desservant de Vaas. Cette commission fit le mariage de Jollivet, Charles, et, quelques jours après, les époux reçurent la dot promise.

1813. — Par décret impérial du 19 juin, l'impératrice régente nomme président de l'assemblée du canton de Mayet, M. de Herte-Merville, de Vaas.

1815. — Le 20 août, l'adjoint au maire de Vaas écrit au maire de Mayet qu'il vient de recevoir la nouvelle officielle de l'arrivée prochaine dans sa commune d'un cantonnement considérable de cavalerie prussienne, et qu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à lui envoyer de l'avoine et des fourrages pour les troupes résidant à Mayet, lui même ne sachant comment il pourvoira aux besoins de ces soldats, si l'administration supérieure ne l'autorise pas à y faire contribuer les communes voisines.

Le 11 septembre suivant, la commune de Lavernat fournit 46 boisseaux d'avoine pour les Prussiens cantonnés à Vaas.

Voici le tableau des rations en vivres et fourrages que les habitants de Vaas ont été obligés de fournir aux troupes prussiennes :

« *Vivres pour la troupe.* La ration journalière se

compose de 32 onces de pain de seigle ou de froment, 16 onces de viande fraîche, 1 once de sel, 3 onces de riz, à défaut de cette denrée, de 6 onces de fèves, lentilles, ou autres légumes secs, 3 onces de beurre ou de lard, 1 litre de bière, ou 1/2 litre de vin, 1 décilitre d'eau-de-vie, 1 once de tabac à fumer.

« *Fourrages.* Les rations de fourrages ne seront fournies qu'à un seul et même taux, savoir : 1 boisseau d'avoine, devant contenir 9 livres, 6 livres de foin, 6 livres de paille.

« Toutes les rations en vivres et fourrages seront fournies en mesures et poids français.

« Les habitants sont obligés de faire accommoder aux militaires la viande et les légumes, sur la demande que ceux-ci leur en feront; et ils fourniront les autres denrées qui composent la ration des vivres d'assez bon matin pour que les militaires soient à même d'en faire une distribution convenable pour toute la journée. Les militaires seront en outre couchés proprement et convenablement par les soins de leurs hôtes. Le lit doit se composer d'un matelas, d'un oreiller, d'une couverture de laine, et de deux draps de lit de toile.

« Si, à l'égard de ces fournitures, il s'élevait des difficultés entre les militaires et les habitants, MM. les chefs militaires respectifs en décideront.

« Les rations en vivres et fourrages auxquelles

les militaires ont droit, seront reçues sur quittance de 3 en 3 jours.

« Le conseiller-d'État, intendant des armées de Sa Majesté Prussienne. *Signé* : Ribbentrop. »

1824. — Dans la nuit du 24 au 25 décembre, un assez grand nombre d'habitants de Vaas se rendant à la messe de minuit, sont assaillis, près de l'église, par une bande de mauvais sujets qui leur jettent des pierres et les couvrent d'immondices; plusieurs mêmes sont renversés et assez grièvement blessés; une enquête fit découvrir les auteurs de ces faits, et plusieurs furent condamnés à des peines assez fortes par le tribunal correctionnel de la Flèche.

Vaas et Coulongé passent pour être les deux communes du canton de Mayet qui ont le plus souvent des démêlés avec la justice.

1825. — Une souscription est ouverte à Vaas en faveur des habitants de la ville de Salins, qui avait été presque entièrement détruite par un incendie; elle produit 83 fr. 20 c.

1829. — Le 13 février, deux cents personnes de Vaas se rassemblèrent, sur les cinq heures du soir, dans le but de s'emparer des grains que des blâtiers tentaient de faire sortir de la ville; ayant aperçu une charrette qui se dirigeait du côté de Château-du-Loir, ils se jetèrent au-devant, dételèrent les chevaux et contraignirent le voiturier, par leurs menaces, à abandonner sa marchandise

et à se cacher dans la cave d'une auberge voisine. De tous côtés on n'entendait que ces mots : *Mort au blâtier! pendons-le! Voilà l'arbre où il faut le pendre! Qu'on lui arrache les yeux!*..... et d'autres cris d'une cruauté inouïe et d'un cynisme repoussant; les femmes surtout se faisaient remarquer par la plus violente irritation.

« Pour calmer une si grande effervescence, dit la chronique à laquelle nous empruntons ces détails, l'adjoint, qui fort heureusement était très-aimé, ne se voyant soutenu que par le garde champêtre et deux gendarmes, pensa qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de gagner du temps et d'organiser en quelque sorte le désordre; il promit que le blé ne sortirait pas de la commune, et que le lendemain il serait vendu. Les plus mutins ne voulurent pas entendre parler de vente; cependant l'adjoint obtint que le boisseau serait donné pour cinq francs, prix bien inférieur à celui auquel il se vendait dans ce moment.

« Toute la nuit, une partie de ces révoltés fit sentinelle auprès de la charrette; d'un autre côté, le garde champêtre et les gendarmes ne la quittèrent pas. Le pauvre blâtier était resté blotti dans sa cave plus mort que vif.

« Le lendemain, l'attroupement recommença dès cinq heures du matin. Les cris et les menaces se renouvelèrent en termes aussi effrayants que la

veille. A six heures, arriva le maire qu'on était allé chercher à sa campagne; alors il n'y eut pas moyen de différer la distribution des grains sans s'exposer aux suites les plus déplorables. La vente eut lieu avec assez de calme, et l'ordre se rétablit peu à peu. »

Le 4 mars suivant, vingt de ces individus furent traduits devant le tribunal correctionnel de La Flèche, sous la double prévention d'entrave à la libre circulation des grains et de résistance avec violence et voies de fait envers le maire, l'adjoint et le garde champêtre de la commune de Vaas. Douze d'entre eux furent condamnés à plusieurs mois de prison et les autres acquittés.

— Par arrêté préfectoral, en date du 23 novembre, une assemblée est établie à Vaas et fixée au dimanche le plus rapproché du 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste; depuis, elle a été transférée au dimanche qui précède l'Ascension. (*Arr. préf.* du 24 juin 1834.)

1831. — Vaas vote une imposition extraordinaire pour l'habillement de la garde nationale. Les années suivantes, le conseil municipal alloue, pour l'école primaire communale des garçons, 300 fr., et pour celle des filles, 100 fr. Ces écoles sont suivies par 25 à 60 jeunes gens, et 20 à 40 filles.

— Le bruit s'étant répandu que six hommes ar-

més avaient été vus dans la forêt de Bersay, les gardes nationales de Château-du-Loir, de Marigné, de Jupilles, de Mayet, de Saint-Mars-d'Outillé, de Verneil-le-Chétif et de Vaas, se sont rendues sur les lieux, et, secondées par la gendarmerie, ont fait des battues dans toutes les directions de la forêt. Le résultat de cette expédition a été l'arrestation de quatre individus : deux étaient des mendiants: ils ont été reconnus et relâchés; un autre a été conduit à Saint-Calais : c'était un forçat libéré; le quatrième était un déserteur qui a été conduit à La Flèche.

1832, 19 mai. — Dans une circulaire de M. Tourangin, préfet de la Sarthe, adressée à MM. les maires du département, nous remarquons les passages suivants :

« Il est probable que le parti carliste n'osera rien entreprendre dans le département de la Sarthe : il y connaît trop sa faiblesse et la force du parti national.

« Dans l'arrondissement de La Flèche, où il compte quelques partisans, reste impur de l'ancienne chouannerie, l'autorité peut lui opposer un excellent bataillon du 31e de ligne et les gardes nationales, parmi lesquelles il faut remarquer celles de La Flèche, Sablé, Le Lude, Mayet, Mansigné et Vaas, qui sont bien équipées, bien armées et bien commandées.

« Dans l'arrondissement du Mans, que feraient

les légitimistes contre le 11e de chasseurs, la garde nationale du Mans, celles de Sillé-le-Guillaume, La Suze, Écommoy, Loué et tant d'autres?

« Enfin, personne n'ignore que, dans les arrondissements de Mamers et de Saint-Calais, ils n'ont pas dix hommes dont ils puissent disposer, tandis que ces deux arrondissements sont prêts à fournir dix mille gardes nationaux pour écraser la chouannerie, si elle ose se montrer.

« Il est donc bien démontré que le parti carliste ne peut rien entreprendre de sérieux dans le département de la Sarthe..... Dans chaque commune, on connaît les hommes qui peuvent prendre part à de criminels projets; ils doivent être surveillés; leurs réunions avec des étrangers doivent attirer votre sollicitude. Toutes les fois que leurs paroles ou leurs actions porteront atteinte aux lois ou troubleront la tranquillité publique, vous devez en dresser procès-verbal et me l'adresser sans retard ainsi qu'au procureur du roi..... »

Deux mois après, 109 personnes étaient dans les prisons de La Flèche; dans ce nombre, nous voyons le marquis de Juigné, MM. de Broc, de Follin, etc.

Août 1832. — Le jour où le préfet et le général sont venus à Vaas procéder à la révision des jeunes conscrits, dès six heures du matin, toutes les maisons étaient pavoisées de drapeaux tricolores; toute la population était en mouvement comme pour un

jour de fête. Les gardes nationaux de Vaas et d'Aubigné sont allés au-devant du préfet et du général. M. le maire de Vaas, à la tête d'un détachement, a prononcé le discours suivant :

« M. le préfet, M. le général,

« Lés gardes nationaux du bataillon de Vaas et d'Aubigné ont dû saisir avec empressement une circonstance aussi favorable que celle de votre passage dans notre commune pour vous prouver leur dévouement et passer votre revue.

« Dix-sept mois se sont écoulés, M. le préfet, depuis le jour où, dans ce lieu même, notre garde nationale eut l'honneur de vous saluer pour la première fois.

« Déjà des actes émanés de la préfecture nous avaient fait pressentir que la première autorité du département de la Sarthe venait d'être confiée à un administrateur ferme et éclairé, qui saurait allier l'exécution des lois au maintien de la liberté, et faire respecter le trône et les institutions de juillet.

« Les événements qui se sont pressés avec tant de rapidité, ont bien justifié ce pressentiment, et nous ont fait connaître toute la puissance d'une administration franche et vigoureuse, qui sait accomplir ses devoirs sans crainte et sans hésitation.

« Au premier bruit de l'apparition des bandes qui

ont eu l'audace de se montrer sur les confins de notre département, l'énergie patriotique de son premier magistrat s'est communiquée, comme une étincelle électrique, à l'immense majorité de ses habitants; nos milices citoyennes se sont disputé l'honneur de marcher réunies à nos braves troupes de ligne, sous les ordres du général expérimenté commandant le département.

« Mais la lâcheté de nos méprisables ennemis repoussés, dispersés sans combat, a rendu inutile l'ardeur de la plus grande partie des gardes nationales. C'est ainsi que le bataillon de Vaas et d'Aubigné n'a pu montrer son zèle que par l'empressement de nos jeunes gens à se faire inscrire volontairement pour la formation d'un bataillon mobile; détachement prêt à marcher au premier signal, pour la défense de nos libertés et du trône populaire qui en est la plus sûre garantie, contre les ennemis qui oseraient encore menacer la tranquillité du pays.

« C'est à vous, M. le préfet, c'est aux mesures sages et énergiques que vous avez prises, à la célérité de leur exécution par l'autorité militaire, que nous devons cette heureuse tranquillité, et l'avantage de récolter en paix les riches moissons qui couvrent nos campagnes.

« Grâces vous en soient rendues, ainsi qu'au général et aux braves régiments qu'il commandait.

« Vive le roi! vive la liberté! »

« La révision, ajoute une pièce manuscrite, s'est opérée de la manière la plus satisfaisante. L'enthousiasme le plus vrai animait ces jeunes défenseurs du drapeau tricolore. »

Septembre 1832. — Le préfet de la Sarthe après avoir exprimé, dans une circulaire adressée aux maires du département, la satisfaction qu'il a éprouvée dans sa tournée de révision, ajoute :

« J'ai été vivement touché de l'empressement avec lequel les gardes nationaux se sont présentés sur mon passage, quoique vous leur eussiez fait connaître que mon intention était qu'ils ne se dérangeassent point de leurs travaux.

« Ces braves citoyens m'ont manifesté, d'une manière si éclatante, leur patriotisme et leur dévouement à la révolution de juillet et à Louis-Philippe, que tout espoir doit être enlevé aux fauteurs de guerre civile et d'anarchie.

« Je dois exprimer spécialement mes remerciements et ceux de M. le général Guye, aux gardes nationales de Château-du-Loir, de Vaas, du Lude, de Pontvallain, de Mansigné, d'Écommoy, etc. »

Avril 1833. — Nous extrayons les lignes suivantes d'un rapport adressé par le maire de Vaas au préfet de la Sarthe : « L'école d'enseignement mutuel de Vaas, dirigée par un instituteur rempli de zèle et d'intelligence, qui a fait de cette méthode une étude particulière, est aujourd'hui en pleine activité et ouverte à l'enfant du pauvre comme à

celui de l'habitant aisé ; à ce dernier pour la faible rétribution qu'il payait avant, au premier gratuitement, sur un certificat d'indigence délivré par le maire.

« Déjà, malgré tous les efforts des ennemis de l'instruction populaire, soixante-dix écoliers s'asseyaient sur les bancs de notre école à la fin de l'hiver.

« Mais, pour détruire entièrement les préventions fâcheuses qui se sont élevées contre l'enseignement mutuel, j'ai cru devoir marquer l'installation de la nouvelle école par une petite fête...

« M. le juge de paix du canton, les membres du conseil municipal de la commune, le desservant, les parents et les principaux habitants furent invités pour le 24 mars dernier.

« Dans cette réunion, qui fut très-nombreuse et qui eut lieu dans l'école, décorée de feuillages et ornée, au-dessus de l'estrade, du signe de la religion, du buste du roi des Français et du drapeau national, après avoir payé un juste tribut de reconnaissance au gouvernement protecteur de l'instruction populaire et à l'administration du magistrat éclairé, fondateur de l'établissement, je m'efforçai de faire comprendre aux parents et aux enfants tout l'avantage du système d'enseignement adopté sur l'ancienne routine, et de les prémunir contre les préventions défavorables qui auraient pu rester dans leur esprit, en leur démontrant, par le choix

des livres mis sous leurs yeux, par le contenu des tableaux de lecture et d'écriture, que le directeur de l'école mettait au premier rang de ses devoirs celui d'inculquer à ses élèves les principes de la plus saine morale et de la religion de leurs pères.

« M. Serpin prouva lui-même, dans un discours fort bien fait, qu'il connaissait à cet égard l'étendue des obligations d'un bon instituteur. Après quoi, les enfants commencèrent les exercices de lecture, d'orthographe, etc., qui furent parfaitement exécutés. »

1848. — Le comité central républicain du Mans invite la commune de Vaas à nommer huit citoyens pour faire partie de l'assemblée des délégués des communes du département, réunis à la halle aux toiles le 22 avril, afin d'arrêter la liste des dix candidats à l'assemblée constituante.

Octobre. — Un banquet démocratique a été organisé à Mayet pour fêter la république; plus de 500 citoyens et gardes nationaux des communes de Vaas, de Lavernat, de Château-du-Loir, d'Écommoy, de Pontvallain, de Sarcé, d'Aubigné, de Coulongé, de Verneil-le-Chétif, etc., étaient venus se joindre à leurs frères de Mayet.

Pendant le banquet, la musique de la garde nationale de Mayet a joué des airs patriotiques, et à la suite du repas, plusieurs citoyens du Mans, du Lude, de Mansigné, de Pontvallain, de Requeil

et Mayet, ont prononcé des discours démocratiques.

— En 1848 on planta des arbres de liberté à Vaas comme partout ailleurs. Le 2 janvier 1852, le préfet de la Sarthe prend un arrêté qui enjoint à l'autorité municipale de chaque localité de faire abattre ces arbres dans la huitaine, enlever les drapeaux qui les décorent, et supprimer la devise *liberté, égalité, fraternité*, sur la façade de tous les monuments publics; « les arbres de la liberté ayant été en plusieurs circonstances, ajoute le préfet, l'objet de démonstrations séditieuses ou ridicules chez une nation chrétienne et civilisée. »

Quelques jours après on ne vit plus aucun arbre de liberté dans le département de la Sarthe.

1852. — *Adresse du conseil municipal de Vaas à Louis-Napoléon, président de la république, pour demander le rétablissement de l'empire.*

« Prince, après sa prestation de serment de fidélité à votre gouvernement, le conseil municipal de Vaas regarde comme le premier de ses devoirs de vous exprimer les sentiments de gratitude profonde dont il est pénétré envers votre personne. En effet, prince, avant l'événement glorieux du 2 décembre, la France entière était livrée, dans ses assemblées et jusque dans ses administrations, à l'influence de partis qui ne semblaient unis que

pour renverser le principe d'autorité représenté par vous, dans l'espoir de régner ensuite, chacun au gré de son ambition. D'un autre côté, le socialisme, malgré sa première défaite, reparaissait avec tout son cortége de passions désorganisatrices; et, du sein de ruines encore fumantes, nous menaçait toujours de son bras ensanglanté. A vous donc, prince, après Dieu, principe et mobile de toute pensée féconde, doit être attribué le salut de la France. Mais pour consolider une œuvre où se reflètent si évidemment les desseins de la Providence, il faut un pouvoir durable ; veuillez, prince, répondre aux vœux du pays, en acceptant, avec le titre d'Empereur, le pouvoir héréditaire qu'il vous offre, et alors la France, sous l'égide d'une autorité stable et tutélaire, reprendra son essor, et, par son développement moral et intellectuel, conservera la première place entre les nations. »

— Les cultivateurs de Vaas qui ont obtenu le plus souvent, depuis plusieurs années, des *primes* au comice agricole du canton de Mayet, sont : MM. Bourdilleau, Erivault, Legrand, Vezin et Juigné.

1853. — Une école de filles pauvres, dirigée par trois sœurs, est créée à Vaas, par les soins et les dons de Mme Pantin de Landemont et de quelques autres personnes.

Le conseil municipal de Vaas vote des remerciements à Mme Pantin de Landemont.

— La compagnie du chemin de fer d'Orléans obtient la concession de la ligne de Tours au Mans. Les études sont commencées; un projet de tracé, qui a des chances d'être adopté, fait passer le chemin par Vaas; la ligne remonterait le Loir jusqu'à Château-du-Loir et arriverait à Tours par la vallée de la Choisille.

— Depuis 1850 le conseil général de la Sarthe demande au gouvernement l'établissement d'une brigade de gendarmerie à Vaas.

— La commission de statistique du canton de Mayet est composée de MM. le prince de Beauvau, propriétaire à Verneil-le-Chétif, président; Rondeau-Dunoyer, propriétaire à Aubigné, vice-président; Bardet, propriétaire à Sarcé; Duval, fabricant à Verneil-le-Chétif; Fialeix, adjoint au maire de Mayet; Fournier-Bouttevin, fabricant à Mayet; Gaudin, maire à Vaas; Gavet, propriétaire à Vaas; Hériveau, marchand de bois à Vaas; Langevin, maire à Lavernat; Leroy, instituteur à Coulongé; Letourneux, instituteur à Aubigné; Pasdeloup, juge de paix à Mayet; Perdriau, maire à Mayet; Reffay, maire à Aubigné, et Riffault, officier de santé à Mayet.

1854. — L'empereur accorde 2,000 fr. à Mayet, 600 fr. à Aubigné et 500 fr. à Vaas pour encourager les efforts faits par ces communes et les particuliers pour l'assistance des classes indigentes.

## XXXI

### TANNERIES, MOULINS, PRODUIT, COMMERCE, ETC.

On comptait autrefois à Vaas six tanneries, actuellement il n'y en a plus que trois; six moulins à blé, qui sont : les Grands-Moulins, Rotrou, Bruant, Porrion, Follet, et le Moulin-Neuf[1]; il y a aussi cinq moulins à tan, Follet, Porrion, Bruant, les Grands-Moulins et un autre près la chaussée du Loir; quelques métiers pour la fabrication de la toile; petit marché le dimanche matin.

Le sol de Vaas produit du froment, du méteil, du seigle, de l'orge, des pommes de terre, du chanvre. Le vin blanc est assez bon, surtout au clos des Moriers; peu de vin rouge et de cidre; les belles prairies sont très-communes. Le commerce consiste en cochons, bœufs, vaches, il y a peu de chevaux.

L'assolement des terres est triennal pour les métairies, et biennal pour les terres ne faisant pas partie des métairies. L'usage est d'affermer à prix d'argent, avec quelques redevances, comme beurre, poules, etc.

Le fumier des écuries constitue le principal engrais des terres; les contrées de landes, manquant

[1] Le 10 septembre 1793, la convention nationale décrète qu'il est défendu à tous meuniers, sous peine de 10 années de fers, de faire aucun commerce de grains ou de farine.

de paille pour la litière, y suppléent par la bruyère; ils en jonchent même les cours, et lorsque la plante est broyée par le piétinement des animaux, on transporte ce compost dans les champs.

Les héritages sont divisés et séparés par des haies ou des bornes. On voit peu de grandes métairies, mais beaucoup de petites fermes nommées *bordages*.

Il y a à Vaas un notaire, un huissier, un médecin; depuis deux années, la perception a été réunie à celles de Mayet et d'Aubigné; un débit de tabac, etc.

## XXXII

### BIOGRAPHIE.

#### RENÉ DE BRESSEAU.

Nous ne connaissons rien sur la naissance de René de Bresseau; nous savons seulement qu'il fut religieux profès de l'abbaye de Vaas, vers la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, et que son frère, qui était chevalier et marquis de Montfort, le nomma administrateur de l'hospice de Montfort; comme il voulait en percevoir à son bénéfice le tiers des revenus, c'est-à-dire cinq cents livres, le curé de Montfort s'y opposa, ainsi qu'il résulte d'une pièce ayant pour titre : *Mémoire publié par Me Julien Bigot, prestre curé de Montfort, au Maine, demandeur, en réglement de l'hôpital ou aumônerie dudit Montfort; contre Messire Louis de Bresseau, chevalier, marquis de Montfort, se disant fondateur et patron dudit hôpital; et frère René de Bresseau, ancien religieux profès de la communauté de Vaas, ordre de Saint-Augustin, se disant maître et administrateur dudit hôpital: défenseurs en opposition audit réglement.*

Dans ce procès, qui a été jugé par la sénéchaussée du Maine, nous remarquons que les parties emploient quelquefois des expressions peu convenables

et peu respectueuses les unes envers les autres. Ce procès commença le 30 décembre 1709; voici les conclusions du curé de Montfort : «... Obtenir le droit qu'il croyait estre deub à son église, mais encore à ce que le dist abbé de Montfort (René de Bresseau) fut condamné à rendre compte de son administration; ce qu'il ne s'était point encore avisé de faire depuis cinq à six ans; qu'il s'était intrus dans cet office sans la moindre formalité; et que ce compte fut rendu devant le juge dans l'audience, suivant l'ancien usage, et non au château, comme on faisait depuis quelque temps; en présence des curés et des habitants principaux, et non en la seule présence du seigneur, n'étant pas juste qu'il fut juge et partie, ni même oyant dans la cause de son frère. » Il conclut encore : « A ce que les baux se fissent publiquement et au plus offrant, au lieu que le dist abbé de Bresseau s'ingérait de les faire en particulier, comme et à qui bon luy semblait. »

René de Bresseau répondit : « Qu'il paierait les droits de l'église, qu'il rendrait compte au seul seigneur et les officiers, les curés n'ayant aucun droit de s'en mêler, qu'il prétendait être en droit de faire des baux. »

Le procès continue, et le marquis de Montfort, Louis de Bresseau, est appelé dans l'instance. René de Bresseau dans un *Mémoire* attaque vivement son adversaire, le curé de Monfort; ce dernier fait une

réponse et dit : «... Mais sa bile (l'abbé de Bresseau) a paru dans tout son feu contre la personne du demandeur, qu'il s'est étudié de railler et insulter avec hauteur dans cet écrit; et même de l'outrager par toutes les injures qu'il a pu imaginer pour satisfaire sa passion. *Il y a même lieu d'estre surpris qu'il ait pu trouver un avocat assés caractérisant avec luy, pour souscrire à ce libelle.*

« *Le curé de Montfort répond, non pas en rendant injure pour injure, — car il prétend bien ne jamais franchir les bornes que luy prescrivent la religion, l'honneur, la bienséance, et le respect qu'il doit à la famille de son seigneur ;* — mais en demandant la suppression de ce libelle, conformément aux arrêts rendus en pareille occasion, et à la juste réparation qui est *duëue* au moins à son caractère. Les défenseurs vont probablement mettre en œuvre ce titre nouveau dans le factum qu'on dit qu'ils font imprimer. » M. Bigot, curé de Montfort, après avoir blâmé le seigneur de Montfort de ne pas prendre des administrateurs pour l'hospice de la paroisse dans la localité même, continue en ces termes : « Que ne pourrait-on point dire icy de la nomination du sieur Louvard, précepteur des enfants du sieur marquis, qui, après avoir ravi aux pauvres le tiers de leur revenu pendant quelques années, par un moyen jusqu'alors inouy, se servit ensuite de ce droit chimérique de pension, pour obtenir la cure de Lombron en échange. Que ne pou-

rait-on pas dire encore du S^r de Piles, son successeur, qui a jouy de cette prétendue pension pendant plus de 30 ans, sans avoir jamais demeuré sur les lieux, regardant cette malheureuse aumônerie à peu près du même œil que la regardait le chevalier de St-Lazare, qui en toucha la moitié du revenu depuis 1672 jusqu'à 1693... On a cependant observé que le S^r de Piles, sentant enfin de vifs scrupules de percevoir une telle rente, en faisait un pieux et libéral usage sur la fin de ses jours, ce qui le porta même à faire démission avant sa mort, et à se souvenir des pauvres de Montfort et de Pont-de-Gennes dans son testament leur ayant laissé 500 livres que le S^r abbé de Bresseau a dû toucher. Mais que de pillages par les commissaires ou receveurs pendant tout le cours de son administration ! que de comptes rendus sans aucune formalité ! que de reprises accordées mal à propos ! que de gratifications imprudentes ! que de remises injustes aux dépens des pauvres !

« Que ne pourrait-on point encore dire icy de la nomination du dist abbé de Bresseau à cet office, si le demandeur n'estimait devoir parler de la personne du S^r abbé avec d'autant plus de retenue, qu'il en garde peu à son égard. Heureusement l'abbé René de Bresseau *est fort connu dans la ville du Mans, où il va souvent se délasser au jeu de ses*

*autres occupations. Mais difficilement croira-t-on qu'il ait jamais eu vocation à un pareil estat...* »

Les titres fournis par le S[r] abbé de Vaas et le marquis de Montfort ayant été examinés par la sénéchaussée du Maine et communiqués au curé Bigot, il fit une longue réponse après l'examen des pièces; on lit dans un passage : « Puisque le défenseur, qui prétend exercer cette administration (de l'hospice) est, contre la teneur des ordonnances, frère du présentateur, et gentilhomme, et, qui pis est, religieux profès de l'abbaye de Vaas près Château-du-Loir, ordre de St-Augustin; qui par conséquent doit être regardé dans le monde comme inhabile à y faire aucunes fonctions civiles, et même y posséder, valider aucun bénéfice s'il n'est de sa règle : d'où résulte encore son insolvabilité pour répondre d'un si gros revenu, et de tant de deniers perçus. Car la charge du compte qu'il doit rendre montera à plus de 12,000 livres, soit pour le revenu ordinaire, soit pour la reprise aux legs qu'il a reçus ou deu recevoir. Comment donc expliquer et comprendre un tel chaos, où l'on ne voit pas le moindre vestige des ordonnances en usage, mais autant paraît confus et irrégulier, purement arbitraire et à discrétion? Tant d'abus ne demandent-ils pas un réglement? »

Le 11 décembre 1711, la sénéchaussée du Mans

rendit une sentence portant règlement pour l'hôpital ou aumônerie de Montfort et Pont-de-Gennes; condamna René de Bresseau à rendre compte dans les trois mois, devant la sénéchaussée, des sommes qu'il a touchées ou dû toucher, etc...; de plus, il est condamné aux dépens.

« Louis de Bresseau, chevalier, marquis de Montfort, tant en son nom, que comme prenant le fait et cause de François-René de Bresseau, religieux de St-Augustin, son frère, » fait appel de la sentence rendue par la sénéchaussée du Maine, le 11 décembre 1711, « portant règlement pour le dist hôpital et encore contre partie des habitants des distes paroisses de Montfort et Pont-de-Gennes, intervenants. » Il fonde son appel « sur ce que le seigneur de Montfort est seul fondateur et patron de l'hôpital; qu'on ne déroge jamais au droit de patronage; que la déclaration de 1698 ne regarde point l'hôpital dont il s'agit. »

M. Bigot fait un *Mémoire* pour répondre à cet appel; nous regrettons de n'avoir pu trouver ceux de l'abbé de Bresseau. Nous ne savons si la sentence de la sénéchaussée du Maine dont le marquis de Montfort fit appel fût cassée ou confirmée; nous n'avons pu nous procurer cette pièce; généralement dans le pays on pense qu'elle fut confirmée.

Nous ignorons si René de Bresseau retourna à l'abbaye de Vaas, et ce qu'il devint.

## XXXIII

### PAUL CHAUCHON.

On attribue deux ouvrages manuscrits ou imprimés, l'un sur le *Secret* et l'autre contenant une *Description du collége de la Flèche*, à « Messire Paul Chauchon, prêtre du diocèse d'Arles, docteur en théologie, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Vaas, seigneur du Plessis et autres lieux, commandant des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, de St-Lazare de Jérusalem, ancien aumônier de Mgr le duc d'Orléans, prince du sang, demeurant en son palais abbatial de Vaas. » (*Insinuat. ecclés.*)

M. Pesche fait observer, dans son *Dictionnaire statistique*, que les ouvrages de Paul Chauchon lui sont inconnus.

## XXXIV

### STATISTIQUE.

1791.— Le district de Château-du-Loir a adjugé, le 31 mai, à M. Lecamus, notaire au Lude, la maison conventuelle et le pré des Guains, dépendant de l'abbaye de Vaas, pour 24,100 fr.

An III. — Vaas. Montant des contributions : 16,296 francs 8 sols 6 deniers.

An V. — Jurés choisis dans le canton de Vaas : Lucas, de la Bruère; J. Brulot, à Aubigné; L. Houdayer, à Aubigné; Havard, à Vaas.

An VI. — Jurés choisis dans le canton de Vaas : Guillaume Chevallier, tanneur; Louis Bouteiller, propriétaire; Jacques Hubert, tous de Vaas, et Nicolas Haudoin, de Chenu.

An XIII. — Débitants de tabac à Vaas : MM. J. Morançais, J. Rouinsole, Carpentier, F. Hureau, J. Jousselin.

— Distillateurs de vins, cidres, poirés, etc., à Vaas : J. Jousselin et J. Ragot.

1800. — Total des contributions du canton de Vaas : 51,590 fr.

1808. — Juré de Vaas : Julien Pottier.

— M. Couet, notaire à Vaas, est nommé membre du conseil d'arrondissement de la Flèche.

1809. — Jurés de Vaas : MM. Lepingleux, Chevallier et Couet.

1810. -- Vaas, montant des contributions : 19,006 fr. 61 c.

— Juré de Vaas : M. de Herte-Merville.

1811. — M. De Herte-Merville, de Vaas, est nommé membre du conseil général de la Sarthe.

1817. — Chevalier de la Légion d'honneur : M. Manceau, Jean-Julien, ex-adjudant sous-officier retraité, à Vaas.

—Chevalier de Saint-Louis : M. Nau de Lestang, ancien propriétaire du Petit-Perray, à Vaas. Voici, d'après l'*Essai sur l'armorial du diocèse du Mans*, les noms de quelques membres de cette famille. « Nau, seigneur de Lestang, en Anjou, descendant de Jean Nau, maréchal des logis de la maison du roi, anobli dans le XVIe siècle; Claire Nau, abbesse d'Étival, 1627-1660; Louis-André Nau, seigneur de la Crochinière, à la Bruère, assista à l'assemblée de la noblesse d'Anjou, en 1789; la dame Victoire Nau, veuve de Granthomme, s'y fit représenter; Nau de Lestang se fit représenter à celle du Maine.»

ARMES.

Nau de Lestang : de gueules, à la gerbe d'or, soutenue de deux lionceaux affrontés de même.

— De 1793 à 1822, il y a eu à Vaas, 440 mariages, 1,368 naissances et 894 décès.

1828. — On compte à Vaas 30 fermes ou métairies. La superficie de la commune est de 3,018 hectares; son revenu imposable : 67,698 fr.; le total de la contribution foncière est de 12,296 fr.

1832. — La garde nationale de Vaas se compose de 323 hommes.

— « M. le ministre du commerce et des travaux publics a décerné une médaille d'argent à M. Lepingleux, médecin à Vaas, en récompense du zèle avec lequel il s'est livré à la propagation de la vaccine[1], dans le cours de l'année 1830. »

[1] La petite vérole, ou *variole*, si l'on en croit un ancien manuscrit arabe, a paru pour la première fois en Arabie en 572. — C'est là que la prirent les Sarrazins. — Ils la portèrent ensuite chez les Orientaux. — De là elle se propagea en Chine. — Elle pénétra jusqu'aux confins de l'Asie.

Les Maures l'introduisirent en Europe au VIII[e] siècle, au temps de la conquête des Espagnes. — Les Hollandais la communiquèrent aux Indiens et aux Hottentots lorsqu'ils conquirent le cap de Bonne-Espérance, en 1648. — Des missionnaires Danois firent ce triste présent aux Groënlandais en 1733. — Les Russes l'ont portée jusqu'aux extrémités de leurs vastes possessions. — Elle passa l'Océan avec Christophe Colomb qui, dit-on, rapporta du nouveau monde en échange un mal mille fois plus affreux. — Cette dernière assertion toutefois n'est pas prouvée, et plusieurs auteurs, tels que Pacificus Maximus, poëte latin, né en 1400, Pintor, médecin d'Alexandre VI, et Gabriel Hensler, célèbre médecin allemand, ont publié des ouvrages qui font remonter cette maladie en Europe avant le retour de Colomb de son premier voyage en Amérique.

1847. — « M. Lepingleux, officier de santé à Vaas, a obtenu 50 fr. à titre de récompense pour avoir pratiqué dans le canton de Mayet un grand nombre de vaccinations pendant l'année 1846. » (*Bull.*)

— Population de Vaas : an VIII. . . . . 1,721
— 1851. . . . . 1,856

Différence : 135.

1852. — Vaas. — *Election pour la prolongation des pouvoirs du président de la république :*

Electeurs inscrits : 558.

Votants : 507.

Pour : 506.

Contre : 1.

— *Election au corps législatif :*

Electeurs inscrits : 561.

Votants : 513.

De Beauvau : 494.

Gendron : 9.

— *Election pour le rétablissement de l'empire :*

Electeurs inscrits : 546.

Votants : 510.

Pour : 503.

Contre : 4.

Billets nuls : 3.

## XXXV

Vaas : *Commissaires du pouvoir exécutif. — Présidents de l'agence municipale. — Maires.— Adjoints. — Juge de paix. — Sergents ou huissiers.— Percepteurs. — Notaires. — Médecins. — Sage-femme. — Instituteurs. — Arquebusiers.*

*Commissaires du pouvoir exécutif.* — Durand (179.), Roussel-Tresseau (1797).

*Présidents de l'agence municipale.* — Haudoin (179.), Pottier (179.), Chevallier (179.), Haudoin (an vi), Chevallier (1800).

*Maires.* — De Herte-Merville (1801), Lepingleux (1823), Lecoy (1826), Lepingleux (1838), Fronteau (1844), Gaudin (1849).

*Adjoints.* — Chevallier (1801), Denau (1804), Friquet (1816), Lecoy (1822), Lepingleux (1826), Fronteau (1838), Lecoy Michel (1844), Serpin (1846).

*Juge de paix.* — Papin (1791).

*Sergents ou huissiers.* — *Urban* Menant ou Meruant (16..), Etienne Boucher (166.), André Boucher (166.), Jean Hubert (167.), René Doussard (167.), Bailli (17..), Germain (1811), Fronteau (1826).

*Percepteurs.* — Chevallier (an V), Couet fils (1805), Pesse (1830).

*Notaires.* — M. Boudet (15..), J. Boudet (16..), Victor Menant, Pierre Hubert (16..), René Sai-

meures (?), G. Papin (167.), J.-B. Math..., J. Lebreton, Couët (17..), Poisseault (1813), Richard (1837), Gaudin (1843).

*Médecins.* — Ch. Durand (15..), P. Robillard (16..), Andard-Guillard (16..) J. Bayon (17..), Peffaut (17..), Lepingleux, reçu le 16 février 1803 (1805), Lizichi, reçu le 20 mars 1837 (1844).

*Sage-femme.* — Lemeunier, reçue le 17 septembre 1813.

*Instituteurs.*— Brulon-Duplessis (an VII), Serpin (1815), Pommereuil (1836), Pucelle (1837), Tommeret (1853).

*Arquebusiers.* — P. Rouillard (1659), Jean Maffray (1671).

# RECHERCHES
## HISTORIQUES
# SUR LAVERNAT.

---

## XXXVI

### LAVERNAT.

La commune de Lavernat est la moins importante, la plus pauvre et une des moins peuplées du canton de Mayet. Le sol en est peu productif; le seigle et le méteil qu'on y récolte principalement, sont insuffisants pour la consommation des habitants ; on y cultive aussi un peu d'orge, du maïs, des citrouilles, du chanvre et des pommes de terre. Le pays est fertile en châtaigniers, noyers, poiriers et autres arbres à fruits; il y a des vignes, dit Le Paige, dont le vin est de *très-bonne qualité*. Il parait que le chanoine du Mans n'était pas difficile, car le vin est d'une qualité très-ordinaire.

Un écrivain fait dériver le nom de la paroisse de Lavernat, du latin *Laver,* qui veut dire *berle* (plante aquatique), ou de *Lavernio*, qui signifie larron, voleur, filou. Ces deux étymologies nous paraissent hasardées. Si Lavernat tire son origine de la plante

dont il est question, c'est qu'elle se trouvait très-probablement en grande quantité dans la contrée, ce qui n'est pas prouvé ; quant à la seconde étymologie, elle n'est justifiée par aucun fait ni par aucun titre ; dans tous les cas, il faut convenir, à l'honneur des habitants, que si ce lieu a été, dans l'origine, un refuge de voleurs, il a bien changé depuis.

Les historiens sont presque tous d'accord pour reconnaître que les noms de la plupart de nos bourgs et anciennes seigneuries sont des noms d'hommes. Pourquoi ne pas supposer que Lavernat ou *Lavernio* en est un; si nous possédions la liste des anciens seigneurs qui ont habité cette contrée, notre hypothèse deviendrait probablement une réalité.

Dans les anciens manuscrits et les ouvrages imprimés, on trouve le nom de Lavernat écrit de ces différentes manières: *Lavernium*, *Laverneium*, *Lavernaium*, *Laverna*, *Lavernas*, *Lavernats*, *Lavernay*, *Laverney*, *La Verna*, *Ladvernatz*, *Ladvernat* et *Lavernat*.

Lavernat n'est pas riche en monuments gaulois, nous n'y connaissons qu'un peulvan appelé *Pierre-Levée*, situé près du lieu des Landes, d'une hauteur d'environ 2 m. 66 c.

Tous les auteurs ne s'accordent pas sur la destination des peulvans, que l'on trouve partout, sur-

tout en Grèce et en Armorique; les uns prétendent qu'ils représentaient les dieux des Gaulois, les autres, comme Pausanias, des statues de géants; d'autres enfin soutiennent que tous ont été élevés par les druides. Athénas nous apprend que ces pierres étaient connues des Hébreux; Penthones dit que l'idée en a été apportée dans la Gaule celtique par les Phéniciens venant du Levant, où, selon M. de Villenave, les druides avaient primitivement habité. Enfin, Ossian pense que ces espèces d'obélisques étaient élevés à l'occasion des traités de paix.

Lavernat faisait partie autrefois de l'archidiaconé, du doyenné et de l'élection de Château-du-Loir. Cette commune, qui est à 6 kilomètres et demi de Mayet, est bornée au nord, par Mayet; au nord-est, par Beaumont-pied-de-Bœuf; à l'est, par Luceau; au sud-est, par Montabon; au sud et au sud-ouest, par Vaas, et à l'ouest, par Verneil-le-Chétif.

Les ruisseaux du Ponceau, appelé aussi Bruant, Gruau et Gerdrun, sont les seuls qui arrosent Lavernat; ils font marcher deux moulins à blé.

Au XVIII^e siècle, le moulin de Rochemiette (Lavernat) payait au seigneur du château de Mangé, pour rente foncière, 90 livres, 6 canards et 6 poulets.

Lavernat possède aussi un étang peuplé de carpes.

## XXXVII

## ÉGLISE.

Au XI^e siècle, l'église de Lavernat a été édifiée et dédiée à Saint-Pierre.

« Vers 1070, Gervais, seigneur de Château-du-Loir, donne à Marmoutier plusieurs églises... *ecclesiam Sancti-Petri de Lavernio.* » (*Carta. Arch. Sart.* — Cauvin.)

Les constructions de l'église de Lavernat sont de deux époques ; la partie la plus ancienne, qui n'a rien de remarquable, forme la nef ; l'autre partie a été bâtie vers la fin du XVI^e ou au commencement du XVII^e siècle par les seigneurs de Segraye (leurs armes sont encore à l'abside de cet édifice), et compose actuellement le chœur qui est orné de peintures de cette époque. La république avait fait enduire de chaux ces peintures ainsi que les litres qui se trouvaient autour de la nef et en dehors de l'église. Dernièrement on a remis à nu une douzaine d'écussons ; au bas de deux de ces écussons on lit : « VEVVE DAME MADELEINE LEBOVCHER FAME DE MAISIR LOVIS DE SEGRAYE DAME DV PONCEAV. »

Il y a dans l'église de Lavernat trois autels : le grand autel, l'autel de la Vierge et celui de Sainte-Anne.

Les sculpteurs apprécient, au point de vue de

l'art, deux saints en terre cuite qui sont placés près du Christ.

Dans le clocher se trouvent deux petites cloches et une horloge près la grande porte; le cimetière, clos de murs, touche à l'église.

Le presbytère a été nouvellement rebâti; il ne reste plus des anciennes constructions que la grange dimeresse.

Dans des manuscrits des XIV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles nous lisons les passages suivants :

« Une copie d'une lettre : comment Beatrix, comtesse de Dreux et de Montfort, dame du Chasteau du Loir, donna faculté au cure de Lavernaz que lusaige quil avoit à boys mort en la forest de Boiscorbon dapportez par luy et son clerc seulement il le peut apporter et faire amener par ung cheval ou autre beste chevaline seulement; donne lan 1308. »

« Le S^r^ curé de La Verna et autres, pour une vigne, maison et issuë et la terre de la Brosse, joignant la terre de la cure de La Verna et le chemin de la diste paroisse au Ponceau, doibvent tous les ans à labbaye de Vaas 2 deniers de cens et 15 sols de rente. »

« Jean Baralle pour maison, etc., terre labourable, siz devant leglise de La Verna, aboutant le grand chemin de Chasteau du Loir a Verné, doibt tous les ans a labbaye de Vaas 6 deniers de cens, 7 sols 6 deniers de rente. »

« Me Urbain Mussault, prestre curé de La Verna et le seigneur du Ponceau pour le lieu et appartenance de Lamblerie a La Verna, joignant le ruisseau du moulin de la Gaignerie au moulin du Ponceau et au moulin de la Couture, doibvent tous les ans au couvent de Vaas, au jour de Toussaint, 2 deniers de cens et 15 sols de rente. »

« Le curé de Lavernat payait tous les ans au Roi pour impot 6 livres 16 solz 2 deniers. »

Vers le milieu du XVIIe siècle, la cure de Lavernat était estimée 500 livres ; elle était à la présentation du prieur de Saint-Guingalois de Château-du-Loir, et elle avait pour collateur l'évêque du Mans.

Les bienfaiteurs de l'église et de la cure sont nombreux.

— « Marguerite Leboucher, femme de noble homme Yves Dubus, sieur de la Tour et de la Pointe en Bercay, commissaire ordinaire de l'artillerie du roi, demeurant au lieu de la Pointe paroisse du Lorouer, fonde, le 8 décembre 1621, une messe de *requiem* a diacre et soubz diacre a perpétuité dans l'église de Lavernat, pour le remède de son ame et de ses amis trepassez, et pour ce donne 16 livres tournois à la diste église. »

— Le 4 mai 1651, Anne Fouqueray, veuve de Me Mathieu Mussault, fait ainsi son testament : « *In nomine Domini*. Le 4e jour de may 1651, Anne Fouqueray connaissant qu'il n'y a rien de plus certain

que la mort et l'heure dicelle incertaine ne voulant pas mourir sans avoir fait son testament, le fait et ordonnance en cette forme : Je recommande mon ame a Dieu, a la glorieuse Vierge Marie, a toute la cour céleste; qu'apres que Dieu aura disposé de mon ame, que mon corps soit porté et conduit en l'église de Lavernaz pour etre inhumé dans la diste église et qu'il soit dist et célébré le jour de ma sépulture trois grandes messes et vigilles des morts pour le repos de mon ame, un pareil service au jour de septime et des services jusqu'à concurrence d'une somme de 20 livres tournois y compris le service de ma sépulture et le luminaire du bout de l'an, et célébré a toujours, tant pour le repos de mon ame que de deffunct mon mari, trois grandes messes, l'une au jour de ma sépulture, l'autre au jour et feste de Ste-Anne et la troisième au jour et feste de St-Mathieu; pour l'entretien des distes trois grandes messes je légue la somme de 50 sols tournois de rente a prendre et recevoir sur Michel Chenes, marchand a Luceau; je veux aussi qu'il soit présenté un pain béni au bout de l'an d'un boisseau de bled froment, mesure de Château-du-Loir, pour estre distribué aux habitants de Lavernaz pour le repos de mon ame, plus 12 boisseaux de bled seigle, même mesure, convertis en pain, pour les pauvres de la diste paroisse afin de les obliger de prier Dieu pour le repos de mon ame; à mon dé-

cès il sera aussi distribué également aux pauvres 6 boisseaux de bled seigle et 20 sols le même jour à quatre pauvres aux choix de mes héritiers. Pour les trois grandes messes, elles seront payées avec les 50 sols de rente de la manière suivante : 12 sols par chaque grande messe pour salaire au curé, 5 sols pour le sacristain et les assistants et le surplus à la fabrique de Lavernaz. »

— Le 3 mai 1653, « Jariay donne a l'église de Lavernats dix chaînées de terre au clos du Chêne-Vert a Mayet, a condition qu'une messe sera diste a perpétuité dans la diste église pour le repos de son âme.»

— Le 26 octobre 1663, « dame Madeleine Leboucher, ve de deffunct Messire Louis de Segraye, vivant chevalier, seigneur du Ponceau, la diste dame demeurant au dist lieu seigneurial paroisse de Lavernat, donne à vénérable et discret Messire Urbain Mussault, prêtre curé de Lavernat, 16 boisseaux de bled seigle, 3 boisseaux d'avoine, 85 livres 13 sols tournois de rente, 7 sols 6 deniers de cens et 6 livres 10 sols à prendre sur ses héritages, sommes qui lui sont dues par Mathurin Boissay de cette paroisse, plus 7 livres tournois tous les ans à la fabrique pour le salaire d'un *subvenite* qui se dist chaque dimanche dans la diste église à l'intention du feu seigneur de Segraye. »

— Martin Bœssé établit, le 6 décembre 1686, une

rente foncière de 25 sols par an en faveur de l'église de Lavernat, « sur une maison avec jardin et deux arpents de terre au lieu des Bretonnières paroisse de Lavernatz, pour qu'une grande messe soit célébrée à perpétuité pour le repos de son ame dans la diste église et qu'à son décès on dise aussi une messe basse, 1 service, 2 grandes messes et vigilles des morts, et pour avoir un luminaire de cire blanche il donne 3 livres; le dimanche du bout de l'an il sera donné un pain béni de 15 sols qui sera distribué aux assistants. »

— Une rente foncière de 15 sols est fondée, le 26 décembre 1689, en faveur de l'église de Lavernat, par Anne Lebaube, v$^{e}$ de René Froger de Mayet, « et payable au jour de Toussaint sur deux arpents de terre proche la croix du Grand-cimetière, pour que des prières soient faites pour le repos de l'ame de son deffunct mari et de la sienne dans la diste église. »

— Marguerite Bardet, femme de René Bourdilleau, oblige ses héritiers, par son testament, à faire une rente de 20 sols, payable tous les ans au premier août, à l'église de Lavernat; cette rente est assise sur trois portions de terre situées paroisses de Mayet et de Verneil, et « à condition que deux messes basses seront distes perpétuellement dans la diste église, l'une au jour de Sainte-Marguerite et l'autre à la commodité du curé ou

du vicaire. » Cet acte commence ainsi : « Je recommande mon ame à Dieu, le créateur, à la glorieuse Vierge Marie, à Saint-Michel archange, à Saint-Gabriel archange, aux apôtres Saint-Pierre, Saint-Paul et généralement à toute la cour céleste du paradis, les invoquant de prier Notre-Seigneur qu'après la séparation de mon ame d'avec mon corps, il la conduise et colloque au nombre des bienheureux au royaume du paradis, etc. »

— Jacques Javelle, demeurant au Teunnier, paroisse de Lavernat, par son testament du 24 avril 1724, « recommande son âme à Dieu, suppliant sa divine bonté, par le mérite de la passion, de la glorieuse Vierge Marie, de Saint-Jacques, son patron, de tous les saints et saintes du paradis, de le mettre au royaume des cieux au nombre des bienheureux; ordonne qu'il soit dit pour le repos de son âme 12 grandes messes avec les litanies de la Sainte-Vierge et vigiles des morts dans l'église de Lavernat, en outre 12 messes basses pendant le cours de l'année; au bout de l'an, il sera présenté un pain béni de 30 sols pour estre distribué aux assistants, afin de les obliger à prier Dieu pour le repos de son âme, dont la prière et recommandation en sera faite par le curé en regard du luminaire qui sera du prix de 4 livres; plus une grande messe chantée tous les ans à perpétuité au jour de Saint-Jacques, son patron, et pour ce faire sera payé 25 sols de

rente assis sur un arpent de terre appelé le Ruisseau sis à Vaas, plus des prières pour le repos de l'âme de sa femme jusqu'à concurrence de 20 livres. »

— Me Jean Boulay, curé de Lavernat, veut, par son testament en date du 15 juillet 1727, « que sitôt que son âme sera séparée d'avec son corps, il soit enseveli dans un cercueil et inhumé dans l'église de la paroisse au lieu de la sépulture de ses prédécesseurs; que le jour de la sépulture, s'il se peut, si non le lendemain et jours suivants, il soit pour le repos de son âme et celles de ses deffuncts parentz célébré un service de trois messes hautes précédées des vigilles des morts et des litanies de la Ste-Vierge; pareil service sera célébré 30 jours après son décedz et à la fin de l'année; les 30 premiers jours à partir de celui de son décedz, il sera dist une messe haute. » Il donne aux pauvres de « Lavernatz une aumône de 6 septiers de blé seigle, mesure de Château-du-Loir, pour leur être distribuée le jour du service qui sera fait à la fin des 30 jours; de plus il légue à la fabrique de l'église deux chaînées de jardin, sis sur la place de la grande porte de la diste église, à la charge par les procureurs dicelle de faire chanter à l'issue des vespres du jour de la Nativité de Saint Jean-Baptiste un *subvenite* et l'oraison ensuite pour le repos de son âme avec la recommandation de la prière. » En 1728, les deux chaînées de jardin, dont il vient d'être

parlé, furent louées pour 10 sous de rente par année à René Méchin.

— D'autres rentes foncières de 10 sols à 3 livres sont encore léguées à l'église de Lavernat par Caureau d'Aubigné, Baratte, J. Bonchault, Catherine Méchin, Rocher de Château-du-Loir (rente de 3 livres assise sur deux portions de terre sises à Vaas, au bois Laigneau) ; Hiérome Tiran, Julienne Madrelle, Martin Jouault, Marie Augis, Joseph Mignot, Urbain Mussault, Jean Rousseau, François Renié, veuve Jarrier, enfin « 6 messes basses sont dites dans l'église de Lavernat pour les seigneurs du Grand-Chavigné, qui lui ont légué une rente de 12 livres tournois. » (*Div. tit. auth.*)

Voici la liste des curés de Lavernat depuis 1598 jusqu'à ce jour :

20 août 1598, « Messire Jehan Pauthonnier prend possession de l'église de Mr Saint-Pierre à Lavernatz.»

16..., Urbain Mussault.

2 avril 1671, « Guillaume Malherbe, chapelain de la chapelle de la Gasselinière, maistre es arts de l'université de Paris, est nommé à la cure de Lavernats sur la présentation qu'en avait faite Maistre François Picard, prieur commendataire du prieuré conventuel de Saint-Guingalois de Château-du-Loir, demeurant à Paris, paroisse Saint-Sulpice, faubourg Saint-Germain. »

16... Messire René Boutard.

« 9 febvrier 1683, Maistre Pierre Espron, prêtre de Saint-Martin de Château-du-Loir prend possession de la cure de Laverna; » la présentation avait été faite, le 25 décembre 1682, par « Messire Paul Bauyn, prêtre, docteur en Sorbonne, vicaire général de Son Altesse Monseigneur de Vendosme, grand prieur de France, prieur du prieuré de Saint-Guingalois de Château-du-Loir. »

16..., Mathurin *Haquenice* (?).

25 avril 1683, « Vénérable et discret Maistre Jean Menet, prestre du diocèse de Poithiers. »

25 mars 1694, Maître Pierre de la Martinière.

Avril 1695, Maître Marc Simon.

1695, « Vénérable et discret Maître Jean Boulay. (Acte dressé par Louis Legeay, not. à Dissay.)

10 décembre 1727, « Maître Leger-Jacques Pottier, demeurant au Mans paroisse du Crucifix. »

17 avril 1754, Maître Pottier se demet de la cure de Lavernat en faveur de Charles-René Dervillé, vicaire de la paroisse d'Aubigné (acte passé au presbytère de Verneil-le-Chétif par Guillaume Sallé, not. roy. apost. du dioc. du Mans). La prise de possession est du 13 juillet même année. Parmi les personnes qui assistent à cette cérémonie on remarque : « Maître Pottier ci-devant curé, Pierre-Hardouin Villays, vicaire à Verneil, Nicolas Bouët, vicaire de Lavernat et Pierre-Jean Vignon ou Bignon, garde-général des chasses de M. le marquis

de Chiffreville demeurant à Verneil. » Dervillé mourut en 1788.

8 janvier 1789, Jacques de Lhomme, prêtre, ancien aumônier de la maison du Roi, chapelain de Monsieur, frère du roi, prieur commendataire de Saint-Guingalois de Château-du-Loir, présente à l'évêque du Mans, pour être curé de Lavernat, Isaac-Pierre Leroux, prêtre du diocèse de Bayeux, natif de la ville de « Condé sur Noireau en Béchin. » Le 24 du même mois, il reçoit sa nomination; le 25, il prend possession de sa cure, et le 4 décembre, « il la cède avec tous ses droits au Sr Dujarrier Pierre-Jean-Baptiste, prêtre du diocèse du Mans, vicaire de la paroisse de Saint-Georges-Buttavent; » il en prend possession le 10 du même mois. L'acte d'installation, qui en fut dressé, raconte ainsi la cérémonie qui eut lieu : « Revêtu de la soutane, surplis et d'une étole au col, Dujarrier est entré dans la dite église par la grande porte et libre entrée d'icelle, a pris de l'eau bénite, a fait le signe de la croix et l'aspersion de l'eau bénite sur les assistants, s'est prosterné à genoux au devant du crucifix, où il a fait ses prières, est allé au bas du grand autel, et là dans un missel a lu, a ouvert le tabernacle, l'a visité, a exposé le très-saint sacrement, a chanté la strophe *tantum ergo*, a donné la bénédiction au peuple, ensuite a remis le très-saint sacrement dans le tabernacle, a touché le pupître,

s'est assis dans la stalle du chœur où le S[r] curé se met ordinairement, est monté dans la chaire où s'annonce le saint Évangile, a visité les fonts baptismaux, a sonné la cloche, et a fait toutes les cérémonies en tel cas requises et accoutumées; s'est aussi, le dit Dujarrier, transporté avec nous (Sallé notaire) et les témoins Romastin, Maillard, Houdayer, Aubert, Morançais et autres, au presbytère où il est entré, l'a visité, y a pris séance, est allé dans le jardin, a cassé une branche d'arbre et a pareillement fait et observé toutes les autres formalités pour indiquer la prise de possession..., lesquels actes d'installation nous sommes allé lire et publier à haute et intelligible voix au devant de la porte de la dite église où étaient plusieurs personnes assemblées, sans qu'il se soit trouvé aucune opposition ni empêchement.

« Fait et arrêté au-devant de la porte de la dite église paroissiale de Lavernat en présence des témoins susnommés. » Suivent les signatures des témoins et celle de Sallé, notaire apostolique.

1821 Genest.

1848 Hulot.

1850 Hermagné.

On cite comme vicaires de Lavernat : *Anthoine* Lemaître (1598), *Julian* Goupilleau (166.), Louis-Eustache Dumont (172.), Nicolas Bouët (1754). Cette liste est, comme on le voit, très-incomplète. (*Manusc.*)

## XXXVIII
## PRESTIMONIE DE SAINT-URBAIN.

La prestimonie de Saint-Urbain a été détruite vers 1791 ; elle avait été fondée dans l'église de Lavernat, le 21 juillet 1665, par Messire Urbain Mussault, curé de la dite paroisse, et dotée des métairies de la Courterie et de Lamblerie, « à condition qu'à son décès le chapelain célébreroit tous les dimanches la première messe, et au *lavabo* d'ycelle, feroit la recommandation tant du S[r] curé que de ses père, mère et parents trepassez, et réciteroit le *psalme de profundis* avec le verset et l'oraison *fidelium*. Et au cas que les paroissiens ne voulussent que la messe du dimanche fust dicte pour le sieur curé et ses parens au jour du dimanche, il veut quelle soit dicte du Saint-Sacrement tous les jeudy de l'année en l'église de Lavernats.

« Qu'à pareil jour de son deceds, le titulaire feroit ou feroit faire un service autant solennel que faire se pourroit et dire trois grandes messes et vigiles le jour des morts ; s'il n'y avoit de prestre pour faire le service, le titulaire pourroit dire la troisième messe le lendemain ou autre jour prochain et se feroit le dit service pendant 30 ans seulement à compter du jour de son deceds.

« Le titulaire seroit tenu de célébrer à haute voix la messe au jour et feste du bienheureux Saint-

Urbain en la dite chapelle, avec le bon plaisir du curé qui feroit lors s'il ne luy plaist la dire luy même ou la faire dire et pour ce auroit le S^r^ curé 4 livres de rente.

« Seroit tenu le titulaire chacun an, le mardy des Rogations, de fournir et faire distribuer au peuple qui assisteroit à la procession qui se fait en ce jour autour des biens et au lieu du Carrefourg devant la porte du dict lieu, le pain d'un boisseau de bled seigle, plus 3 pintes de vin qui seroient aussi distribués à ceux qui ayderont à chanter ainsi qu'aux porteurs de la croix et échelette (?) et autres assistants à la dicte procession et à celuy qui la conduiroit; on recommanderoit aux assistants de faire prière pour le légataire et ses deffuncts père et mère, et le titulaire diroit un *subvenite* avec l'oraison *fidelium*.

« Veut et ordonne que quiconque seroit pourveu de la dicte chapelle ou prestimonie seroit tenu de servir en qualité de vicaire de la dicte paroisse.

« Seroit aussi tenu le vicaire de dire et réciter la *patenostre* au peuple tous les dimanches, de catéchiser les enfants trois fois la semaine au temps de Caresme, de leur enseigner les principaux misteres de la foy, et pour salaire de ce travail, outre le grand mérite qu'il acquerera, la somme de 15 livres de rente à prendre et recevoir des héritiers de feu Gervais Rouinsolle, assignée sur le lieu de la Froterie en Verneil.

« Pour la nomination de y celle prestimonie, le dit Mussault la remet au pouvoir du curé de Lavernats conjointement avec le procureur fabricier de la dicte église et trois des principaux notables de la paroisse. Tous lesquels ne pourront néanmoins y présenter autre personne qu'un parent qui portera le nom du légataire; s'il n'y en a pas de ce nom, ils en prendront un autre de la famille; au cas ou il n'y auroit aucun parent soit paternel, soit maternel, capable d'être titulaire, ils nommeront à leurs consciences une personne capable tant des mœurs que de science. Le titulaire jouira des biens de la prestimonie; et pour éviter les désordres qui arrivent ordinairement par la mauvaise coutume que l'on a prise de surcharger les legs et prestimonies de décimes qui sont souvent excessifs, qu'il ne reste de quoy payer les salaires d'un chappelain, et que par ce moyen le service est délaissé, le cas avenant que l'on donnast aux décimes la prestimonie à quelque modique somme que ce fust; le légataire veut et entend que ses parents héritiers prennent et jouissent des choses léguées, et qu'ils fassent dire la messe au vicaire de Lavernats pour laquelle luy sera payé 25 livres aux jours susdits, et fassent toutes les autres charges cy dessus; comme aussy en ce cas le légataire veut et entend que les 15 livres de rente léguées cy dessus soient et demeurent au sieur curé, lors ou son vicaire, pour faire le caté-

chisme comme dit est, sans qu'ils puissent estre detournez ny employez à autres usages. »

Le 2 novembre 1672, Urbain Mussault fait son testament ; en voici les principaux passages :

« Comme rien n'est plus certain que la mort ny moins certain que l'heure, pour nestre pas prevenu d'icelle ny tomber dans le desplaisir que plusieurs ont ressenti pour ne s'être pas assez précautionné contre l'assaut de cette parque ; jay entrepris avec l'aide de mon Sauveur de laisser par cet escrit un arrest irrévocable de mes dernières volontés en forme de testament comme il s'ensuit :

« Après avoir recommandé avec toute humilité ma pauvre ame à Dieu, mon créateur, mon Dieu Sauveur et en J.-Ch., à toutes les trois personnes de l'adorable trinité, à la glorieuse Vierge Marie, et la digne mère de mon redempteur, son cher garde et époux, Saint-Joseph, au glorieux St-Michel, mon ange gardien, et autres glorieux esprits régnant au ciel, aux glorieux apôtres St-Pierre et St-Paul, à mon bon patron, le bienheureux pape et maître, St-Urbain et généralement à toute la cour céleste qui participe à la gloire de Jesus mon Sauveur.

« Je désire, veux et entends, avec le bon plaisir de mes chers confrères, messieurs les curés de ce doyenné, qu'après qu'il aura pleu à Dieu, mon créateur, separer mon ame de mon corps, il soit porté dans l'église de ce lieu, qu'il soit dict et faict

service complet autant que faire se pourra et au jour de octave pareillement; lesquels sieurs curés seront incontinent advertis à cet effet, receus et traictés honorablement par mon exécuteur testamentaire.

« Que pendant octave, il soit journellement dict vigile et une grande messe, que le dimanche de la dicte octave il soit donné le pain à benir dun boisseau de froment qui sera distribué aux assistants à la première messe, dont neanmoins le tiers sera reservé pour estre distribué à Messieurs mes chers confreres, curés et autres ecclésiastiques qui auront cette bonté en ma mémoire d'y assister. Après une autre grande messe et vigile sera dicte et paye 36 livres, et au cas que le sieur curé ne le voulust faire pour ce prix, mon executeur pourra faire dire des messes à basses voix pour icelle somme ou bon lui semblera.

« Et quant au lieu de ma sépulture, quoyque reconnaissant mon indignité pour estre inhumé près des autels, dont trop souvent et à mon tres grand préjudice et a ma confusion, jai temerairement abusé pour men estre approché avec trop d'irrévérence et présomption; j'aurais désiré en estre esloigné et estre mis dans la chapelle du glorieux Saint-Urbain, mon bon patron, mais pour ne faire préjudice a mes dicts confrères et a l'honneur du ministère que jai indignement traicté. je remect a

iceux mes confrères den ordonner comme et ou ils jugeront bon estre.

« Je desire qu'au bout de l'an, il soit fait un service complet tout ainsi qu'a la sépulture, et qu'au cas que mes confrères me fassent la grace dy assister, ils soient bien traictés par mes héritiers et successeurs; ils seront reçus honorablement et le dict executeur retiendra par semaine une somme dargent necessaire a cet effet sur le plus clair de mes meubles.

« Je desire qu'il soit employé 6 livres de cire jaulne, la blanche étant la marque de la candeur et de la pureté que je nay pas assez soigneusement gardée, et en outre qu'il soit employé 2 livres de cire blanche qui serviront pendant l'octave et trentaine si faire se peut : de la quelle cire jaulne en sera mis 3 livres à faire 12 petits cierges qui seront donnés à porter à 12 petits garçons pauvres pendant l'office de la sépulture et du service, qui soient de la paroisse, aux quels il sera donné chacun une aulne de sarge sur fil pour les obliger a prier Dieu quil me fasse grace et misericorde.

« Je veux et ordonne qu'il soit donné aux pauvres le pain dun septier de blé a ma sépulture si faire se peut, ou le dimanche en suivant, et pareille charité au jour du service, qui sera distribué aux plus pauvres de la paroisse sans qu'on y ait exception de personne, autrement ce seroit contrevenir a mes

volontés, ou si lon juge plus a propos, deux septiers de blé qui seront distribués aux dicts pauvres selon le nombre des personnes, de leur famille, le tout a une seule fois.

« Pour les obligations estroites que jai a mon Dieu et pour reparation des indignitez que jai commises contre le respect que je dois au saint Sacrement de l'autel, je laisse et légue a la fabrique de Lavernatz a perpetuité la somme de 6 livres de rente a prendre et recevoir du nommé Claude Leon, ou autres qui jouiront des choses baillées au dict tistre de vente Husteau, veuve Leon, par deffuncte Jeanne Voisin, vivante veuve de deffunct Rolland Riviere, de laquelle jai acquis la dicte rente, les dictes choses situées au bois Laigneau a Vaas; les dictes 6 livres pour estre employées a acheter de l'huile pour entretenir la lampe que j'ai donnée devant l'adorable saint Sacrement de l'autel, et ce, principalement tous les dimanches et festes, et pendant que le saint Sacrement sera exposé sur l'autel, soit au jeudy Saint, soit au jour de la feste et octave diceluy saint Sacrement.

« Pour avoir un prompt secours de la miséricorde de mon Dieu, je veux et entends qu'il soit donné aux reverends pères Recollets, de Château-du-Loir, la somme de 50 livres pour le salaire de 100 messes a basses voix qu'ils diront, s'il leur plaît, incontinent après mon decès, dont ils seront promptement

advertis : ils seront prié de m'assister dans les maladies dont il plaira à Dieu me visiter et affliger pendant le reste de ma vie.

« Je donne a la fabrique de Lavernatz toutes les augmentations que j'ai faictes a l'église du dict lieu quelquelles soient pour obliger encore les habitants a prier Dieu pour le repos de ma pauvre ame, dont ils seront advertis sitot apres mon decès, par la lecture de cet article.

« Pour obliger les sieurs curés, mes successeurs, à avoir memoire de moy et de consentir que les choses portées par la prestimonie, par moi faicte dans la dicte église, soient exécutées selon la teneur dicelle par ceux qui en seront pourvus, je laisse et légue aux curés la somme de 4 livres par an à prendre sur la somme de 7 livres de rente deüe par Jacques Picher, pour les choses qu'il tient situées à la Cartellerie [1] dans cette paroisse, et les 3 livres restantes je les laisse et légue au dict chappelain pour célébrer par chacun an 6 messes basses tant pour moy que pour la dicte deffuncte veufve Riviere et ses deffuncts parens. » (Suivent plusieurs autres legs.)

Le 10 juillet 1698, Jean Boulay, curé de Lavernat, adresse à l'évêque du Mans la supplique suivante : « Mre Mussault, curé de cette paroisse, a fondé

[1] La Cartellerie ou Quartellerie était sous le devoir de la seigneurie de l'abbé du couvent de Vaas.

une prestimonie dans l'église de Lavernaz pour dire et célébrer tous les dimanches une messe soubz trois conditions : la première que la présentation sera et appartiendra à ses successeurs curés, la deuxième qu'elle ne pourra être présentée qu'à un ecclésiastique de la famille du fondateur, et la troisième que s'il ne se trouve de prêtre de la famille, elle sera donnée à un prêtre capable ; depuis laquelle fondation le Sr Mussault est décédé et le suppliant pourveu de la dite cure de Lavernaz ; il ne s'est trouvé aucun parent du fondateur en estat de posséder la prestimonie, et comme la cure de Lavernaz est d'un très modique revenu et très peu peuplée, il n'y a pas de fond suffisant pour faire subsister un vicaire, cependant l'intention du fondateur n'est point exécutée, car le suppliant n'est point payé d'une partie des services qu'il est obligé de faire par la dite fondation, les revenus étant perçus par Mre Jean Mussault, docteur en médecine ; » le suppliant demande aussi « de changer les jours des messes créées par le fondateur, d'ordonner qu'elles seront célébrées le jeudy au lieu du dimanche, qu'il percevra les revenus de la prestimonie et qu'il sera autorisé de saisir les fruits pour être payé de ce qui lui est du. »

L'évêque ordonne « que les messes seront célébrées par le curé les jours et heures portés par la fondation, hors celle du dimanche qui sera célébrée le jeudy de chaque semaine ; et de saisir à

l'avenir les fruits et revenus de la prestimonie à la charge d'acquitter toutes les conditions de la fondation. » *Signé :* Louis, évêque du Mans.

Au mois de septembre 1726, Jean Boulay, curé de Lavernat, adresse une requête à MM. les président et lieutenant-général de la sénéchaussée de Château-du-Loir[1] à l'effet d'être autorisé à exercer des poursuites contre René Cambis, parent par alliance de défunt le curé Mussault, pour lui payer les sommes qui lui sont dues depuis 7 ou 8 ans pour avoir fait les services créés à la prestimonie de St-Urbain par son fondateur; « que depuis cette époque on n'a trouvé personne pour être chapelain; que René Cambis s'est emparé des revenus et des fruits des bordages légués à la dite prestimonie. » Ce dernier fut poursuivi et condamné à payer au curé de Lavernat les sommes qui lui étaient dues.

François Dorise, procureur de la fabrique de Lavernat, achète de Joseph Boissay, le 28 juin 1737, pour la prestimonie de St-Urbain, « la pièce de terre nommée *les murailles*, située dans la paroisse, pour 15 livres. »

1668. — Le champ des Evereries appartenant à François Mussault, prêtre à Château-du-Loir, cha-

[1] Les avocats et les procureurs de la sénéchaussée de Château-du-Loir portaient : d'argent à un sautoir de sinople, chargé de cinq besants d'or.

pelain de la prestimonie de St-Urbain, devait à la baronnie de Château-du-Loir « 1 sol 6 deniers de cens et rente payable au jour de St-Jehan-Baptiste. »

## XXXIX

### SEIGNEURIE DU PONCEAU-ALLEAUME.

Les constructions féodales disparaissent peu à peu de l'ancienne seigneurie du Ponceau-Alleaume; il y a vingt-cinq ans environ on a détruit plusieurs colombiers, une salle dont les murs étaient couverts de peinture, une tour ronde et la chapelle dédiée à Sainte-Catherine ; dernièrement les croisées dont les fenêtres étaient en croix ont été abattues ainsi qu'une tourelle hexagonale; les murs de ces divers bâtiments n'avaient pas moins de 0 m 80 d'épaisseur.

D'après un acte authentique, passé le 7 décembre 1459 par *Jehan* Gobereau et Georges Coupperye, — ce dernier notaire à Oisé, — « depuis longtemps Guillaume Boucher laisné, ecuyer, lors seigneur du Ponceau-Alleaume, sis en la paroisse de Lavernat, avoit vendu pour 100 livres tournois aux religieux du couvent de Château-en-l'Hermitage une rente de 8 livres tournois a payer par chacun an aux termes de Noël et de la Saint-*Jehan*. Habert Boucher, ecuyer, fils de feu *Jehan* Boucher le jeune, héritier du dist feu Guillaume Boucher, son aïeul, reconnoit et con-

fesse les choses susdites; mais il se refuse a rembourser aux religieux 24 livres pour les francs fiefs. » Les religieux le poursuivirent et il fut condamné par « honorable homme Me Pierre Guyot, juré et conservateur des priviléges royaux de l'université d'Angers, et aux frais se montant a 4 livres 16 sols 7 deniers. »

« Le dist Habert Boucher, ecuyer, demeurant actuellement au Ponceau, pour estre quitte envers les dits religieux leur vend le lieu du domaine et métairie de la Gaignerie (80 journaulx) dépendant du Ponceau ou Ponceau-Alleaume avec l'étang de Bellecherre, sis a Vaas, joignant les Hondon et le vendeur. Ces objets dépendent partie du fief de Habert Boucher et partie des fiefs de Robert Nepvou (Nepveu) et du seigneur du petit Mangé, pour tant qu'il y a des distes choses tenues d'eux et au dist vendeur un denier de franc devoir requerable sans foy, sans loy et sans amande, pour raison des choses tenues de luy et en son fief et les autres devoirs aux jours et termes accoutumés. »

Comme cette vente est faite avec droit de rachat, « le vendeur pourra apporter la somme de six vingts écus d'or bons et de loy, poids a present ayant cours, dedans le terme d'un an a prendre du jour de Noël prochain en un an en outre l'an que la coustume du pays permet et donne aux lignaigiers de venir a retrait et en payant tous les frais du présent. »

Suivant quelques titres, la seigneurie du Ponceau appartenait, en 1467, à Messire Georges de la Roche (de Mayet?); en 1489 et 1603, à Antoine Boucher et René Boucher ou Leboucher, tous deux écuyers, qui rendent des aveux pour ce manoir comme relevant de Château-du-Loir. En 1617, René Leboucher[1] devient propriétaire de la métairie de Duguesclin[2] située à Mayet.

Parmi les membres de la famille Boucher ou Leboucher[3], nous remarquons dans des titres authentiques du XVII^e siècle : « Magdelaine Leboucher, veuve de Messire Lovis de Segraye[4], chevalier seigneur du Ponceau ; Marguerite Leboucher, femme de noble homme Yves Dubus[5], sieur de la Tour et de la Pointe en Bercay, commissaire ordinaire de l'artillerie du roi notre sire demeurant au lieu de la Pointe, paroisse du Lorouer, actuellement au service de son maistre au siége de Montauban (1621);

[1] René Leboucher, et non du Bouchet, comme nous l'avons écrit par erreur dans nos *Recherches historiques sur Mayet et ses environs*, 2e part., pag. 23.

[2] Appelée aujourd'hui Gandelin. Voy. *Rech. hist. sur Mayet et ses env.*, 1re part., pag. 148.

[3] Est-ce la même famille?

[4] Louis de Segraye, écuyer à Écorpain, est taxé au rôle de l'arrière-ban de la province du Maine en 1675. Est-ce le même?

[5] On voit figurer cette famille aux États du Maine en 1576 et 1614. (Cauvin.)

Francoys Leboucher, voyer, sieur de la Roche; Felixe Leboucher et Renée Leboucher. »

Au XVII^e siècle, le seigneur du Ponceau payait chaque année à l'abbaye de Vaas : 1° pour « le Petit-Fief, sis près le chemin de Vaas à Lavernat, au jour de St-Martin, 8 sols de cens, 8 sols de rente et de dotation, 12 boisseaux de seigle et 2 poules au jour de Toussaint; 2° pour le clos Julliot ou clos d'Amont 5 sols de cens; 3° et pour le lieu de la petite Cruchetière, 8 deniers de cens et 3 boisseaux de blé. »

A cette époque les familles Boucher ou Leboucher et Segraye deviennent propriétaires de la seigneurie du Ponceau, et vers le milieu du XVIII^e siècle, François Gautier, marquis de Chiffreville, milord Thomond, puis M. Leboindre de Moire, conseiller au présidial du Mans. Ce dernier devait 9 boisseaux de blé, mesure de Mayet (le boisseau pesait 18 livres), au curé de Mayet, et 3 sols 6 deniers à l'abbaye de Château-l'Hermitage. Cette propriété appartient actuellement à M. le prince Marc de Beauvau [1].

Différents aveux furent rendus par les seigneurs du Ponceau à la Roche-Mayet.

D'après plusieurs historiens, la seigneurie de la

[1] Voy. *Rech. hist. sur Mayet et ses env.*, 2^e part., pag. 79 et suiv.

paroisse de Lavernat était annexée au domaine du Ponceau.

La famille qui porte le nom O'Brien est de la plus noble et de la plus ancienne maison d'Irlande; elle tire son origine de Briam-Boraimhe, roi d'Irlande. ( Voy. *Mémorial de* 1754. — *Hist. d'Irlande*, par Pierre Walth. — *Hist. d'Irlande*, par le docteur Keteng. — Moréri. — De la Chenay-Desbois, etc. )

Milord Thomond ( Charles O'Brien, lord-comte de Thomond ), né à St-Germain en Laye en 1699, était baron d'Ybrican, lord vicomte de Clare, etc., au royaume d'Irlande, chevalier des ordres du roi en 1747, maréchal de France en 1757, fait commandant en Languedoc la même année; il épousa en 1755 Marie-Geneviève-Louise Gautier, fille de Louis-François Gautier[1], marquis de Chiffreville, en Basse-Normandie, seigneur de Mangé, de la Ferrière, de Champmarin, de Beaumont-Pied-de-Bœuf[2] et du Ponceau à Lavernat près Château-du-Loir, lieutenant-général d'armée; de ce mariage naquirent deux enfants : O'Brien, en 1757 et Antoinette-Charlotte en 1759.

[1] Il fut inscrit au rôle de l'arrière-ban de la province du Maine en 1689.

[2] D'après M. Pesche, Ch. O'Brien était seigneur de Beaumont-la-Ronce, paroissse de Touraine, et non point de Beaumont-pied-de-Bœuf au Maine, comme le dit Lepaige.

« La maison de Gautier Chiffreville vient de Philippe Gautier, écuyer, vivant en 1452, et s'est soutenue avec une grande distinction depuis ce temps-là, ayant pris des alliances dans les maisons de Tessé, de Beaumanoir, de Bellay et autres fort illustres. » ( Moreri. )

ARMES.

Boucher : de gueules à la bande d'argent chargée de trois cloches de sinople, bataillées d'argent.

Boucher : de gueules au lion d'argent ; l'écu semé de croisettes de même.

Gautier : de gueules à la croix ancrée d'argent, liée en cœur d'azur. (La Chen.)

Beauvau : d'argent à 4 lions de gueules, cantonnés, armés, lampassés et couronnés d'or. ( Dub. )

O'Brien, lord comte de Thomond : de gueules à 3 léopards l'un sur l'autre, partie d'or et d'argent, qui est O'Brien, écartelé d'or à 3 girons de gueules, les pointes en bas, qui est Sydney ; sur le tout, une étoile de sable. (*Manusc.* — Le Paige. — Pesche. — Cauvin, etc. )

## XL

### LE PAVILLON.

L'ancien château du Pavillon n'existe plus depuis longtemps ; ce qui restait de cette ancienne seigneurie a été détruit il y a environ six ans.

Cette propriété a appartenu à M. de Bourlongen, puis à M. Chadrin ; elle est actuellement à M. de Villepain.

## XLI

### FIEF DE SYMON THORIN.

Au mois de novembre 1267, Symon Thorin, clerc, et Ysabelle, sa femme, vendent au prieur et chanoine de Château-l'Hermitage plusieurs portions de rentes s'élevant ensemble à 4 septiers et *unum rasum* de blé, dont *tria sextaria* et *unum prebendarium* de froment et 4 septiers de seigle, à la mesure de Mayet, et de plus 10 sous 4 deniers manceais; le tout assis sur cinq pièces de terre sises près Pinchon, la Poillerie (à Verneil), la Chaillœre, les prés des Haüs ou Haïes, les terres de Chouzé, la vigne de Cul-de-Lou, Laborde (à Laverney), le fief des vendeurs et ceux de Chaorse, de Philippe de Chaorse, de Mathieu Boucher, de Guillaume de Lamotte et de Guillaume de Nogent. La dite vente consentie pour 50 livres tournois dont les vendeurs se tiennent pour bien payés. (*Manusc.-Analy. des docum. hist.* par M. E. Bilard.)

Nous ne savons dans quelle partie de la paroisse de Lavernat le fief de Symon Thorin était situé.

## XLII

### LAVERNAT, DE L'AN IV A 1852.

An IV (30 germinal). — Liste des citoyens de Lavernat imposés au rôle de l'emprunt forcé :

« Carreau, Jean Lehoux, Pinguet, Viot, Fournier, Mignot, Croiseau, Rouinsolle, Guilloreau, Moisi, Vᵉ Dolbeau, Péan, Testu, Leroux, à chacun 10 livres. Hatton, Blot, Pinguet, Robineau, Dronne, Poyer, Moisy, Blot, à chacun 15 livres. Leproust, Lehoux, Goulet, Moisy, Dupuis, Jarrier, à chacun 20 livres. »

Il avait été fait une autre liste, comprenant 39 citoyens qui possédaient en capital de 200 livres à 4,000 livres, mais comme la commune de Lavernat est la plus stérile et la plus pauvre du canton de Mayet, on s'en tint à la liste que nous venons de citer.

An V. — Les républicains modérés et les jacobins étaient loin de s'entendre dans les assemblées primaires du canton de Mayet sur le choix des représentants; leurs divisions donnaient lieu à des discussions, à des luttes qui dégénéraient souvent en violences; nous nous bornerons à citer comme preuve de leur fraternel accord, la pièce suivante qui est une dénonciation faite par Dujarrier, ex-curé de Lavernat, aux membres de l'assemblée primaire :

« Citoyens,

« Qu'il est douloureux pour un sincère ami de la constitution, d'avoir à vous dénoncer l'attentat le plus grave qui puisse se commettre dans l'assemblée d'une portion du peuple souverain, attentat que vous ne laisserez sans doute pas impuni.

« Vers la fin de la séance et après le dépouillement du scrutin pour la formation du bureau, le citoyen Raguideau voulut ouvrir la discussion sur l'éligibilité ou la non-éligibilité de deux membres portés au bureau par les suffrages des électeurs et même protester de nullité contre les opérations de l'assemblée et développer ses raisonnements avec la décence requise; mais sur ce que je lui fis observer que toutes ces discussions ne pouvaient avoir lieu que quand la réunion serait définitivement constituée, qu'elle ne pouvait pas se constituer (six heures étant passées), il se rendit à mes observations; alors intervint le nommé Mirault (ex-régisseur du château de Mangé), qui d'un air menaçant voulut m'imposer silence; on finit par poser les scellés sur les noms des citoyens qui avaient voté; je m'éloigne un peu du bureau, alors Mirault s'approche de moi, me dit qu'il avait à me parler en ami et veut me faire sortir de la salle, je lui réponds qu'il peut fort bien me dire, sans sortir, ce qu'il me veut, il ajoute que je n'ai que faire de craindre, qu'il ne

veut pas me faire de mal; je lui réponds que je ne crains pas, mais que je n'irai pas plus loin; dès lors, pardonnez, citoyens, les expressions dont je vais me servir, mais ce sont les siennes, il me dit que j'étais un Jean f..., un b..., un mâtin, que je lui paierais cela, qu'il fallait que j'évitasse qu'il me donnât un soufflet, et il se disposait à m'en donner un; je vous l'avoue, mon premier mouvement fut de me jeter sur lui et de l'écraser, ce qui ne m'eût pas été difficile, car il était très-ivre, et un honnête homme ne s'entend pas menacer d'un soufflet impunément, mais enfin, je fus assez heureux pour me rappeler le respect que je devais à l'assemblée. Je quitte Mirault et je vais le dénoncer au bureau, puis je sors avec un grand nombre de mes concitoyens, Mirault n'était pas loin de la porte avec un groupe de ses dignes associés du nombre desquels était un nommé Martineau, menuisier du bourg de Mayet, qui, tout le jour dans la salle, n'avait cessé de m'invectiver et ces deux individus m'injurièrent encore en sortant de la salle.

« Voilà citoyens à quels excès on s'est porté jusque dans l'enceinte de notre assemblée, au mépris des lois, excès que sans doute vous saurez réprimer et que je vous dénonce formellement, excès qui peuvent d'autant plus nuire à la chose publique dans ce canton, que beaucoup de citoyens qui en sont indignés dans la crainte de les voir renaître ou d'en

être eux-mêmes les victimes aiment mieux se priver du droit sacré d'émettre leur vote.

« Veuillez bien, citoyens, recevoir ma reconnaissance pour les suffrages dont vous m'avez honoré en me portant aux fonctions de scrutateur; recevez en même temps ma démission, je vous en prie, en raison de la contrariété de certains esprits turbulents qui veulent me priver du droit incontestable de voter; au reste, en donnant ma démission de scrutateur, je déclare que je ne renonce pas au droit de voter dans l'assemblée, que je prie de croire que je me rendrai toujours digne de ses suffrages par ma conduite franche, loyale et républicaine.

« Salut et fraternité. *Signé :* DUJARRIER. »

Quelques jours après le citoyen Mirault ayant eu connaissance de cette dénonciation, cita M. Dujarrier devant le juge de paix; nous trouvons à ce sujet, dans une pièce du temps, les lignes suivantes : « Le citoyen Louis-François Mirault, citoyen français, demeurant à Verneil, assigne pour comparaître devant M. Bottu, ex-curé, juge de paix de Mayet, assisté de MM. Chicouasne et J. Bouttevin, assesseurs, et Bellanger, boisselier greffier, le sieur Dujarrier, ci-devant prêtre, curé de la commune de Lavernat, pour lui faire défense de ne plus proférer aucunes imprécations et médisances contre le citoyen Mirault en l'accusant de s'être emporté contre

lui et qu'il avait voulu lui donner un soufflet à l'assemblée primaire ; demande qu'il soit condamné à reconnaître le citoyen Mirault pour un homme de bien et d'honneur, et que c'est à tort qu'il l'a injurié, qu'il s'en repent et lui en fait réparation. »

Le sieur Dujarrier s'étant trouvé malade le jour de l'audience, écrivit au juge de paix pour lui demander un sursis ; on le lui refusa, et les conclusions de M. Mirault lui furent adjugées. O justice républicaine !

An VI. — Le 30 ventôse, on célèbre à Lavernat la fête de la *Souveraineté du peuple;* le secrétaire de l'agence communale en rend compte en ces termes à l'administration cantonale :

« Les citoyens Romastin, agent municipal, et Lepingleux, adjoint, sont allés à la maison commune, sur les 10 heures du matin, avec plusieurs autres habitants désignés pour représenter le peuple dans les cérémonies de la fête de la Souveraineté du peuple.

« L'heure de la cérémonie est annoncée au son du tambour, un détachement de la garde nationale en armes accompagne le cortége qui est ainsi composé : l'agent municipal et son adjoint, 4 jeunes gens choisis par les vieillards de la commune, portant deux bannières sur lesquelles sont deux *écriteaux,* et 12 vieillards ayant chacun une baguette blanche à la main ; on se rend ainsi à la

place de l'arbre de la liberté, où s'élève un autel de la patrie décoré de verdure et entouré d'un grand nombre de citoyens et de citoyennes, que le spectacle imposant de la fête a attirés. Les jeunes gens ont de suite planté des deux côtés de l'autel leurs bannières, et chaque citoyen composant le cortége s'est placé à son rang. La cérémonie a commencé par un hymne patriotique, après quoi les vieillards ont réuni en faisceau leurs baguettes liées avec des rubans tricolores; l'un d'eux est monté sur les degrés de l'autel et a dit : « La souve-
« raineté du peuple est inaliénable, mais comme il
« ne peut exercer par lui-même tous les droits
« qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa
« puissance à des représentants et à des magistrats
« choisis par lui-même, ou par des électeurs qu'il
« a nommés; c'est pour se pénétrer de l'impor-
« tance de ces choix que le peuple se rassemble
« aujourd'hui. » L'agent municipal lui a répondu :
« Le peuple a su par son courage reconquérir ses
« droits trop longtemps méconnus, il saura les con-
« server par l'usage qu'il en fera; il se souviendra
« du précepte qu'il a lui-même consacré par sa
« charte constitutionnelle, *que c'est de la sagesse des*
« *choix dans les assemblées primaires électorales que*
« *dépendent principalement la durée, la conservation*
« *et la prospérité de la république.* »

« Ensuite on a chanté des chansons patriotiques

avec tout l'enthousiasme que sait si bien inspirer l'amour sacré de la patrie; les vieillards, les fonctionnaires publics, se sont confondus avec tous les citoyens et citoyennes pour exécuter des danses autour de l'arbre de la liberté; ces danses étaient entrecoupées des cris d'allégresse mille fois répétés de vive la république, vive la liberté, vive la constitution de l'an III.

« Vers les 3 heures, chaque citoyen qui composait le cortége a repris son rang, et on est retourné à la maison commune (les jeunes gens portaient le livre de la constitution sur un faisceau), précédé et suivi d'un détachement de la garde nationale; après, tous les citoyens sont allés danser et jouer le reste de la journée. »

— Dans les certificats de vie et de résidence donnés par la municipalité de Mayet, nous remarquons que Dujarrier (Jean-Baptiste-Pierre), ex-curé à Lavernat, né à Evron le 19 août 1759, « a toujours résidé à Lavernat depuis 1790; il déclare n'avoir point rétracté les serments et soumissions prescrits par les lois. Fait le 22 messidor (signé) Dujarrier. » Le 30 vendémiaire de la même année, il fait le serment de « *haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an* 3. » A cette triste époque, on ne prêtait pas serment à la république parce qu'on l'aimait, mais parce qu'on avait peur de la guillotine : on sait que

les républicains d'alors n'en faisaient pas un modeste usage !

1829. — La superficie de la commune de Lavernat est d'environ 1,989 hectares; le total des contributions fonc., pers., mob., port., fen., et pat., est de 3,322 fr. 50. Dans les métairies, on a peu de chevaux, de porcs, de moutons; les bêtes à cornes sont plus nombreuses.

— Le 29 juin de chaque année, il y a une petite assemblée à Lavernat.

— « Le 26 mars 1848, la commune de Lavernat a célébré la fête de la liberté. Une foule nombreuse a aidé les ouvriers à planter un peuplier d'une belle hauteur, *que la population a pris pour symbole de la liberté*.

« Le maire, l'instituteur, les diverses autorités du lieu se confondant avec la foule, sont venus, accompagnés du curé, rendre hommage à la souveraineté du peuple à l'endroit même où l'arbre a été planté.

« Tout s'est passé dans le plus grand ordre; la fraternité n'a pas cessé un instant de briller sur tous les visages. » Au mois de juillet 1852, cet arbre fut abattu, comme tous les autres, par décret du président de la république et arrêté du préfet de la Sarthe, et la *population ne manifesta aucun chagrin de voir ce symbole disparaître*.

Vers ce temps il y avait à Lavernat un citoyen qui

prétendait que, sous la république, tout le monde devait se tutoyer, et, partant de ce principe égalitaire, il tutoyait jusqu'à ses supérieurs; quand il leur écrivait, il ne cachetait jamais ses lettres, pensant qu'il ne devait plus y avoir rien de secret. Mais il fut incompris comme tant d'autres grands réformateurs, et on pensa même, un moment, à l'envoyer au Mans, dans un établissement bien connu, pour le guérir de ses excentricités; heureusement pour lui la république disparut, et, l'avenir du socialisme ayant été indéfiniment ajourné, la santé de cet excellent citoyen se trouva rétablie comme par enchantement.

1852. — *Adresse du conseil municipal de Lavernat à Louis-Napoléon, président de la république, pour demander le rétablissement de l'empire.* « Les membres du conseil municipal de Lavernat déclarent s'associer aux sentiments de reconnaissance exprimés par les conseils d'arrondissement et général de la Sarthe et aux vœux émis pour la proclamation prochaine de l'empire, et la perpétuité des pouvoirs aux mains de S. A. I. et de ses héritiers, et ont signé le registre. »

## XLIII

### STATISTIQUE.

1791. — *Assesseurs du juge de paix du canton de Mayet résidant à Lavernat :* Morançais, Lebouc, Mechin, Voisin.

1792. Romastin, Maillard, Dujarrier, Huvet.

An IV. Julien Gouffray.

An V. Morançais.

An VI. Romastin, Maillard, Péan, Morançais.

An V. — Jean-Baptiste-Pierre Dujarrier, « ci-devant curé de Lavernat, reçoit une pension de 800 livres du gouvernement républicain. »

—Lavernat a payé (an V) 800 livres de cotes personnelles, mobilières et somptuaires.

An VIII. — La population de la commune de Lavernat était de 651 habitants et, en 1851, de 836.

1815.—Du 18 au 20 août, Vaas a fourni 198 boisseaux d'avoine pour les prussiens cantonnés à Mayet, et Lavernat 546 boisseaux, du 22 août au 17 septembre.

— De 1793 à 1822, il y a eu à Lavernat 155 mariages, 663 naissances et 435 décès.

1852. — *Election pour la prolongation des pouvoirs du président de la république :*

Électeurs inscrits : 256.

Votants : 227.

Oui : 221.

Non : 3.

Billets nuls : 3.

— *Élection au Corps Législatif* (4e circonscription).

Électeurs inscrits : 258.

Votants : 228.

De Beauvau : 173.

Gendron : 55.

— *Élection pour le rétablissement de l'empire :*

Électeurs inscrits : 252.

Votants : 250.

Oui : 247.

Non : 1.

Billets nuls : 2.

## XLIV

LAVERNAT : *Comité de surveillance. — Maires. — Agents municipaux. — Adjoints. — Percepteurs. — Instituteurs.*

*Comité de surveillance.* — J. Lehoux, P. Guyard, P. Romastin, P. Brulé, L. Pinguet, G. Rocher, R. Morançais, P. Croiseau, M. Maillard, R. Péan, D. Léon, J. Gouffray (an II.)

*Maires.* — Huvet (an II), Romastin (1801), Houdayer (1802), Papin (1819), Langevin (1838), Drouault (1841), Langevin (1848.)

*Agents municipaux.*— Romastin, Mechin (an IV), Romastin (an VI.)

*Adjoints.*— Maillard (an VI), Haton (1808), Morançais (1815), Voisin (1848.)

*Percepteurs.* — Romastin (1797), Leproust (1805).

*Instituteurs.* — Bobet, Pioger (18..), Delargile (1849), Lardon (1850.)

FIN.

# ERRATA.

---

Page 13, au lieu de quilz, *lisez :* quelz.

Page 47, au lieu de doivent, *lisez :* doit.

Page 51, au lieu de Prevost, *lisez* : Provost.

Page 71, au lieu de Courbrauy, *lisez :* Courbrault.

Page 75, au lieu de Massault, *lisez :* Mussault.

Page 167, en note, au lieu de quelque obstacle, *lisez* : quelqu'obstacle.

# TABLE.

Le Mans. — Imp. de Julien, Lanier et Ce.



